



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-190

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-11-09-00155 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5300 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 de la Sectorisation Psychiatrique Montauban ASEI (6 pages)	Page 9
R76-2022-11-09-00156 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5301 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 de l USLD CH Caussade (6 pages)	Page 16
R76-2022-11-09-00157 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5302 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier des Deux Rives (6 pages)	Page 23
R76-2022-11-09-00158 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5303 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'HAD Pays des Quatre Vents (5 pages)	Page 30
R76-2022-11-09-00159 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5304 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD Pamiers (5 pages)	Page 36
R76-2022-11-09-00161 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5306 fixant les dotations MIGAC , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 à l'UAD de Saint Lizier (5 pages)	Page 42

R76-2022-11-09-00162 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5307 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Narbonne (5 pages)	Page 48
R76-2022-11-09-00163 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5308 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Limoux (5 pages)	Page 54
R76-2022-11-09-00164 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5309 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Trèbes (5 pages)	Page 60
R76-2022-11-09-00165 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5310 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'HAD de Narbonne (5 pages)	Page 66
R76-2022-11-09-00166 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5311 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à la Clinique du Sud (5 pages)	Page 72
R76-2022-11-09-00167 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5312 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 au SSR les Quatre Fontaines (5 pages)	Page 78
R76-2022-11-09-00168 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5313 fixant les dotations MIGAC , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UDM de Carcassonne (5 pages)	Page 84

R76-2022-11-09-00169 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5314 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à la Clinique de Miremont (5 pages)	Page 90
R76-2022-11-09-00170 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5315 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à la Clinique de Soins de Suite le Christina (5 pages)	Page 96
R76-2022-11-09-00171 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5316 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à Korian la Vernède (5 pages)	Page 102
R76-2022-11-09-00172 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5317 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'Hôpital privé du Grand Narbonne (5 pages)	Page 108
R76-2022-11-09-00160 - ARS OCCITANIE /2022 - 5305 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Lavelanet (5 pages)	Page 114
ARS OCCITANIE /	
R76-2022-12-15-00018 - Arrêté ARSOC-n°2022-6392 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à MIRADOUX (32) (1 page)	Page 120
R76-2022-05-09-00008 - Arrêté conjoint renouvellement autorisation EEPHA Les Treilles a St Gervais sur Mare (4 pages)	Page 122
R76-2022-12-23-00001 - Arrêté portant cession de l'autorisation de l'accueil de jour géré par l'ADAR au profit de l'APEAI (46) (3 pages)	Page 127
R76-2022-12-11-00001 - Arrêté portant création d'une plateforme de répit au sein de l'EHPAD Le Château à Verniolle (3 pages)	Page 131
R76-2022-12-21-00015 - Arrêté portant rectification de l'arrêté du 19 décembre 2022 portant transfert de l'autorisation du SSIAD de Dému à la Clinique Pasteur (3 pages)	Page 135

ARS OCCITANIE / Direction

R76-2022-12-21-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 relatif au projet régional HandiConsult 34 Unité de consultations dédiées aux personnes en situation de handicap en échec de soins courants en milieu ordinaire (45 pages)

Page 139

ARS OCCITANIE / Direction Générale

R76-2022-12-20-00002 - Arrêté portant autorisant Madame le Docteur LACOLONGE Mina à exercer la pro-pharmacie au cabinet médical sis à SAINT ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE (48330) au bénéfice des patients des communes suivantes : SAINTETIENNE-VALLEE-FRANCAISE, SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE, MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE, LE POMPIDOU, SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE, SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE, GABRIAC, MOLEZON (2 pages)

Page 185

R76-2022-12-08-00011 - Arrêté portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à LE COLLET-DE-DEZE (Lozère) Pharmacie SISTERON (3 pages)

Page 188

R76-2022-12-20-00003 - Décision portant fusion alphabio biosantis (11 pages)

Page 192

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2022-12-09-00004 - Arrêté autorisant Monsieur DROUIN Arnaud, pharmacien titulaire de la PHARMACIE DROUIN (SELARL) sise, 2600 Avenue de l'Europe à MONTPELLIER (34080), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 204

R76-2022-12-20-00004 - Arrêté portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault) (3 pages)

Page 207

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2022-11-24-00012 - Arrêté conjoint portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social N° 2022-11-PH-01 pour la création de place de service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant un handicap psychique ou des troubles du spectre de l'autisme dans le département de l'Aude (5 pages)

Page 211

DDT34 / Economie agricole

R76-2022-08-18-00005 -

ARDC-34221057-MESTRE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)

Page 217

Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole et Forestière

R76-2022-12-08-00013 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré à monsieur Pierre CARCENAC, communes de CRESPIN et de MOULARES pour la mise en valeur de 7.95 ha. (5 pages)

Page 219

R76-2022-12-13-00007 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré au GAEC DU PONTEIL, commune de MASSALS, pour la mise en valeur de 30.36 ha (5 pages)	Page 225
R76-2022-12-13-00005 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré au GAEC LANNES LA MARTINIE, commune de MASSALS, pour la mise en valeur de 58.26 ha (4 pages)	Page 231
R76-2022-12-13-00006 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter partielle délivré à monsieur Thierry MARQUES, communes de MASSALS et de CURVALLE, pour la mise en valeur de 36.10 ha (4 pages)	Page 236
R76-2022-12-08-00012 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter partielle délivré au GAEC DES GINESTES, communes de CRESPIN et de MOULARES pour la mise en valeur de 33.21 ha. (5 pages)	Page 241
R76-2022-12-08-00014 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter partielle délivrée à la SCEA TROUCHE, communes de MONTAURIOL et de MOULARES pour la mise en valeur de 8.18 ha. (4 pages)	Page 247
R76-2022-12-08-00015 - Arrêté préfectoral de refus d'autorisation d'exploiter délivré à madame Laétitia CUQ, commune de MOULARES pour la mise en valeur de 6.89 ha. (4 pages)	Page 252

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2022-12-16-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DOUZIECH Pierre, enregistré sous le n°12230063 d'une superficie de 11,48 hectares (3 pages)	Page 257
R76-2022-12-20-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA PITELLE, enregistré sous le n°31/22/421, d'une superficie de 19,4326 hectares (4 pages)	Page 261
R76-2022-12-21-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL FOULQUIER JF (Monsieur FOULQUIER Laurent), enregistré sous le n°C2216458, d'une superficie de 7,12 hectares (2 pages)	Page 266
R76-2022-12-21-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MARTIN Valéry, enregistré sous le n°48 22 40, d'une superficie de 7ha 72a 70ca (4 pages)	Page 269
R76-2022-12-21-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à RAYNAL Jean-Pierre, enregistré sous le n°C2216457, d'une superficie de 10,14 hectares (2 pages)	Page 274
R76-2022-12-16-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CABES (AUGE Fabien et Joëlle) enregistré sous le n°81222161 d'une superficie de 27,77 hectares (5 pages)	Page 277
R76-2022-12-21-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CEDALS (Monsieur VIEILLESZAZES Philippe, Mesdames THERON Céline & FONVIEILLE Maëlys), enregistré sous le n°C2216459, d'une superficie de 45,35 hectares (4 pages)	Page 283

R76-2022-12-20-00005 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES DEUX CHATEAUX (Madame, Monsieur LAURENT Gwennaëlle, LECOMTE Gaëtan), enregistré sous le n°12210956 d une superficie de 77,5372 hectares (2 pages)	Page 288
R76-2022-12-16-00014 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC MONT SAINT-PIERRE (CALAS Carole et MOULIS Daniel), enregistré sous le n°81222220, d une superficie de 3,79 hectares (5 pages)	Page 291
R76-2022-12-16-00013 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ROUX (ROUX Élodie et Benoît), enregistré sous le n°81222215, d une superficie de 12 hectares (5 pages)	Page 297
R76-2022-12-21-00010 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), enregistré sous le n°12230064, d une superficie de 7,62 hectares (3 pages)	Page 303
R76-2022-12-20-00006 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SARRE CLARE, enregistré sous le n°31/22/317 d une superficie de 8,3002 hectares (4 pages)	Page 307
R76-2022-12-21-00012 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC « FLEURS DES CIMES », enregistré sous le n°48 22 39, d une superficie de 4 ha 75a 88 hectares (4 pages)	Page 312
R76-2022-12-21-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU PIGEONNIER, enregistré sous le n°48 22 49, d une superficie de 7ha 72a 70ca (4 pages)	Page 317
R76-2022-12-21-00007 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAUBERT Marie-Pierre, enregistré sous le n°12210777 d une superficie de 1,83 hectares (2 pages)	Page 322
R76-2022-12-21-00011 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VIDAL Maxime, enregistré sous le n°12230076 d une superficie de 7,62 hectares (3 pages)	Page 325
R76-2022-12-21-00009 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge), enregistré sous le n°12230062 d une superficie de 7,62 hectares (3 pages)	Page 329
R76-2022-12-16-00010 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES BASSETS (Madame, Monsieur VAYSSADE Simone & Claude), , enregistré sous le n°12211010, d une superficie de 11,48 hectares (3 pages)	Page 333

R76-2022-12-21-00008 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand), enregistré sous le n°12210971 d une superficie de 7,62 hectares (3 pages) Page 337

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2022-12-19-00005 - Arrêté de la Région académique de la jeunesse de l'engagement aux sports information Jeunesse BRAM (2 pages) Page 341

R76-2022-12-19-00006 - Arrêté de la Région académique Occitanie_JES_ARRETE labellisation information Jeunesse FRONTIGNAN (2 pages) Page 344

R76-2022-12-15-00019 - Arrêté du 15 décembre 2022 relatif à la désignation des membres et représentants de la CCMA (3 pages) Page 347

R76-2022-12-16-00009 - Arrêté du 16 décembre 2022 relatif à la désignation des membres et représentants de la CCMI (3 pages) Page 351

R76-2022-12-19-00004 - ARRETE labellisation information Jeunesse AUSSILLON (2 pages) Page 355

R76-2022-12-19-00007 - ARRETE labellisation information Jeunesse GRAULHET (2 pages) Page 358

R76-2022-12-19-00008 - ARRETE labellisation information Jeunesse LECTOURE (2 pages) Page 361

R76-2022-12-19-00009 - ARRETE labellisation information Jeunesse LOURDES (2 pages) Page 364

R76-2022-12-19-00010 - ARRETE labellisation information Jeunesse SICOVAL (2 pages) Page 367

R76-2022-12-19-00003 - Arrêté portant labellisation information Jeunesse AGDE (2 pages) Page 370

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00155

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5300 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 de la Sectorisation Psychiatrique Montauban ASEI

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 5300

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 de la Sectorisation Psychiatrique Montauban ASEI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Sectorisation Psychiatrique Montauban ASEI,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310781562
EG FINESS : 820005908

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Sectorisation Psychiatrique Montauban ASEI est fixé pour l'année 2022, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :
Dotation provisionnelle psychiatrie : **301 634,82 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **301 634,82 €**, soit **25 136,24 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Sectorisation Psychiatrique Montauban ASEI et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00156

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5301 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 de l USLD CH Caussade

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 5301

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 de l'USLD CH Caussade

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'USLD CH Caussade,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 820000214
EG FINESS : 820000438

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'USLD CH Caussade est fixé pour l'année 2022, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **1 219 518,93 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **978 941,93 €** (hors crédits non reductibles), soit **81 578,49 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'USLD CH Caussade et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne et le Représentant de l'USLD CH Caussade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00157

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE / 2022 - 5302 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier des Deux Rives

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 5302

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier des Deux Rives

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier des Deux Rives,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 820000248
EG FINESS : 820000461

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier des Deux Rives est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **25 407 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **50 168,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **50 168,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 828 930,02 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **884 960,02 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **25 407 €**, soit **2 117 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **11 236,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **936,33 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **2 442 250,29 €** (hors crédits non reconductibles), soit **203 520,86 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **698 049,02 €** (hors crédits non reconductibles), soit **58 170,75 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier des Deux Rives et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier des Deux Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00158

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5303 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'HAD Pays des Quatre Vents

ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 5303

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'HAD Pays des Quatre Vents,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDICA France à Paris pour l'HAD Pays des Quatre Vents,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 750056335

EG FINESS : 110005394

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD Pays des Quatre Vents est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **31 959 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **109 695,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **109 695,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **31 959 €**, soit **2 663 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS MEDICA France à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00159

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5304 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD Pamiers

ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 5304

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD Pamiers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD Pamiers,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 090002833

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD Pamiers est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **9 614 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 466,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **2 466,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **9 614 €**, soit **801 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivote de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00161

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5306 fixant les dotations MIGAC , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Saint Lizier

ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 5306

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Saint Lizier,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Saint Lizier,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 090784679

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Saint Lizier est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **4 791 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 377,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **1 377,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **4 791 €**, soit **399 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00162

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5307 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Narbonne

ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 5307

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Narbonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Charles MION- AIDER SANTE pour l'UAD de Narbonne,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264

EG FINESS : 110004413

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Narbonne est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **6 192 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 845,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **1 845,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **6 192 €**, soit **516 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Fondation Charles MION- AIDER SANTE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00163

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5308 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Limoux

ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 5308

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Limoux,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Charles MION- AIDER SANTE pour l'UAD de Limoux,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264

EG FINESS : 110004421

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Limoux est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **5 028 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 634,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **1 634,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **5 028 €**, soit **419 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Fondation Charles MION- AIDER SANTE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00164

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5309 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Trèbes

ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 5309

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Trèbes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Charles MION- AIDER SANTE pour l'UAD de Trèbes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264

EG FINESS : 110004439

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Trèbes est fixé pour l'année 2022, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 400,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **1 400,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **1 400 €** (hors crédits non reconductibles), soit **117 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Fondation Charles MION- AIDER SANTE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00165

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5310 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'HAD de Narbonne

ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 5310

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'HAD de Narbonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour l'HAD de Narbonne,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114

EG FINESS : 110005048

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD de Narbonne est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **11 491 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **87 225,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **87 225,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **11 491 €**, soit **958 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00166

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5311 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à la Clinique du Sud

ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 5311

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à la Clinique du Sud,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Sud à Carcassonne pour la Clinique du Sud,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110007341

EG FINESS : 110003118

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique du Sud est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **64 030 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **452 176 €** dont :

Missions d'intérêt général : **14 193 €**

Aides à la contractualisation : **437 983 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour l'activité de SSR égal à un douzième de **64 030 €**, soit **5 336 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **14 193 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 183 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Sud à Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00167

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5312 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 au SSR les Quatre Fontaines

ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 5312

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 au SSR les Quatre Fontaines,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS la Pinède pour le SSR les Quatre Fontaines,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310021324

EG FINESS : 110004942

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de le SSR les Quatre Fontaines est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **48 937 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **360 727 €** dont :

Missions d'intérêt général : **2 010 €**

Aides à la contractualisation : **358 717 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour l'activité de SSR égal à un douzième de **48 937 €**, soit **4 078 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **2 010 €** (hors crédits non reconductibles), soit **168 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS la Pinède et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00168

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5313 fixant les dotations MIGAC , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UDM de Carcassonne

ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 5313

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UDM de Carcassonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Charles MION- AIDER SANTE pour l'UDM de Carcassonne,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264

EG FINESS : 110005311

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UDM de Carcassonne est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **16 389 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 268,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **14 268,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **16 389 €**, soit **1 366 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Fondation Charles MION- AIDER SANTE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00169

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5314 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à la Clinique de Miremont

ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 5314

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à la Clinique de Miremont,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique de Miremont à Badens pour la Clinique de Miremont,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110000064

EG FINESS : 110780152

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique de Miremont est fixé pour l'année 2022, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle psychiatrie : **3 011 529 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **3 011 529 €** (hors crédits non reconductibles), soit **250 961 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique de Miremont à Badens et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00170

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5315 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à la Clinique de Soins de Suite le Christina

ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 5315

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à la Clinique de Soins de Suite le Christina,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Christina pour la Clinique de Soins de Suite le Christina,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110000080

EG FINESS : 110780194

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique de Soins de Suite le Christina est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **29 992 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **332 390 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0 €**

Aides à la contractualisation : **332 390 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour l'activité de SSR égal à un douzième de **29 992 €**, soit **2 499 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Christina et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00171

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5316 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à Korian la Vernède

ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 5316

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à Korian la Vernède,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et Château de la Vernède à Conques sur Orbien pour Korian la Vernède,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310021316

EG FINESS : 110780202

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de Korian la Vernède est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **51 761 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **402 314 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0 €**

Aides à la contractualisation : **402 314 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour l'activité de SSR égal à un douzième de **51 761 €**, soit **4 313 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre Château de la Vernède à Conques sur Orbien et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00172

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE /2022 - 5317 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'Hôpital privé du Grand Narbonne

ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 5317

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'Hôpital privé du Grand Narbonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Hôpital privé du Grand Narbonne pour l'Hôpital privé du Grand Narbonne,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114

EG FINESS : 110780228

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital privé du Grand Narbonne est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **318 804 €**

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **23 316 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **975 567 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **24 258 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **394 566,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **28 187,00 €**

Aides à la contractualisation : **366 379,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **115 492 €** dont :

Missions d'intérêt général : **4 830 €**

Aides à la contractualisation : **110 662 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **318 804 €**, soit **26 567 €**

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour l'activité de SSR égal à un douzième de **23 316 €**, soit **1 943 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **975 567 €**, soit **81 297 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **42 187 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 516 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **4 830 €** (hors crédits non reconductibles), soit **403 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Hôpital privé du Grand Narbonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-11-09-00160

ARS OCCITANIE /2022 - 5305 fixant les dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Lavelanet

ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 5305

fixant les dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 à l'UAD de Lavelanet,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, 2021,

Vu l'ordonnance N°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Lavelanet,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 090784125

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Lavelanet est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **3 470 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 377,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **1 377,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **3 470 €**, soit **289 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-15-00018

Arrêté ARSOC-n°2022-6392 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à
MIRADOUX (32)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARSOC – n°2022-6392

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1977 accordant la licence n° 32#000098 pour la création d'une officine de pharmacie, sise avenue de Lecture – 32340 MIRADOUX ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 8 décembre 2022 présentée par Madame Marie-Claire CABELGUENNE, numéro RPPS 10001660132 ancienne titulaire de la pharmacie sise avenue de Lecture – 32340 MIRADOUX ;

Considérant que Madame Marie-Claire CABELGUENNE restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

- Article 1er :** L'officine de pharmacie sise avenue de Lecture – 32340 MIRADOUX, ayant fait l'objet de la licence de création n° 32#000098 délivrée le 12 août 1977 sera fermée définitivement à compter du **30 novembre 2022 au soir**.
- Article 2 :** La licence de création n° 32#000098 délivrée le 12 août 1977 sera caduque à compter de cette date.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-09-00008

Arrêté conjoint renouvellement autorisation
EEPHA Les Treilles a St Gervais sur Mare

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EIPA)
« LES TREILLES », DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES
VIEILLISSANTES (PHV), A SAINT GERVAIS SUR MARE, GERE PAR MUTUELLE
DU BIEN VIEILLIR**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 26 avril 2016 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées à Saint-Gervais-sur-Mare, dédié à la prise en charge des personnes âgées vieillissantes ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EIPA PHV « Les Treilles » transmis par Mutuelle du bien vieillir dans le cadre de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'Hérault pour l'agence régionale de santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV « Les Treilles » à Saint Gervais sur Mare géré par Mutuelle du bien vieillir est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 26 avril 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 12 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutuelle du bien vieillir (Société mutualiste)

N° FINESS EJ : 34 000 934 6

Adresse : 255 Rue de la Marquerose 34433 SAINT JEAN DE VEDAS

Identification de l'établissement principal : EEPA PHV « Les Treilles »

N° FINESS ET : 34 002 300 1

Adresse : Avenue des Treilles – 34 610 SAINT GERVAIS SUR MARE

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		lientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
ode	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	12

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'agence régionale de santé Occitanie, le Directeur général adjoint des solidarités départementales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental

Fait à Montpellier, le 9 mai 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du conseil départemental



Kléber MESQUIDA

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur général

Le Directeur des opérations

Le Directeur des ressources humaines

Le Directeur des finances

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-23-00001

Arrêté portant cession de l'autorisation de
l'accueil de jour géré par l'ADAR au profit de
l'APEAI (46)

**ARRETE PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'ACCUEIL DE JOUR ET DE SOINS
SITUE A FIGEAC (46), GERE PAR L'ASSOCIATION ADAR AU PROFIT DE L'APEAI**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Département du Lot**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Arrêté conjoint du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Accueil de jour et de soins « ADAR » à Figeac géré par l'association aide à domicile en activité regroupée « ADAR » à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dossier conjoint relatif à la cession de l'autorisation de l'accueil de jour situé à Figeac, géré par l'ADAR au profit de l'APEAI en date du 1^{er} juillet 2022 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAR en date du 25 novembre 2022, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'ADAR par l'APEAI d'autre part, la cession de l'autorisation de l'accueil de jour et de soins de Figeac, et enfin le principe de dissolution de l'ADAR après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'APEAI ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APEAI en date du 25 novembre 2022, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption par lequel l'association ADAR est dissoute dans l'APEAI et opère une transmission universelle de son patrimoine ; d'autre part, la cession de l'autorisation du l'accueil de jour et de soins de Figeac ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAR en date du 25 novembre 2022, approuvant, d'une part le projet de fusion dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit aux termes duquel l'association absorbée ADAR fait apport à titre de fusion-absorption) l'association APEAI de la totalité de son patrimoine, actif et passif et de substituer à l'actuelle dénomination celle de APEAI-ADAR;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APEAI en date du 25 novembre 2022, approuvant, d'une part le projet de fusion dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit aux termes duquel l'association absorbée ADAR fait apport à titre de fusion-absorption) l'association APEAI de la totalité de son patrimoine, actif et passif et de substituer à l'actuelle dénomination celle de APEAI-ADAR

CONSIDERANT que l'APEAI remplit les conditions permettant la gestion de l'accueil de jour et de soins de Figeac dans le respect des autorisations préexistantes sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du Département du Lot ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de l'accueil de jour et de soins situé à Figeac accordée à l'ADAR est cédée à l'APEAI à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 12 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APEAI du Lot
6 bis rue Londieu
BP 109
46103 FIGEAC Cedex

N° FINESS EJ : 460785124

Identification de l'établissement :

Accueil de jour et de soins
Avenue des Carmes
BP 90059
46102 FIGEAC CEDEX

N° FINESS ET : 460 005 416

Catégorie établissement : 207 Centre de Jour pour personnes âgées

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	12

Article 4 : La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Département du Lot et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental du Lot

Le 23 DEC. 2022

Le président du Département


Serge RIGAL

Le Directeur Général de l'ARS OCCitanie


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-11-00001

Arrêté portant création d'une plateforme de répit au sein de l'EHPAD Le Château à Verniolle

Arrêté conjoint
portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR)
adossée à l'accueil de jour de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Château », à Verniolle
géré par l'Association Saint Joseph (09)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** la Délibération du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Madame Christine TEQUI en qualité de Présidente du Conseil Départemental ;
- Vu** la Délibération de la commission permanente du 5 décembre 2022 du Conseil Départemental concernant la Plateforme d'Accompagnement et de Répit en Ariège
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » à Verniolle (09) géré par l'association Saint Joseph ;
- Vu** le Plan Alzheimer 2008-2012 et notamment l'annexe 1-b ;
- Vu** le Plan Maladie Neurodégénérative 2014-2019 et notamment la mesure 28 ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladie Neurodégénératives 2014-2019 ;

Vu l'Instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Vu la Note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;

Vu la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le projet déposé le 18 octobre 2022 dans sa version du 17 octobre 2022 par l'EHPAD Le Château géré par l'association Saint Joseph et auquel sont associés l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant aux Aînés de l'Ariège (ADSEA 09) et la Résidence Couserans-Pyrénées ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'EHPAD Le Château constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine comptable avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux de l'Ariège ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La création d'une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants adossée à l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Château » à Verniolle (09) est autorisée à compter du 12 décembre 2022.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD « Le Château » demeure fixée à 94 places. Ces places sont réparties en fonction du type de prise en charge soit :

- 76 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 10 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, auxquelles est adossée une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants.

Article 3 : Le dispositif plateforme de répit (PFR) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : Association Saint Joseph
Adresse : 4 avenue des Monts d'Olmes 09340 VERNIOLLE
N° FINESS EJ : 090000142

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Le Château »
Adresse : Résidence Le Château 4 avenue des Monts d'Olmes 09340 VERNIOLLE
N° FINESS ET : 090781642

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	76
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6
963	Plateforme de répit	040	Aidants/aidés PA	21	Accueil de jour	0

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Ariège pour le Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 11 DEC. 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil
Départemental de l'Ariège



Christine TEQUI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-21-00015

Arrêté portant rectification de l'arrêté du 19
décembre 2022 portant transfert de
l'autorisation du SSIAD de Dému à la Clinique
Pasteur

**ARRETE PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE DU 19 DECEMBRE 2022
PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE (SSIAD) SITUE A DEMU (32) A LA SOCIETE ANONYME (SA) CLINIQUE PASTEUR
SITUEE A TOULOUSE (31)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

VU la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 relatif aux services autonomie à domicile ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Arrêté ARS du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR Santé Gers » à Vic-Fezensac (32) géré par l'association départementale ADMR Santé Gers, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté ARS n°2021-4890 du 17 septembre 2021 portant suspension, à titre provisoire, de l'activité du SSIAD « ADMR Santé Gers » sites de Vic-Fezensac et d'Eauze géré par l'association départementale ADMR Santé Gers et désignation d'un administrateur provisoire ;

VU l'Arrêté ARS n°2022-0941 du 15 mars 2022 portant prolongation de l'administration provisoire du SSIAD « ADMR Santé Gers » sites de Vic-Fezensac et d'Eauze géré par l'association départementale ADMR Santé Gers ;

VU l'Arrêté ARS n°R76-2022-07-22-00008 du 22 juillet 2022 portant délocalisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR SANTE GERS » situé à Vic-Fezensac, géré par l'association départementale ADMR Santé Gers ;

VU l'Arrêté ARS n°2022-4438 du 15 septembre 2022 portant cessation définitive de la gestion du Service de soins infirmiers à domicile sis au 66, route de Nogaro – 32190 DEMU antérieurement assurée par l'association départementale « ADMR SANTE GERS » ;

VU l'Arrêté n°2022-4442 du 15 septembre 2022 portant désignation d'un administrateur provisoire du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis au 66 rue de Nogaro – Dému (32190) ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2022 portant transfert de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé à DEMU (32) à la Société Anonyme (SA) Clinique Pasteur située à Toulouse (31) ;

VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) médico-social n°2022-ARS/PA-32-01 du 19 septembre 2022 pour le choix du futur repreneur de l'autorisation du SSIAD ADMR SANTE GERS, publié en date du 19 septembre 2022 sur le site internet de l'ARS Occitanie ;

VU le dossier déposé par la SA Clinique Pasteur en date du 14 octobre 2022 dans le cadre de l'AMI susvisé en vue de la gestion de l'autorisation du SSIAD ADMR SANTE GERS ;

VU la réponse de l'association départementale ADMR SANTE GERS en date du 7 décembre 2022 suite à l'obligation que lui fixait l'article 2 de l'ARRETE n°2022-4438 portant cessation définitive de la gestion du service de soins infirmiers à domicile pour satisfaire à ses obligations financières, en matière de dévolution en application des articles L313.19 et R314-97 du CASF ;

VU le rapport de situation par l'administrateur provisoire du SSIAD sis 66 route de Nogaro à Dému et la situation intermédiaire des comptes du SSIAD ADMR Santé Gers établie par le cabinet KPMG mandaté par l'administrateur provisoire remis en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'arrêté portant transfert de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile situé à DEMU (32) à la SA Clinique Pasteur située à Toulouse sus visé contient une erreur matérielle quant à la date du transfert effectif de l'autorisation ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

SUR PROPOSITION conjointe du Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et du Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 2022 est modifié comme suit :

La SA Clinique Pasteur est désignée nouveau gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé au 66, route de Nogaro – 32190 Dému à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le nouveau gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 21 décembre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-21-00002

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 relatif
au projet régional HandiConsult 34 Unité de
consultations dédiées aux personnes en situation
de handicap en échec de soins courants en
milieu ordinaire

**Arrêté n° 2022-6308 modifiant l'arrêté du 12 mai 2020
relatif au projet régional HandiConsult'34
Unité de consultations dédiées aux personnes en situation de handicap
en échec de soins courants en milieu ordinaire**

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R-162-50-14 et suivants ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2020-1295 du 12 mai 2020 relatif au projet régional HandiConsult'34 - Unité de consultations dédiées aux personnes en situation de handicap en échec de soins courants en milieu ordinaire ;

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté n° 2020-1295 publié le 13 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'avis du Comité Technique de l'Innovation en Santé (CTIS) en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant que l'objectif de l'expérimentation est de tester le financement forfaitaire d'une prise en charge coordonnée pour des personnes en situation de handicap en échec en milieu ordinaire, associant des consultations et des soins dédiés ;

Considérant que ce projet répond à une véritable problématique de santé publique et qu'il s'inscrit dans la stratégie nationale et régionale favorisant l'accès aux soins des personnes en situation de handicap ;

Considérant l'augmentation d'activité de l'unité de consultations et la nécessité d'adapter le modèle de financement en fonction du parcours du patient et de la complexité du motif médical de venue ;

Considérant la demande de report de la date de fin de l'expérimentation du 30 juin 2023 au 31 décembre 2023 acceptée par le CTIS ;

Considérant le cahier des charges annexé au présent arrêté ;

Arrête:

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-1295 du 12 mai 2020 relatif au projet expérimental HandiConsult'34 porté par le Centre Mutualiste Neurologique PROPARA est remplacé comme suit :
« *Le projet expérimental HandiConsult'34 porté par le Centre Mutualiste Neurologique PROPARA est autorisé pour une durée de 42 mois à compter de la première inclusion, conformément au cahier des charges annexé* »,

Article 2 : Le cahier des charges modifié susvisé de l'expérimentation « HandiConsult'34 - Unité de consultations dédiées aux personnes en situation de handicap en échec de soins courants en milieu ordinaire » annexé au présent arrêté remplace le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 mai 2020,

Article 3 : Le Directeur des projets de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Montpellier, le 21 décembre 2022

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie**


Didier JAFFRE

EXPÉRIMENTATION D'INNOVATION EN SANTÉ CAHIER DES CHARGES MODIFIÉ EN DÉCEMBRE 2022

Unité de consultations dédiées aux personnes en situation de handicap en échec de soins courants en milieu ordinaire

NOM DU PORTEUR : **Centre Mutualiste Neurologique PROPARA** (établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) de Soins de Suite et Réadaptation (SSR), géré par l'Union Mutualiste PROPARA)

PERSONNES CONTACT :

- **Michel DELCEY, Médecin Coordonnateur.** m.delcey@propara.fr / 06 84 53 19 33
- **Gaël BRUX, directeur général.** direction@propara.fr / 04 07 04 67 01 / 06 64 94 15 34

RESUME DU PROJET :

HandiConsult34 est une unité de consultations dédiées aux personnes en situation de handicap en échec de soins courants dans le milieu ordinaire. Elle est portée et développée par le Centre Mutualiste Neurologique (CMN) PROPARA, établissement de santé de soins de suite et de réadaptation (SSR) privé d'intérêt collectif (ESPIC) à but non lucratif, en réponse à l'appel à projets de l'ARS Occitanie (2016) lancé dans le cadre d'une stratégie nationale pour l'accès aux soins des personnes en situation de handicap. Le cahier des charges des consultations dédiées, auquel répond **HandiConsult34**, est fixé par l'instruction interministérielle du 20 oct. 2015. C'est un dispositif innovant en cours de déploiement depuis fin 2017.

HandiConsult34 constitue une solution de recours pour l'accès aux soins courants pour les personnes vivant à domicile ou dans un lieu de vie social ou médico-social dans l'Hérault, quels que soient leur âge et la nature de leur handicap, afin qu'elles puissent bénéficier des mêmes dépistages, préventions et soins courants que la population générale malgré la sévérité de leur handicap (physique, mental et ou psychique) qui rend ces soins difficiles à réaliser mais encore plus essentiels en termes de prévention.

L'expérimentation est ciblée sur les difficultés d'accès aux soins et les ruptures de parcours les plus souvent observées : soins bucco-dentaires, suivis gynécologiques, ophtalmologie, ORL, incluant le dépistage des cancers (gynécologie, ORL), bilans somatiques chez les dyscommunicants, complété par un plateau d'imagerie adapté.

HandiConsult34 propose une prise en charge coordonnée pour des consultations et des soins qui doivent être accessibles (locaux), **adaptés** (matériels et locaux), **anticipés** (préparés) et **accompagnés** de façon personnalisée pour les patients et leurs aidants, familiaux ou professionnels. Une prise en charge coordonnée correspond selon les cas à une ou plusieurs venues d'un patient sur site, y compris pour des visites "blanches" d'habitué aux soins.

HandiConsult34 constitue ainsi, à l'échelon d'un territoire de santé, une **offre ambulatoire de niveau intermédiaire entre la ville et l'hôpital**, palliant l'échec de soins en ville lié à la complexité des situations de handicap et évitant le recours à l'hospitalisation pour des soins longs ou délicats à conduire sans anesthésie générale notamment.

L'expérimentation a pour objectifs de décrire un modèle organisationnel reproductible et de définir un modèle économique permettant de pérenniser le fonctionnement et l'organisation d'une consultation dédiée, à partir de l'expérience de *HandiConsult34*.

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	x
Régional	
National	

CATEGORIE DE L'EXPÉRIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	x
Financement innovant	x
Pertinence des produits de santé	

Renseigner le tableau en annexe 2

DATE DES VERSIONS :

V1 12/2022

DESCRIPTION DU PORTEUR

Le dispositif *HandiConsult34* est intégré au Centre Mutualiste Neurologique PROPARA qui dépend de l'Union Mutualiste PROPARA¹, gestionnaire d'établissements sanitaire et médico-social à but non lucratif sur un même site, au sein du Parc Euromédecine de Montpellier, à proximité de nombreux établissements médico-sociaux et sanitaires, dont l'Institut de Cancérologie et le CHRU de Montpellier :

- Une Maison d'Accueil Spécialisée de 37 places (accueil permanent/ accueil de jour) pour des personnes polyhandicapées adultes (déficiences motrices et mentales sévères associées) ;
- Un établissement de Soins de Suite et Réadaptation spécialisé dans le champ des affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur, de 66 lits et 13 places (hospitalisation complète / à temps partiel). Le Centre Mutualiste Neurologique PROPARA (CMNP) est un établissement ESPIC au sens de la loi HPST.

L'unité de consultations dédiées *HandiConsult34* est implantée au sein du secteur ambulatoire du CMNP dans le cadre d'une large mutualisation qui lui permet de s'appuyer sur les fonctions support (techniques, managériales : qualité, gestion des risques, etc.) du SSR, essentielles pour l'expérimentation dont le système d'information, la pharmacie à usage interne, la gestion documentaire, la démarche qualité, etc.

HandiConsult34 est par ailleurs en lien direct et permanent avec les autres consultations dédiées en cours de développement et les expériences pionnières référencées par l'instruction interministérielle du 20 octobre 2015 (sites d'Etampes et d'Annecy). Le médecin coordonnateur de *HandiConsult34* est membre fondateur et secrétaire général de la Société Française des Consultations Dédiées – Handicaps (SOFCODH), société savante créée en 2019 et qui anime les journées nationales des consultations dédiées.

¹ Union mutualiste de livre III régie par le Code de Mutualité. Elle est adhérente à la Fédération Nationale de la Mutualité Française et au GHMF, Groupement Hospitalier de la Mutualité Française.

PRÉSENTATION DES PARTENAIRES IMPLIQUÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION

De très nombreux partenariats ont permis la création puis contribuent au fonctionnement et au déploiement du dispositif **HandiConsult34**. Ils sont tous impliqués, directement ou indirectement, dans l'expérimentation au titre de l'article 51, soit comme membres de la commission de suivi initiale, soit comme ressources techniques spécialisées pour l'élaboration d'indicateurs.

1/ LES PARTENARIATS INSTITUTIONNELS – LA COMMISSION DE SUIVI

Le Centre mutualiste neurologique PROPORA (CMNP) a inscrit la question de l'accès aux soins dans son projet médical dès 2015 et c'est dès l'origine du projet **HandiConsult34** que des partenariats ont été recherchés et formalisés au sein d'une Commission de suivi qui a orienté le projet à partir d'un reporting régulier avec des représentants :

- **Des financeurs et autorités de tutelle** : ARS Occitanie ; Assurance maladie (CPAM 34) ;
- **Des Associations représentatives** de personnes en situation de handicap, regroupées dans l'Hérault au sein d'un "Comité de Liaison et de Coordination" ;
- **Des professionnels de santé de ville**, qui interviennent comme praticiens à **HandiConsult34**, via les conseils départementaux des ordres professionnels (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes) ;
- **Du CHRU de Montpellier**, autre partenaire clé dans la coordination du parcours de soins des patients, **HandiConsult34** se positionnant précisément sur un niveau de recours intermédiaire entre ville et hôpital ;
- **Des fédérations** (FEHAP, URIOPSS) regroupant les associations et organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux, qui accueillent ou accompagnent à domicile une grande partie des personnes en situation de handicap sévère ciblée par l'unité de consultations dédiées ;
- **Des acteurs territoriaux** enfin : ville et agglomération de Montpellier (site d'implantation), conseil départemental de l'Hérault (territoire desservi) dont la Maison Départementale de l'Autonomie.

La plupart de ces partenariats préexistait dans le cadre de l'activité du CMNP (SSR) et de la Maison d'Accueil Médicalisée, la création de **HandiConsult34** a permis de les renforcer et de les formaliser dans le cadre d'une instance de suivi partenarial. La commission de suivi se réunit deux fois par an et a un rôle d'évaluation (reporting par étape) et d'orientation du déploiement du dispositif, ainsi que de mise en lien avec les acteurs et interlocuteurs locaux ou régionaux en lien avec l'activité de l'unité.



Ensemble des partenariats institutionnels ou fonctionnels de HandiConsult34

2/ LES PARTENARIATS FONCTIONNELS ET D'EXPERTISE TECHNIQUE

D'autres partenariats ont été noués lors de la phase de création et de développement de **HandiConsult34** et ce mouvement se poursuit au fur et à mesure du déploiement des différentes consultations proposées. Ils permettent ou facilitent le fonctionnement de l'unité de consultation et/ou lui permettent de monter en compétence dans le champ très large qui est le sien (tous âges, tous handicaps) dans l'accueil et l'accompagnement aux soins.

▪ Certains partenaires institutionnels jouent également un rôle fonctionnel majeur :

— *Les Ordres professionnels* se sont impliqués, bien au-delà des aspects institutionnels, pour faciliter le recrutement et co-définir les conditions d'interventions des praticiens consultants, y compris en organisant les appels à candidature et une partie de la coordination de ces interventions ;

— *Le CHU de Montpellier* est un partenaire sur trois dimensions fonctionnelles :

- Organisation des parcours de soins (orientation / réorientation) notamment pour les soins dentaires et la gynécologie ;
- Expertise et formation : centre ressources autisme, unité de diagnostic et de soins autisme adulte ;
- Stérilisation des dispositifs médicaux (convention).

▪ Le secteur associatif et médico-social apporte son expertise et son savoir-faire par type de handicap

Avant même le démarrage des consultations, des contacts et rencontres ont eu lieu avec les principales associations et, par leur intermédiaire, avec de nombreuses équipes médico-sociales (avec visites sur sites), pour compléter le cahier des charges de l'installation des locaux, l'adaptation des matériels et la personnalisation des procédures d'accueil et d'accompagnement pour chaque grand type de handicap : mental, sensoriel, polyhandicap, troubles du spectre autistique, etc.

Des associations spécifiques ont également été contactées, pour pouvoir utiliser les supports pédagogiques adaptés aux difficultés de compréhension qu'elles ont élaborés (SantéBD.org), ou orienter des personnes vers des dépistages en milieu inclusif (Mammobile et Institut du Cancer de Montpellier (ICM) pour le dépistage du cancer du sein).

Ce travail partenarial a aussi permis de définir l'outil essentiel de la préparation des consultations en amont des premières venues à l'unité de consultations dédiées (fiche de liaison). Sur l'année 2018 et les 6 premiers mois de démarrage de l'activité dentaire, un tiers des patients venus sur l'unité sont hébergés en établissements médico-social, sans compter ceux qui sont en externat ou suivis à domicile par des services médico-sociaux.

Enfin, ces associations ont également été sollicitées pour des formations – sensibilisations de l'équipe d'ingénierie de projet de *HandiConsult34* et des personnels mutualisés du secteur ambulatoire, notamment sur l'autisme et les déficiences auditives.

3/ LISTE DES PARTENAIRES - RECAPITULATIF

Ne sont cités dans le premier tableau ci-dessous que les plus essentiels dans le cadre de l'expérimentation, en plus de l'ARS et de la Caisse primaire d'assurance maladie, premières concernées. L'ensemble des partenaires de *HandiConsult34* est listé dans le second tableau ci-dessous.

Partenaires parties prenantes de l'expérimentation au titre de l'article 51	
Entité juridique - statut	Nature du partenariat ou de la participation au projet d'expérimentation
Conseil départemental de l'ordre des médecins (web)	Membre de la commission de suivi Accord de principe pour les demandes d'exercice secondaire (facilitateur) Diffusion du flyer auprès de tous les médecins héraultais
Conseil départemental de l'ordre des Chirurgiens-Dentistes (web)	Membre de la commission de suivi Impliqué dans la recherche et à la coordination des chirurgiens-dentistes intervenants Participe directement aux réflexions sur les enjeux financiers et le fonctionnement de la consultation de soins bucco-dentaires
Conseil départemental de l'ordre des Sages-Femmes (web)	Membre de la commission de suivi Impliqué dans la recherche et à la coordination des sages-femmes intervenantes Participe directement aux réflexions sur les enjeux financiers et le fonctionnement de la consultation de gynécologie
CHU de Montpellier (web)	Membre de la commission de suivi (Pr Isabelle LAFFONT, référente partenariats du CHU) Partenaire majeur de PROPARA Pour <i>HandiConsult34</i> , coopérations sur le parcours de soins des patients notamment pour les consultations dentaires et de gynécologie. Convention pour le circuit de stérilisation. Centre ressources et formation équipe <i>HandiConsult34</i> sur l'Autisme
CcLPh34 (web)	Comité de coordination et de liaison des personnes handicapées de l'Hérault comité regroupant les associations représentatives de personnes en situation de handicap du territoire de santé (association 1901) Membre de la commission de suivi (Mme Roche, Présidente)
APF France handicap (web)	Membre de la commission de suivi (M. Foulon, membre de la CDU) Mise à disposition du médecin coordonnateur de <i>HandiConsult34</i>

Autres acteurs et partenaires impliqués dans le fonctionnement de *HandiConsult34*

Période d'implication sur le projet	Acteurs impliqués	Catégorie de partenariat
Associés depuis le début	Ordres, et par leur intermédiaire les professionnels de santé et prescripteurs (médecins, dentistes sages-femmes traitant(e)s...)	Collaboration : Expertise, lien avec les professionnels de ville
Associés depuis le début	GIHP 34 (groupement pour l'insertion des personnes handicapées) (web) Associations	Commission de suivi Collaboration (transport)
Associés depuis le début	URIOPSS (Union régionale interfédérale des œuvres sanitaires et sociales) (web)	Institutionnel – Fédération Commission de suivi
Associés depuis le début	Fédération des Etablissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) (web)	Institutionnel – Fédération Commission de suivi
Associés depuis le début	Clinique Saint Jean (établissement de santé) (web)	Collaboration (mise à disposition praticien ORL)
Impliqués post lancement	ICM – Institut régional du cancer de Montpellier (web)	Réorientation - parcours de soin
Impliqués post lancement	UNAPEI 34 (Union nationale des associations de parents, personnes handicapées mentales et leurs amis de l'Hérault) (web)	Expertise, formation, sensibilisation Liens avec secteur médico-social
Impliqués post lancement	ADAGES (Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés) (web)	Expertise, formation, sensibilisation Liens avec secteur médico-social
Impliqués post lancement	ONCODEFI (Association Cancer déficiences intellectuelles) (web)	Expertise, formation, sensibilisation
Impliqués post lancement	ARIEDA (Association régionale pour l'insertion et l'éducation des déficiences auditifs) (web)	Expertise, formation, sensibilisation Liens avec secteur médico-social
Impliqués post lancement	FAF-LR (Fédération des aveugles de France – Languedoc-Roussillon) (web)	Expertise, formation, sensibilisation Liens avec secteur médico-social
Impliqués post lancement	SOFCODH (société française des consultations dédiées – handicaps) (pas de site web) Société savante	Expertise, formation, échanges de pratiques. Lien avec les autres consultations dédiées
Impliqués post lancement	Mammobile – AMHDCS (Association Montpellier-Hérault pour le Dépistage du Cancer du Sein) (web)	Association Orientation parcours de soins
Impliqués post lancement	Santé-BD - outils pédagogiques pour comprendre et parler de la santé (web)	Association – expertise Information des patients – habituation aux soins

I. CONTEXTE ET CONSTATS

I.1 UNE STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE POUR L'ACCES AUX SOINS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

HandiConsult34, unité de consultations dédiées pour les personnes en situation de handicap en échec de soins courants en milieu ordinaire, **s'inscrit dans le cadre d'une stratégie nationale pour l'accès aux soins des personnes en situation de handicap**, formalisée par l'Instruction N° DGOS/R4/DGCS/3B/2015/313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs de consultations dédiés pour personnes en situation de handicap (NOR : AFSH1525008J). Cette instruction fait suite au diagnostic des pouvoirs publics sur les difficultés d'accès et échecs de soins pour ces personnes, diagnostic étayé par plusieurs travaux dont les principaux sont :

— **L'audition publique de la Haute Autorité de Santé² "Accès aux soins des personnes en situation de handicap"** qui a été décisive en montrant que ces difficultés concernaient tout particulièrement les soins courants (non spécifiques des handicaps) et touchaient même dans une proportion plus importante les personnes accueillies ou accompagnées par des établissements ou services médico-sociaux ;

— **Le rapport de Pascal Jacob³ "Un droit citoyen pour la personne handicapée : un parcours de soins et de santé sans rupture d'accompagnement"**, suivi par la diffusion et la signature par l'ensemble des pouvoirs publics, acteurs politiques ou de la santé et du médico-social, de la **Charte Nationale Romain Jacob⁴**, dont la mise en œuvre au niveau national et dans chaque région fait l'objet d'un suivi par une enquête permanente, **Handifaction**, qui enregistre les retours d'expérience des personnes en situation de handicap et/ou de leurs proches concernant les refus de soins (selon leur type, le lieu de soins : ville, hôpital, etc.), les besoins d'accompagnement aux soins et leur prise en compte ([lien web](#)).

Les situations d'échec de soins des personnes en situation de handicap sont désormais bien connues et peuvent avoir plusieurs causes intriquées, dont les principales sont :

- L'inaccessibilité architecturale des lieux de consultation ou de soins ;
- L'inadaptation des matériels aux difficultés spécifiques (motrices, sensorielles...) de ces patients ;
- Les difficultés cognitives, de communication et/ou de comportement des personnes concernées par des troubles de la sphère autistique ou du neurodéveloppement, une déficience intellectuelle, le polyhandicap... ;
- Des difficultés spécifiques lors des soins ou des investigations (ex : contractures musculaires empêchant l'ouverture de la bouche pour des soins dentaires, mouvements involontaires "anormaux", phobies, etc.)

L'ensemble de ces difficultés implique, pour permettre l'effectivité des consultations diagnostiques ou des soins, une temporalité (consultations longues et préparées) et des modes d'accompagnement difficilement compatibles avec la médecine de ville en particulier, quels que soient les conditions de rémunération des actes professionnels.

Cela conduit trop souvent, soit à des recours disproportionnés aux plateaux techniques hospitaliers (bloc opératoire – anesthésie générale), notamment pour les soins dentaires avec des choix thérapeutiques par défaut discutables (avulsions multiples et non soins conservateurs), **soit à des ruptures de suivi et de prévention**, qui touchent d'abord les soins courants (non liés aux handicaps),

² Audition publique des 22 & 23 octobre 2008, Paris ; Rapport de la commission d'audition, Jean-Michel BELORGEY, 23 janvier 2009. [Lien web](#).

³ Rapport sur l'accès aux soins et à la santé des personnes handicapées. P. JACOB, avril 2013

⁴ Charte Nationale Romain Jacob : Unis pour l'accès aux soins des personnes en situation de handicap. 16 décembre 2014

parmi lesquels les soins bucco-dentaires, les suivis gynécologiques, l'évaluation et les corrections sensorielles auditives et visuelles, ainsi que le dépistage des cancers sont les plus souvent constatés.

Face à ce constat, la décision publique formalisée par l'instruction du 20 octobre 2015 de déployer sur le territoire national des consultations dédiées **vise à développer et à pérenniser une activité de soins, de prévention et d'accompagnement au carrefour des secteurs sanitaire et médico-social, de manière alternative ou complémentaire au milieu ordinaire (ville, hôpital).**

I.2 UNE DECLINAISON REGIONALE ET LOCALE EN PHASE AVEC LE PROJET REGIONAL DE SANTE OCCITANIE

Conformément à l'instruction du 20 octobre 2015, l'ARS Occitanie a relayé et promu, sous forme d'appel à candidatures, la création de consultations dédiées sur les territoires de santé occitans (départements) et le projet *HandiConsult34* porté par le Centre Mutualiste Neurologique PROPARA a été retenu pour l'Hérault.

En Occitanie, le soutien au développement des consultations dédiées s'inscrit pleinement sur un des axes prioritaires du **Projet Régional de Santé "Occitanie santé 2022"** : Le parcours des personnes en situation de handicap, dont un des chapitres porte spécifiquement sur l'amélioration de l'accès aux soins des personnes en situation de handicap⁵.

Sur son territoire de santé, *HandiConsult34* s'inscrit dans cet axe de politique de santé publique et a été labellisé par la Conférence Nationale du Handicap (CNH) en tant qu'initiative "Tous concernés, tous mobilisés" ([Lien web](#)).



I.3 L'ORIGINALITE ET L'IMPORTANCE DES CONSULTATIONS DEDIEES

Les consultations dédiées telles que *HandiConsult34* constituent donc un dispositif innovant répondant à un cahier des charges public précis et exigeant, visant à apporter une réponse de prévention, de dépistage et de soins pour les personnes en situation de handicap les plus sévères sur son territoire de santé, sans substitution des niveaux de recours existants, premier recours ou hospitalier mais en pleine intermédiation avec ces niveaux par :

- **Un plateau technique d'abord constitué par des moyens matériels et humains** d'adaptation et d'accompagnement aux soins, incluant des processus d'habituations (visites blanches, prémédications ou procédés non médicamenteux d'anxiolyse, assistance des praticiens, temporalité longue, place accordée aux aidants) impossibles à mettre en œuvre en ville et évitant le recours au secteur hospitalier ;
- **Une logique de réorientation inclusive** des patients pouvant être soignés ou suivis en ville, lorsqu'ils contactent l'unité après des ruptures de parcours prolongées liées à des expériences antérieures difficiles de soins.

Le ciblage médical sur les soins courants (non spécifiques des pathologies invalidantes à l'origine des handicaps) **découle de deux éléments** largement étayés et référencés dans l'instruction du 20 octobre 2015 à partir des expériences pionnières⁶ :

- **Les retards diagnostiques des affections somatiques** chez les personnes en situation de handicap,

⁵ Améliorer l'accès aux soins des personnes en situation de handicap, PRS "Occitanie 2022", p195-197.

⁶ Celles du [Centre régional douleur et soins somatiques](#) en santé mentale, autisme, polyhandicap et handicap génétique rare (EPS d'Etampes, Essonne) et celle de [Handiconsult Annecy](#) portée par le Centre hospitalier Annecy – Genevois

notamment les personnes dyscommunicantes (atteintes intellectuelles, psychiques, relationnelles, états de conscience altérés (états végétatifs chroniques, pauci-relationnels) ; cela concerne :

- Des affections graves (cancers) comme le montre toute une série d'études réalisées ou colligées par une association comme ONCODEFI⁷ ; *HandiConsult*³⁴ y répond par une offre de prévention et de dépistage notamment dans les sphères bucco-dentaires, ORL et gynécologique. D'autres déploiements – notamment sous forme de télé-médecine – sont envisagés, en oncodermatologie notamment ;
- Mais également les affections somatique banales source de douleurs ou d'autres souffrances et qui s'expriment, faute de communication verbale possible dans les pathologies mentales ou psychiques (autisme en particulier) par des troubles du comportement parfois majeurs – rendant alors très difficile un examen médical dans des conditions ordinaires – et dont l'origine se révèle être "simplement" un reflux gastro-œsophagien, des crises d'épilepsie à bas bruit, une douleur dentaire, une otite ou des règles douloureuses.

— **Les complications spécifiques des affections banales pour les personnes en situation de handicap.** A titre d'exemples :

- Les soins et la prévention bucco-dentaire, essentiels pour toute personne, prennent une importance particulière par l'éradication des foyers infectieux dentaires pour les personnes, nombreuses dans le champ des handicaps, ayant des troubles de la déglutition et des risques de pneumopathies d'inhalation ;
- Une baisse d'acuité visuelle ou d'audition non diagnostiquée chez des patients dyscommunicants a un impact immédiat en termes de capacités d'apprentissage et d'autonomie ou de comportement, avec tous les surcoûts de prise en charge médico-sociale ou de compensation liés ;
- L'accès à un plateau d'imagerie adapté permet non seulement la réalisation de radios panoramiques dentaires dans l'immense majorité des situations et de guider les soins de façon optimale, mais également de réaliser dans des conditions adaptées (matériel, temporalité) le diagnostic échographique ou radiologique d'atteintes somatiques pour des patients dyscommunicants.
- Chez ces mêmes patients, le non diagnostic étiologique de l'affection somatique à l'origine de troubles ou de modifications du comportement entraîne régulièrement une escalade thérapeutique (psychotropes anxiolytiques ou anti impulsifs) coûteuse et délétère.

I.3 UN DISPOSITIF RECENT DONT LE MODELE ECONOMIQUE ET D'ORGANISATION RESTE A DEFINIR ET A PERENNISER

Le déploiement sur le territoire national des consultations dédiées se fait très progressivement et, 4 ans après l'instruction du 20 octobre 2015, un nombre très limité de territoires de santé ont vu se concrétiser la création et le développement de telles consultations conformes au cahier des charges national.

Une des raisons principales de cette difficulté de déploiement est l'insuffisance de financement et **l'absence de modèle économique adapté** pour un dispositif novateur dont la valeur ajoutée essentielle est constituée par des moyens humains spécifiques de coordination et d'accompagnement aux soins.

Ce constat a été fait de façon unanime, lors de la première journée nationale des consultations dédiées (Annecy, 17 mai 2018) et réitéré lors de la deuxième journée de ce type (Nice, 27 sept. 19) réunissant

⁷ [ONCODEFI](#) : prise en charge optimale des cancers chez les personnes déficientes intellectuelles.

l'ensemble des acteurs de ces consultations : **quel que soit le porteur** (centre hospitalier, SSR, centre de santé, CHU), le financement de ces dispositifs par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) est temporaire et partiel et, s'il conditionne le démarrage des projets, ceux-ci se heurtent rapidement à **une réalité économique qui interdit leur développement à hauteur des besoins et compromet leur pérennité**.

Une première estimation, faite par HandiConsult74 (CH Annecy - Genevois) qui possède l'expérience la plus ancienne sur une unité complète⁸ de consultations dédiées portée par un établissement de santé, montre un coût moyen de chaque prise en charge (chaque venue d'un patient) de 385€⁹. Une estimation similaire est faite à *HandiConsult34* après une année de fonctionnement, grâce à l'ENC-SSR et à la comptabilité analytique (400€ compte tenu de l'imagerie).

Le fait même de s'adresser à un public en échec d'accès aux soins du fait de sa grande dépendance physique, psychique et/ou intellectuelle, génère un surcoût sans commune mesure avec les modalités de financement actuelles. La prise en charge de ces patients nécessite une coordination médicale et paramédicale renforcée afin d'identifier le plus précisément possible les ressources humaines (AMP/ASD formées comme Correspondant en Santé Orale ou CSO, ASD, brancardiers, infirmiers) qui devront être mobilisées pour une prise en charge de qualité en toute sécurité.

Le surcoût est supporté par le porteur bien au-delà des mutualisations et redéploiements de moyens possibles. Les unités de consultation dédiées sont donc confrontées à une situation dont la réalité économique les empêche de remplir leur mission¹⁰ puisque le développement de leur activité à hauteur des besoins creuse inexorablement leur déficit.

Une évolution des modalités de financement est donc indispensable pour trouver, dans le cadre d'une politique de santé publique nationale, un modèle économique viable pour les organisations porteuses, au service d'un public vulnérable et particulièrement fragilisé en termes d'accès aux soins.

Ce public étant, sur un territoire de santé donné, défini par des critères consensuels (échec de soins en milieu ordinaire), concrets (grande dépendance physique et/ou mentale et/ou psychique) et évaluables, **un plafonnement de l'activité des consultations dédiées est inscrit dans leur définition même**, la population de patients concernés étant circonscrite sur ce territoire, ce qui permet d'éviter toute dérive vers un accroissement sans limite de cette activité, qui se ferait de plus dans une logique anti-inclusive contraire à la nature de dispositif recours qu'elles constituent.

Cette garantie de maîtrise de coûts est d'autant plus assurée que la modalité de financement expérimentée dans le cadre du présent cahier des charges est comprise comme celle d'une prise en charge coordonnée, à la capitation donc au patient pour un programme de soins défini.

II. OBJET DE L'EXPÉRIMENTATION (RESUMÉ)

Permettre une adéquation entre le mode de financement et le mode d'organisation de l'activité d'une unité de consultations dédiées : la prise en charge coordonnée d'un patient en situation de handicap dont les soins courants nécessitent une préparation, un accueil et un accompagnement adaptés.

⁸ Certaines consultations dédiées se limitent à des soins buccodentaires, ou la coordination de parcours sur des plateaux techniques préexistants au sein d'un hôpital et ne correspondent donc pas au cahier des charges national du 20 octobre 2015.

⁹ Communication faite à la 1er journée nationale « HandiConsult », CH Annecy – Genevois, 17 mai 2018.

¹⁰ Ces éléments de surcoût, concernant les handicaps psychiques notamment, sont retrouvés dans d'autres études comme celle conduite sur le secteur médico-social dans le cadre du projet Serafin-PH (communication faite à la Paris Healthcare Week, 30 mai 2018, In : Hospimedia, L'actualité des territoires de santé, 30 mai 2018).

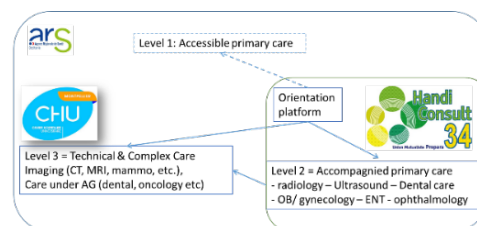
III. OBJECTIFS

1. OBJECTIFS STRATEGIQUES

Les objectifs stratégiques du projet sont de :

— Favoriser l'accès aux soins somatiques et à la prévention des personnes en situation de handicap sévère, par la prise en compte des besoins spécifiques d'accompagnement aux soins et de réalisation de ceux-ci ;

— Créer dans le cadre d'une gradation du recours aux soins un niveau intermédiaire entre les soins de ville et le recours aux plateaux techniques hospitaliers (bloc opératoire, anesthésie générale) pour un public spécifique, au sein du secteur ambulatoire d'un établissement de santé (SSR s'agissant de *HandiConsult34*) ou d'un centre de santé pour d'autres unités.



2. OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels précisés ci-dessous sont de :

A/ Proposer un dispositif spécifique assurant des consultations accessibles, adaptées, accompagnées ;

B/ Garantir une adéquation entre le mode de financement et le mode d'organisation d'une consultation dédiée, fixé pour l'essentiel par son cahier des charges national et régional.

A/ Un dispositif spécifique assurant l'accès aux soins aux personnes en situation de handicap sévère

Le coût des consultations dédiées procède pour une part des soins eux-mêmes mais d'abord de ce qui les permet : coordination, accompagnement, préparation, temporalité. Ce sont ces coûts qui permettent d'une part à des personnes en échec de soins d'accéder à ceux-ci et d'éviter les complications liées à l'absence de prévention ou de dépistage, d'autre part d'éviter des recours hyperspécialisés (hospitalisations, bloc opératoire, anesthésie générale...).

Les consultations dédiées se doivent en effet d'être Accessibles, adaptées, Accompagnées :

	Accessibles	Adaptées	Accompagnées
Locaux	Parking et locaux adaptés, accessibles y compris aux transports pour les personnes à mobilité réduite, aux ambulances. Salles de consultations avec espaces suffisants pour des soins en fauteuils roulants ou en brancard	Signalétique adaptée (handicaps sensoriels), couleurs pastel non agressives (autisme). Salle d'attente dédiée, avec espace de calme – retrait et espace enfants / parents	Visite virtuelle des lieux sur le site web. Accueil personnalisé. Attente réduite au minimum Présence et participation des aidants facilitées y compris lors des soins

Equipements	<p>Rails de transferts dans toutes les pièces, fauteuils de soins / d'examen mobiles ou descendant bas pour les transferts.</p> <p>Panoramique dentaire adaptée, adjonction de fauteuils électrique avec "lift" pour permettre la réalisation des clichés quels que soient la taille et le schéma corporel</p> <p>Table de radio se verticalisant pour des clichés en fauteuil roulant</p>	<p>Tenues professionnelles évitant l'effet "hôpital" (blouses blanches)</p> <p>Matériel de soins adaptés aux handicaps (ex : audiométrie environnementale "en situation", réfractomètre spécifique pour évaluation de la vision des patients non coopératifs...)</p>	<p>Personnalisation de l'ambiance sensorielle (anxiolyse non médicamenteuse) : rhéostats d'éclairage, choix et apport personnalisé de bandes son ou vidéo, possibilité d'apporter des objets transitionnels ("doudou")</p>
Communication	<p>Déclinaison de l'information pour qu'elle soit accessible et compréhensible à tous, appui sur les fiches santeBD.org</p>	<p>Formation des intervenants et de l'équipe ingénierie de projet aux différents handicaps (sensoriels, dyscommunicants)</p>	<p>Attention portée à l'explication des consignes et des comptes rendus au décours des soins.</p> <p>Questionnaire de satisfaction remis ou disponible en ligne</p>
Temps de soins de consultation		<p>Durée longue, moyenne (42,5 min), hors visites blanches et préparation : Dentaire 38 min (hors radio panoramique), ORL 32 min, Gynéco 59 minutes en moyenne</p>	<p>Préparation longue de la première venue (questionnaire, entretien tél.), possibilité de visite "blanche" des lieux, prêt de matériel d'habitation aux soins (ex : masque de MEOPA).</p> <p>Accompagnement lors des soins par personnel dédié (IDE, aide-soignant, correspondant en santé orale).</p>
Fonctionnement	<p>Accès financier : pas d'avance de frais, tarif opposable (cahier des charges national)</p>	<p>Charges supportées par le porteur à la place des intervenants libéraux : porteur collecteur et re-distributeur de recettes</p>	<p>Information sur les prises en charge, devis dentaire sur base CMU en attendant le Reste à charge zéro.</p>

B/ Permettre l'adéquation entre modes de financement et d'organisation d'une consultation dédiée

Le mode de financement dérogatoire demandé est lié aux éléments suivants :

- a) L'ingénierie de projet (FIR)**
- b) Un forfait à la séquence de soins pour la prise en charge coordonnée d'un patient (FISS)**
- c) Une dotation annuelle pour la prise en charge des coûts fixes (charges structurelles, maintenance, stérilisation, coordination médicale, secrétariat)**
- d) Eléments de construction du coût par prise en charge coordonnée et type de consultation**

A/ L'ingénierie de projet – Financement FIR pour la mise en place du projet d'expérimentation

L'ingénierie de projet recouvre l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en place du projet d'expérimentation et tout particulièrement la mise en place des outils nécessaires à l'enregistrement des indicateurs d'évaluation et à leur intégration dans le fonctionnement ordinaire de l'unité de consultations et le travail des praticiens, et ce au sein du Dossier du Patient Informatisé ce qui nécessite un travail important d'adaptation organisationnel et informatique (interfaçage, programmation).

Elle s'appuie – hors toutes les fonctions supports et mutualisations réalisées au sein de l'établissement porteur - sur **une équipe d'ingénierie de projet : médicale (0,1 ETP) et technique (chef de projet, 0,1 ETP) sur une durée d'un an.**

Cela inclut l'adaptation et la mise en œuvre pendant cette période :

— *Du système d'information* sur tout le parcours de prise en charge coordonnée, en lien avec le dossier du patient informatisé et les contraintes d'admission et de facturation, qui impliquent l'interfaçage d'outils numériques et représentent des journées de programmation par prestataire externe pour pouvoir disposer en évaluation de l'expérimentation d'une automatisation des saisies et des requêtes nécessaires sur les outils de liaison avec l'amont, de préparation des consultations et soins (synthèse à destination des praticiens), éléments spécifiques du DPI (fiches d'observation et comptes rendus par discipline), création et enregistrement d'indicateurs spécifiques (caractéristiques des patients, motifs de consultation, soins réalisés, etc.).

— *Des partenariats de fonctionnement* (cf. ci-dessus) pour assurer le recrutement des praticiens intervenants (ophtalmologie, bilans somatiques), la mise en place des conventionnements dans le cadre expérimental qui modifie les conditions de rémunération, l'acheminement, l'analyse et le retour des résultats des prélèvements, les parcours de réorientation des patients, les transmissions numériques de données (messageries sécurisées, prélèvements, réorientation) etc.

— *De la communication* sur la poursuite du développement de la consultation dédiée et l'expérimentation elle-même : mise à jour des supports de communication (flyers, site Internet), visites des locaux pour les partenaires et les professionnels prescripteurs (ville, médico-social, hospitaliers), communication à des colloques ou réunions de partenaires, etc.

— *Des formations* obligatoires (MEOPA, gestes d'urgence) ou souhaitables pour les nouveaux praticiens et l'équipe de coordination et d'accompagnement

Les éléments chiffrés sont indiqués dans les tableaux ci-dessous, § c/ et en annexe 3.

B/ Prise en charge coordonnée d'un patient : Financement FISS (forfait à la séquence de soins)

Il s'agit des moyens mis en œuvre par l'établissement porteur pour la réalisation des soins courants adaptés aux personnes en situation de handicap dont le coût n'est en rien comparable à une consultation externe, ni à une modalité de traitement et cure. Une prise en charge coordonnée comprend une ou plusieurs venues (consultations, soins, visites blanches d'habitation au soins) pour un même patient, dans une séquence programmée lors de la première venue, et/ou des consultations médico-infirmière d'orientation pour les situations complexes.

Ce coût comprend :

— **La coordination et l'accompagnement de chaque prise en charge par l'équipe *HandiConsult34* :**

Ils constituent la valeur ajoutée des consultations dédiées et sont essentiels pour :

- Préparer et cadrer la venue d'un patient en amont de son accueil, en fonction de ses déficiences et incapacités notamment en termes de communication et de comportement, avec la personne, un aidant ou plus souvent un professionnel de santé. L'objectif est la prise en compte des besoins d'aide à assurer lors des soins et des consultations, le repérage des situations complexes (pluri/polyhandicap, comportements perturbateurs, contexte de vie), des éléments facilitateurs de la réalisation des soins, d'identifier la nécessité de visites blanches, de permettre la production de synthèses d'information pour chaque patient à destination des praticiens consultants,
- Assurer lors de la consultation ou des soins :
 - L'aide aux patients eux-mêmes : aide-soignante (transferts, nursing...) et le cas échéant soins infirmiers pour accompagner ou surveiller les soins (sédation consciente - MEOPA) ou réaliser d'autres soins concomitants liés à une assistance nutritive ou respiratoire par exemple ;
 - L'assistance des chirurgiens-dentistes par des correspondantes en santé orale (CSO).

— La rémunération des praticiens.

Actuellement, celle-ci est composée des actes réalisés par les praticiens à titre libéral (carte vitale des patients) et d'une compensation forfaitaire de manque à gagner en raison de la longueur particulière des consultations (4 à 6 patients par demi-journée), compensation négociée avec les ordres professionnels (230 € pour les médecins et dentistes, 200 € pour les sages-femmes).

En pratique, les actes ne sont pas ou très peu facturés, notamment par les dentistes, car dès qu'il y a une séquence de soins avec plusieurs venues sur plusieurs semaines, le praticien change et ne peut facturer le travail de son confrère. C'est notamment le cas pour les prothèses, avec une vacation pour un même dentiste toutes les 5 semaines (si le soin nécessite 4 séances, ce seront 4 praticiens différents qui interviendront dans la séquence).

Dans le cadre de l'expérimentation, **une rémunération " à la séquence de soins pour une prise en charge coordonnée du patient" doit donc être forfaitisée et globalisée**, pour remplacer à la fois le paiement à l'acte et la compensation forfaitaire et être rapportée à une séquence de soins (une ou plusieurs venues) pour un patient.

Après discussion avec les ordres professionnels, il apparaît que le niveau de rémunération qui peut permettre à la fois de fidéliser l'implication des praticiens mais en aucun de les faire intervenir sur *HandiConsult34* par intérêt financier, serait pour une demi-journée (= une vacation) de 400 € pour les chirurgiens-dentistes, 400 € pour les médecins (ORL, Ophtalmo, etc.) et de 320 € pour les sages-femmes.

— **Les consommables** qui sont supportés par l'établissement de santé porteur : dispositifs médicaux, produits d'hygiène, liquides médicaux, etc. Ils comprennent des éléments onéreux : gaz MEOPA, matériels dentaires (fraises, anesthésiques, plateaux d'instruments, etc. + l'ensemble des matériels nécessaires à l'activité prothétique (empreintes, couronnes, etc.).

Des solutions pérennes doivent être établies, et peuvent être étayées au travers de la comptabilité analytique existante sur le centre PROPARGA. La base de calcul procède des **indications des ordres professionnels** : les consommables représentent 60% du coût total d'une vacation pour les chirurgiens-dentistes, 4 fois moins (15%) pour les autres consultations (moyenne réalisée par souci de simplification).

C/ Prise en charge des charges fixes : financement FISS via une dotation annuelle

— **Le circuit de stérilisation** des matériels réutilisables. Pour le centre PROPARGA, l'ouverture

d'HandiConsult34 a impliqué de développer un circuit et des installations conformes aux recommandations pour les établissements hospitaliers. Ainsi, grâce aux relations étroites avec le CHU de Montpellier, une convention de stérilisation a été mise en place et fonctionne parfaitement, mais avec un coût qui prend en compte la prestation du CHU et le transport aller-retour des matériels, et croît linéairement avec l'activité.

— **Les coûts d'amortissement et de maintenance des installations spécifiques et du système d'information** pour les différentes consultations d'accès aux soins courants.

— **La réalisation du premier accueil personnalisé** via le secrétariat HandiConsult34.

Au total, l'expérimentation sollicitée comprend 3 volets de financement (éléments chiffrés *infra*) :

— **Un financement FIR d'ingénierie et de développement de projet**, pour accompagner la phase de préparation de l'expérimentation et assurer un complément de subvention de fonctionnement pour assurer l'équilibre budgétaire en début d'expérimentation ;

— **Un financement variable FISS forfaitaire pour la prise en charge coordonnée d'un patient** correspondant à une ou plusieurs séquences de soins dont le programme est établi lors de la première venue / évaluation. Ce financement, lié à l'activité, est maîtrisé par le nombre de patients qui, sur le territoire de santé desservi, relèvent des critères d'inclusion vers une consultation dédiée (cf. indicateurs). Les éléments de construction du coût permettent de différencier un ou plusieurs forfaits par spécialité : dentaire, somatique, ophtalmologique, gynécologique, ORL et imagerie et d'intégrer les sédations vigiles et le recours à des visites blanches d'habitué aux soins.

— **Un financement FISS par une dotation annuelle des charges fixes**

Un tel modèle aura, dans le cadre d'une transposition / généralisation, l'intérêt de permettre à d'autres porteurs de projets de démarrer une telle activité, ce qui serait impossible si l'intégralité du dispositif était financée à la prise en charge coordonnée d'un patient.

C/ Eléments de construction du coût par prise en charge coordonnée selon le type de consultation

α) Financement FIR – Ingénierie de projet sur la première année

Compétences	Médicale	Conduite de projet	Total	Fonctions support
Personnels	Médecin Co	Chef de projet		
ETP	0,10 (temps supplémentaire)	0,10	0,2	Mutualisé/ SSR porteur
Base chargé patronal	133 000	133 000		
Coût ingénierie année N	13 300	13 300	26 600	0

β) Financement FISS – Forfait de prise en charge coordonnée à la séquence de soins

A compter du 1^{er} janvier 2023, le financement est organisé autour de 13 forfaits à la séquence de soins :

Prise en charge coordonnée	Forfaits	Montant des forfaits
Somatique	Bilan somatique complet	496€
Somatique	Bilan paraclinique	153€
Somatique	Suivi préventif	329€
Dentaire	Parcours prothétique	806€
Dentaire	Soins hors prothèse	579€
Dentaire	Suivi préventif	441€
Gynécologique	Forfait unique	269€
Ophtalmologique	Forfait unique	245€
ORL	Consultation ORL seule	206€
ORL	CS ORL + bilan déglutition	307€
Imagerie	Forfait unique	487€
Sédation vigile	Forfait unique	776€
Visites blanches d'habitude aux soins	Forfait unique optionnel	216€

Les forfaits ont été calculés à partir des données décrites dans l'annexe 3.

Commentaires :

Les résultats de l'année II de l'expérimentation HandiConsult 34 montrent des disparités en fonction des spécialités et la nécessité de différencier les forfaits selon le parcours du patient (avant et après les soins) et selon le motif médical de venue et sa complexité.

- **Différenciation des forfaits selon le parcours du patient : avant et après les soins**

Les soins peuvent être précédés par des visites blanches d'habitude aux soins et conduire par la suite à des RDV de "suivi préventif" à 6 mois ou plus. Il est ainsi proposé de distinguer les 3 temps : avant, pendant et après les soins.

- **Les Visites blanches d'habitude aux soins (VBHS)**

Ces visites blanches sont à distinguer des "consultations blanches", en présence du praticien, qui sont des consultations n'ayant pu aboutir aux soins ou examens prévus. Elles ont un coût similaire aux autres consultations et s'inscrivent donc dans les séquences (et les forfaits) liés aux soins.

Les VBHS concernent toutes les spécialités même si elles sont plus fréquentes en dentaire et en somatique. Toutefois, les VBHS ne sont pas une spécialité en soi, elles ne sont pas systématiques même si leur impact financier peut être très important pour certains patients (plusieurs venues avant les soins).

Il est ainsi proposé de les considérer comme un forfait optionnel complémentaire qui n'est déclenché qu'en cas de besoin, selon la situation, en pratique liée à certains troubles psychiques ou cognitifs.

➤ **Les consultations de "suivi préventif" à 6 mois ou plus en dentaire et somatique**

Ces consultations se distinguent des visites de "contrôle" qui visent à vérifier le résultat d'une séquence de soins ; programmées à moins de 6 mois, elles font partie de la séquence de soins initiale et donc du forfait pour les soins réalisés.

Les rendez-vous de "Suivi préventif" sont programmés à 6 mois ou plus (plus souvent à 1 ou 2 ans) dans un but préventif sur les mêmes recommandations que la population générale (ex : vérification périodique de l'état dentaire). Ces suivis préventifs ne génèrent qu'une seule venue *a priori*.

S'ils concernent potentiellement toutes les spécialités, seuls les soins somatiques et bucco-dentaires nécessitent l'élaboration d'un forfait spécifique revu à la baisse par rapport aux séquences de soins habituelles.

• **Différenciation des forfaits selon le motif médical de venue et la complexité**

➤ **Les parcours prothétiques dentaires**

Il y aura au moins 3 voire 5 venues (hors visites blanches) dans le cadre du parcours prothétique. Si des soins sont faits concomitamment avec l'appareillage, ils sont intégrés dans le forfait appareillage.

3 forfaits différents (en plus des visites blanches) sont ainsi identifiés : soins hors prothèse, parcours prothétique, suivi préventif simple. La répartition (données année II EXP) prévisionnelle est de 70% (soins), 20 % (parcours prothétique) et 10% (suivis préventifs).

➤ **Les bilans somatiques complets et les bilans somatiques paracliniques**

Les bilans somatiques sont particulièrement longs (2h avec le praticien) et complexes (public TSA - TND uniquement).

Les bilans paracliniques (ex : prise de sang) isolés prennent du temps mais n'impliquent pas l'intervention d'un praticien libéral, uniquement l'intervention de l'équipe socle, médecin coordonnateur compris.

3 forfaits somatiques (en plus des visites blanches) sont ainsi identifiés : bilan complet, bilan paraclinique, suivi préventif simple. La répartition est estimée à 60% (bilan complet), 30% (bilan paraclinique) et 10% (suivi préventif).

➤ **Les sédations vigiles procédurales**

Les sédations sont actuellement facturées sur le forfait dentaire ou sur le forfait somatique en fonction des soins requis (seules ces 2 spécialités sont concernées à ce jour). Mais elles mobilisent 2 praticiens : le médecin réanimateur et le dentiste ainsi que la quasi-totalité de l'équipe socle (IDE) et d'assistance aux soins (AS/ CSO) car cette modalité de soins (préparation, surveillance) est très chronophage. Le coût de ces sédations n'était pas pris en compte dans les anciens forfaits.

Il est donc proposé la création d'un forfait spécifique indépendant de la discipline des soins requis. Actuellement, une vacation de "SVP" est organisée par mois pour 3 patients, ce qui représente un prévisionnel de 36 forfaits annuels.

➤ **Les bilans déglutition en ORL**

Ces bilans, non pris en charge initialement, mobilisent, en plus du médecin ORL, une orthophoniste sur 2 heures de temps (bilan 1h30 + consultation en binôme 1/2h en moyenne). Il est ainsi proposé la création d'un forfait "ORL – Bilan déglutition" qui inclut l'intervention du binôme Orthophoniste – médecin ORL. Ces bilans représentent environ 1/5 des consultations ORL actuelles.

IV. DESCRIPTION DU PROJET

1. MODALITES D'INTERVENTIONS ET D'ORGANISATION PROPOSEES (SERVICES/PARCOURS/OUTILS)

Voir chapitre I. [Contexte et constats](#) pour tout ce qui concerne l'origine et la raison d'être d'une consultation dédiée et son inscription dans les politiques nationales de santé publique (accès aux soins) et les priorités définies par le Projet Régional de Santé.

1.1 Prestations – services proposés – parcours du patient

HandiConsult34 propose, à des personnes en situation de handicap qui n'ont pu consulter ou être soignées de façon satisfaisante en milieu ordinaire, des consultations et des soins courants de niveau intermédiaire entre ce que peuvent proposer la médecine de ville et l'hôpital : une technicité de ville, mais au sein d'un établissement de santé avec un accompagnement adapté de type médico-social.

Concrètement, le parcours d'un patient venant à HandiConsult34 est le suivant :

— **Premier contact et prise de RDV** : la personne concernée ou plus souvent un aidant familial ou professionnel médico-social, ou un professionnel de santé de ville ou hospitalier ou d'un établissement contacte **HandiConsult34** via le numéro vert (routé vers le secrétariat) ou le formulaire en ligne sur le site Internet www.handiconsult34.fr transmis sur la boîte mail de l'infirmier de coordination et du médecin coordonnateur. Ci-dessous pour 2018 la répartition de l'origine du premier contact (personne ayant pris le RDV), chiffres portant sur les patients uniques (NB : les consultations dentaires ont débuté fin mai 2018, les consultations gynécologiques fin octobre et l'ORL fin novembre 2018) :

Personne ayant pris le RDV pour le patient	Dentaire	Gynéco	ORL	Global
Patient lui-même	14	7	0	21 (22,8%)
Aidant naturel	9	1	1	11 (11,9%)
Professionnel de santé	40	10	5	55 (59,8%)
⌘ Dont paramédicaux	38	7	2	⌘ Dont 45 (51%)
⌘ Dont médicaux	2	3	3	⌘ Dont 8 (8,8%)
Travailleur social et AVS	5	0	1	6 (6,5%)
Total des informations renseignées	68	17	7	92/99 patients uniques

Les paramédicaux à l'origine des demandes sont le plus souvent des IDE de coordination d'établissements médico-sociaux, un tiers des patients venus sur **HandiConsult34** au 1^{er} semestre 2019 résidant dans un tel lieu de vie, des structures pour enfants (Institut médicoéducatifs) à celles pour personnes âgées (EHPAD), les plus de 60 ans représentant sur la même période un quart des patients.

— **Vérification des critères d'inclusion** : lors de l'appel téléphonique ou à la réception du courriel, trois questions sont systématiquement posées aux demandeurs : 1/ Etes-vous en situation de handicap ; 2/ Habitez-vous l'Hérault 3/ Avez-vous tenté en vain de consulter / d'être soigné en ville ou à l'hôpital ?

Ces éléments sont ensuite confirmés par les réponses apportées dans la fiche de liaison (questionnaire) obligatoirement remplie avant toute première venue. Voir chapitre suivant : "population cible".

— **Préparation de la première venue – Fiche de liaison et entretien téléphonique** :

Le site www.handiconsult34.fr en évolution constante propose, outre le téléchargement de la fiche de liaison – outil central de la préparation des consultations – des éléments permettant de préparer la venue sur site pour les personnes ayant des difficultés intellectuelles et/ou psychiques :

► Lien vers les fiches www.santebd.org, permettant aux aidants d'expliquer à l'avance le déroulement des consultations ou des soins,

► Visite virtuelle sous forme de diaporama pour une première visualisation des lieux.

Une fiche de liaison (reproduite en annexe 4) est systématiquement remplie par le demandeur (l'aidant familial ou professionnel). Elle comprend les éléments essentiels permettant l'identification du patient, et/ou de son représentant légal (mineur, majeur protégé), la nature de son handicap et surtout des besoins d'aide, d'assistance ou d'habitué aux soins ou de facilitation de ceux-ci qui doivent être anticipés et mis en place pour permettre le déroulement de la consultation ou la réalisation des soins.

Des éléments de personnalisation visant l'anxiolyse et l'acceptation des soins sont repérés de façon à optimiser les conditions dans lesquelles ils pourront être proposés et conduits. L'utilisation du MEOPA (antalgie / sédation consciente) entre dans ce cadre, même s'il est toujours possible, le moment venu, de recourir à son utilisation si elle s'avère utile et indiquée.

Pour l'ORL si une fibroscopie est envisagée, en plus des éléments de gestion des risques classiques (hémorragique, infectieux), une fiche complémentaire (annexe 4) doit être complétée par un médecin afin d'évaluer le risque "prion" et, le cas échéant, déclencher l'expertise d'un neurologue référent.

Cette fiche de liaison est ensuite le support d'un entretien téléphonique avec l'IDE de coordination, pour vérifier ou compléter certains points, donner des informations pratiques et, le cas échéant, proposer si elle n'a pas été demandée d'emblée, une étape complémentaire préalable à la première consultation ciblée :

► *Une visite blanche* : pour les personnes concernées par des troubles cognitifs ou psychiques (troubles de la relation, phobies, comportements perturbateurs, etc.), elle consiste en un premier accueil pour une découverte des lieux et des visages des soignants. Programmées en dehors des vacations des consultations visées, elles permettent un processus d'habitué et de simulation des soins. Elles peuvent être répétées dans les situations difficiles avant de parvenir à entreprendre les soins proprement dits.

► *Un entretien médical* (médecin coordonnateur) soit lorsqu'une problématique liée à l'état de santé du patient (comorbidités, traitements en cours, gestion des risques) nécessite un regard médical, soit lorsque la consultation s'inscrit dans un parcours de soins ou de vie complexe impliquant la prise en compte de facteurs multiples, et/ou le lien avec des intervenants médicaux dont le médecin traitant, etc. Cet entretien est le plus souvent téléphonique mais peut, le cas échéant, être proposé sur site en face à face. Des échanges par courriels interviennent également régulièrement. *HandiConsult34* utilise la messagerie sécurisée Medimail (mise en place sous l'égide de l'ARS Occitanie et reconnue par l'ASIP Santé) et la propose à ses interlocuteurs (elle est ouverte aux professionnels médico-sociaux).

— **Accueil et accompagnement lors de la venue du patient : des consultations longues, sanctuarisées**

L'accueil et l'accompagnement concernent le patient et son entourage, un aidant (proche ou aidant professionnel) étant sauf exception présent ; cette présence est, sauf opposition de l'intéressé, encouragée et facilitée dès la prise de RDV et tout au long de la prise en charge coordonnée.

Le premier accueil se fait au niveau du bureau des admissions, mais c'est le secrétariat de *HandiConsult34* qui réalise le premier accueil personnalisé, de façon à faciliter et raccourcir ce temps d'accueil.

L'attente est réduite au minimum : c'est un enjeu essentiel pour le public ciblé et, sauf pour les patients venant ensemble depuis un établissement médico-social qui les transporte et les accompagne, l'attente est en pratique quasi inexistante. Cela est permis par une programmation précise : l'entretien téléphonique de préparation a aussi pour objet de pondérer le temps moyen de consultation selon son type (cf. infra) par les éléments d'assistance et de besoin d'aide repérés (ex: un "transfert filet" (faire passer le patient d'un fauteuil roulant vers le fauteuil d'examen (et inversement) avec un lève personne (rails au plafond dans toutes les pièces de consultation et de soins) implique une majoration de 15 minutes du temps total).

Les consultations sont prévues pour être longues et cela est lié à la sévérité moyenne des situations de handicap des personnes relevant d'une consultation dédiée : c'est cette gravité des atteintes qui a, directement ou indirectement, entraîné l'échec de soins qui les fait recourir à une consultation dédiée. Le temps moyen de consultation (hors préparation, accueil et accompagnement post soins) est, en année II d'expérimentation, de 40 minutes pour les soins dentaires et pour l'ORL (hors bilans de déglutition : 130 mn), de 60 minutes pour les consultations gynécologiques et les bilans somatiques, et de 30 minutes pour les consultations ophtalmologiques et l'imagerie.

Enfin, les consultations sont sanctuarisées : elles n'accueillent que des personnes en situation de handicap en difficultés d'accès aux soins, elles ne s'intercalent jamais dans une consultation classique avec son lot de retards, d'aléas, d'attentes, ou d'obligations de passer "en fin de programme" – avec des attentes interminables pour ne pas gêner le déroulement des consultations "normales". Sans cet élément, on ne peut pas parler de consultation "dédiée".

— **Accompagnement après les soins**

Une attention particulière est portée, tout au long du processus et particulièrement lors de la restitution des conclusions de la consultation, à la compréhension par la personne, autant que possible, et par ses aidants de ce qui est proposé, fait ou préconisé. Le compte rendu de consultation est remis immédiatement au décours de celle-ci¹¹ et un double envoyé au professionnel de santé adresseur et/ou au tuteur ou représentant légal le cas échéant.

Par ailleurs, les praticiens peuvent remplir un petit questionnaire sur la fiche d'observation qui va permettre de mieux anticiper et de mieux personnaliser l'accueil et l'accompagnement, dont le temps nécessaire des soins à programmer, pour un autre RDV éventuel.

Lorsqu'un autre RDV est nécessaire, voire un programme de soins envisagé (dentaire essentiellement : appareillage, détartrage complexe), les RDV suivants sont proposés immédiatement.

Enfin, lorsque la venue du patient s'avère disproportionnée au regard de la gravité relative des déficiences, le patient est invité à poursuivre les soins en milieu ordinaire à proximité de son domicile, *HandiConsult34* indiquant chaque fois que possible les lieux de soins où un accueil et des soins adaptés peuvent être réalisés, dans le cadre de la plateforme ressources en cours de constitution. Ces situations dont le plus souvent celles de ruptures de soins liées à de mauvaises expériences antérieures : la consultation dédiée facilite alors la reprise d'un parcours interrompu souvent depuis plusieurs années.

¹¹ A l'exception des bilans déglutition avec intervention conjointe d'une orthophoniste, qui implique une rédaction précise et complète, et est transmis dans les 8 jours aux intéressés.

Précisions sur la place et le rôle du médecin traitant :

Le médecin généraliste peut être prescripteur des soins, sachant que l'accès au dispositif n'est pas conditionné à un courrier médical ou à une prescription. La situation de handicap ou l'échec thérapeutique motivent l'inclusion.

Les coordonnées du médecin traitant sont relevées au moment de l'admission, ce qui permet de lui transmettre systématiquement le compte rendu des consultations, actes de diagnostic ou soins réalisés. Les travaux préalables mettent en évidence que la plupart des personnes admises ont un médecin traitant. En outre, 25% des patients sont en institution médico-sociale et, dans ce cas, dans notre région, il est constaté que le médecin coordonnateur remplit le rôle de médecin traitant.

Concernant l'ORL, lorsqu'une endoscopie est pratiquée, le compte rendu mentionne le risque infectieux prion pour que le médecin traitant puisse en faire le suivi. En cas de soins dentaires, c'est le dentiste traitant qui est informé.

1.2 Outils nécessaires (supports, outils numériques, système d'information)

De nombreux outils ont été développés spécifiquement pour assurer la coordination des prises en charge (fiche de liaison, synthèse à destination des praticiens, protocoles et procédures, outils de traçabilité au sein du DPI (observations, prescriptions type), structuration de recueils d'indicateurs sur la nature du handicap et le besoin d'aide et d'accompagnement des patients (cf. *infra*).

Les échanges de pratique avec les consultations dédiées pionnières et notamment celle d'Annecy (*HandiConsult74*) ont permis d'une part de s'appuyer sur leur retour d'expérience, d'autre part de structurer certains recueils de données de façon similaire de façon à faciliter des comparaisons entre consultations dédiées.

Tous ces outils sont numérisés et intégrés dans le Dossier Informatisé du Patient à la fois pour des questions de sécurité informatique (confidentialité, respect du RGPD) et d'efficience : certains patients notamment tétraplégiques sont hospitalisés sur le SSR et le souci d'identitovigilance rejoint celui d'une traçabilité optimale des soins pour faire chaque fois que possible du DPI l'outil unique d'enregistrement des informations.

Le plus gros travail a consisté en l'adaptation du DPI, car le SSR porteur ne dispose pas d'une activité de consultation externe et il a donc fallu créer des outils spécifiques de traçabilité (ex : prescription des panoramiques dentaires, comptes rendus de consultation) et de programmation. Ce travail se poursuit actuellement avec un double objectif : la compatibilité DMP-ENS / messagerie sécurisée, et l'interfaçage avec le logiciel spécifique utilisé par les dentistes pour enregistrer leurs soins. Les limites d'adaptation du DPI disponible (celui du porteur) ont conduit au développement (en cours) d'un SI spécifique pensé pour une activité en séquence de soins et qui doit être opérationnel tout début 2023.

Enfin, comme pour toute activité de soins, un questionnaire de satisfaction est remis au patient à l'issue des soins ou de la consultation et disponible en ligne sur le site [Internet](#), cf. **Annexe 8**.

1.3 Valeur ajoutée du projet

La valeur ajoutée du projet peut se résumer en une phrase : sur le territoire de santé desservi, **des centaines de personnes en situation de handicap qui n'accédaient plus aux soins et suivis courants de prévention en bénéficient à nouveau.**

Pour comprendre la valeur ajoutée et le cœur de cible d'une consultation dédiée, il faut réaliser que **ces unités reçoivent des demandes de professionnels ou de parents pour la réalisation d'une simple prise de sang, qui n'a pu être faite depuis des années pour certains patients** en raison de difficultés cognitivo-psychiques. Ou que sauf exception, tous les patients reçus en soins dentaires n'avaient pas vu un dentiste depuis plus d'un an et que, lorsqu'il avait pu en voir un, les soins n'avaient pu être faits de façon satisfaisante et/ou complètement.

▪ **Pour les soins dentaires, trois constats sont donc faits :**

— Une demande extrêmement forte, notamment pour les personnes en établissement médico-social (pour qui des solutions existent parfois concernant le diagnostic (bilan bucco-dentaire *in situ*) mais pas la prise en soins), demande qui a abouti à augmenter cette activité dès que l'expérimentation l'a permis grâce aux forfaits à la séquence de soins.

— L'état buccodentaire des personnes venues consulter pour la première fois pourrait faire l'objet d'un livre blanc sur les dégâts d'une absence de prévention, soulevant des problématiques inédites telles que des programmes de détartrages sur 5 à 10 séances (2 remboursées par an en droit ordinaire), avec comme premier objectif de savoir s'il existe encore des dents sous le tartre.

L'installation adaptée de radio panoramique dentaire et l'accompagnement humain et matériel proposés (dispositifs de transfert et d'élévation), permettent à l'immense majorité des patients venant en consultation dentaire pour la première fois de bénéficier de cet examen qui permet d'orienter les soins : moins de 10% d'échec pour une population de patients complexe par leurs déficiences physiques (absence de tenue debout, schémas corporels modifiés, mouvements involontaires) ou cognitivo-psychiques (phobies, comportement, non compréhension des consignes).

Rappelons que la prévention bucco-dentaire est plus importante – au-delà de tout souci d'égalité de traitement des assurés sociaux en France – pour des personnes très souvent sujettes à des troubles de la déglutition (risque infectieux pulmonaire) et/ou à des problématiques de nutrition et d'alimentation (dénutrition, adaptation des textures faute d'appareillage, etc.).

▪ **Pour les suivis gynécologiques, les constats sont du même ordre :**

— De très nombreuses femmes venues en consultation n'avaient jamais eu de consultation gynécologique et, au prétexte d'une activité sexuelle réputée nulle mais aussi souvent niée, n'avaient bénéficié d'aucun dépistage du cancer du col ou d'un examen mammaire ;

— Le suivi gynécologique de beaucoup de ces femmes se limite à la prescription d'une contraception de précaution et, là encore, les sages-femmes praticiennes de **HandiConsult34** ont été régulièrement amenées à modifier des prescriptions reconduites depuis des années et manifestement inadaptées (indications, effets indésirables) aux situations rencontrées ;

— Enfin, la consultation dédiée permet d'orienter de nombreuses femmes en situation de handicap qui ne bénéficient pas, en pratique, du dépistage national du cancer du sein, grâce aux partenariats de parcours établis avec la "Mammobile" (dispositif itinérant spécifique de l'Hérault) et l'Institut du Cancer de Montpellier, voisin de l'unité de consultations, lorsque la consultation aboutit à une indication de mammographie pour une femme ne relevant pas du dépistage organisé du fait de son âge.

Devant la stagnation du nombre de demandes, ne correspondant pas à l'évaluation du besoin, une proposition « d'aller vers » sous la forme de consultations déportées au sein des établissements médico-sociaux a été validée en COPIL le 21 octobre 2021.

Cette consultation déportée concerne la 1^{ère} consultation de sensibilisation permettant de ramener les

femmes vers le soin. En fonction du niveau de difficulté d'accès aux soins constaté, réorientation vers le milieu ordinaire ou prise en charge sur le site d'HandiConsult34. Un rapprochement a été fait avec le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes afin de faciliter la réorientation des patientes.

▪ **La consultation ORL assure une triple valeur ajoutée :**

— Permettre l'examen ORL de patients en situation de handicap sévères dans de bonnes conditions, pour le diagnostic ou le traitement d'affections banales notamment chez l'enfant (otites...) mais aussi la recherche d'une atteinte somatique pouvant générer des changements de comportements inexplicables chez des patients dyscommunicants ;

— Assurer pour ces mêmes patients complexes les examens de dépistage irréalisables hors l'accompagnement proposé : dépistage oncologique, auditif (y compris PEA) ;

— Réaliser des suivis spécifiques lorsqu'ils ne peuvent être faits en milieu ordinaire du fait de la gravité des atteintes : bilans conjoints (ORL / orthophoniste) des troubles de la déglutition notamment.

▪ **La consultation d'imagerie adaptée** permet, outre les radios panoramiques dentaires, de proposer des examens diagnostiques ou de dépistage (échographie dont thyroïdienne et pelvienne) dans un cadre et un accompagnement adapté (table radio permettant des clichés en fauteuil roulant).

▪ **La consultation d'ophtalmologie** est dans le même registre que l'ORL : diagnostic, dépistage et orientation thérapeutique pour des personnes ne pouvant accéder à ces éléments en milieu ordinaire, en raison de difficultés relationnelles et/ou de communication.

▪ **La consultation médicale de bilan somatique** s'adresse exclusivement aux personnes dyscommunicantes ne pouvant exprimer autrement que par des modifications de comportement les symptômes, notamment douloureux, ressentis, nécessitant la recherche d'un point d'appel somatique à l'origine de ces modifications ou de souffrances inexplicables chez ces personnes. Elle fait d'abord appel à l'expertise clinique, le MEOPA étant quasi systématiquement utilisé pour permettre l'examen, ainsi qu'à des examens paracliniques classiques (ECG, EEG, bilan sanguin).

Déploiement des Sédations Vigiles Procédurales (SVP)

Le recours aux sédations vigiles concerne essentiellement les consultations somatiques et les soins dentaires. Cette modalité permet d'éviter le recours à une anesthésie générale au bloc opératoire. Elle est réalisée sous la surveillance d'un médecin réanimateur ou urgentiste.

2. POPULATION CIBLE (CF. INDICATEURS)

Les patients inclus sont, conformément au cahier des charges de l'instruction interministérielle du 20 octobre 2015, des personnes, quel que soit leur âge (les critères suivants sont cumulatifs) :

— **En situation de handicap**, quelle que soit la nature du handicap au sens de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 (Art. L114 du CASF) : "*toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant*" ;

— **Résident dans le territoire de santé** desservi par la consultation dédiée, à savoir prioritairement l'Hérault et, tant que d'autres dispositifs équivalents ne sont pas opérationnels sur ces territoires, les zones limitrophes.

— En échec de soins courants en milieu ordinaire :

- Les soins courants sont ceux qui ne sont pas directement liés à la pathologie invalidante à l'origine du handicap, mais concernent la population dans son ensemble ; il s'agit en particulier des bilans et soins préventifs recommandés en population générale (buccodentaires, gynécologie, dépistages...) ;
- Le milieu ordinaire est constitué par l'offre de soins de ville et hospitalière à laquelle tout assuré social peut avoir accès dans les conditions de droit commun ;
- La notion d'échec de soins, visée par l'instruction interministérielle pré citée, recouvre des difficultés majeures ou totales d'accéder à l'offre de soins et/ou le fait que les bilans, consultations ou soins requis n'aient pu y être réalisés correctement ou complètement.
- **Une typologie** (indicateurs) vient d'être introduite dans la fiche de liaison (**annexes 4 et 7**) pour enregistrer les **motifs de recours à HandiConsult34**, sur la base de celle utilisée à Annecy de façon à permettre des comparaisons entre unités de consultations dédiées.

En pratique, HandiConsult34 comme l'ensemble des consultations dédiées s'adresse à des patients en grande dépendance physique et/ou mentale et/ou psychique, notamment dans le cadre de pluri ou polyhandicaps, de troubles du spectre autistiques, de personnes ayant des troubles du comportement ou des difficultés physiques particulières entravant l'accès aux soins ou les soins eux-mêmes (états pauci-relationnels, mouvements involontaires neurologiques, spasticité neurogène empêchant l'ouverture buccale (soins dentaires...), l'abduction de hanches (examen gynécologique...)).

- Une typologie de ces situations, qui sert de base au recueil d'information lors de la préparation des consultations et/ou à leur issue, est proposée en **annexe 5** (elle est déclinée de celle utilisée par HandiConsult74, citée dans l'instruction interministérielle d'octobre 2015, de façon à permettre des comparaisons ou des études inter unités).

La vérification de ces critères d'inclusion se fait de la façon suivante :

- **Lors de la prise de RDV** via le numéro vert, le secrétariat ou l'une des coordinatrices paramédicales de *HandiConsult34* interroge chaque demandeur (personne concernée ou, plus souvent du fait des handicaps, aidant familial ou professionnel) sur les 3 critères d'inclusion : situation de handicap, territoire de résidence, tentative échouée de soins en milieu ordinaire.
- **Lors de la préparation de la première venue** à l'unité de consultations, dont la base est la fiche de liaison reproduite en **annexe 4** élaborée en lien avec les équipes des établissements médico-sociaux héraultais, quelle que soit la discipline concernée, l'Infirmier de coordination recueille et enregistre les éléments essentiels du besoin d'aide et d'accompagnement lors des soins ainsi que les repères typologiques des situations de handicap, selon la classification proposée en **annexe 5**.
- **Enfin, lors de ces phases de préparation et/ou à l'issue des consultations ou soins, le motif de la venue** (type de soins, nature de la consultation) est enregistré, selon la typologie proposée en **annexe 6**, avec deux repères complémentaires :
 - Un sur le parcours au sein de *HandiConsult34* : première venue – bilan initial ; poursuite des soins ; contrôle programmé ; cela permet notamment, dans la perspective d'un forfait de prise en charge coordonnée à la séquence de soins, de comptabiliser le nombre de venues pour un même patient dans le cadre de la même prise en charge (ex : 5 venues pour la mise en place d'un appareillage dentaire) ;
 - Un sur le motif du soin ou de la consultation.

3. Effectifs concernés par l'expérimentation

L'expérimentation HandiConsult74 montre un nombre de venues sur l'année II de l'expérimentation de 1951 (+29,6% par rapport à l'année I) qui s'avère nettement supérieur à l'estimation initiale entre 1000 et 1500 venues à terme. La part de l'activité dentaire est importante, correspondant à 49% des patients et 67% des venues.

En moyenne, chaque patient est venu presque 3 fois sur l'année à HandiConsult34. Il est estimé au regard de l'activité de la consultation actuelle : 2,63 venues par patient pour les soins dentaires, 1,2 venues par patient pour les consultations médicales hors imagerie, 1,6 venues pour les bilans somatiques et 1 venue par patient pour l'imagerie (cf. chapitre III).

Flux	Dentaire		ORL		Gynécologie		Ophtalmo)		Somatique		Echo-radio		Sédations		Vis. Blanches		Total	
	P	V	P	V	P	V	P	V	P	V	P	V	P	V	P	V	P	V
Réel An I	369	940	96	141	82	87	121	161	37	56	102	120	xx	xx	xx	xx	592	1505
Réel An II	489	1301	106	125	68	77	160	203	61	103	106	135	xx	xx	xx	xx	690	1951
S2 2022	282	969	53	67	36	39	88	123	34	56	56	61	xx	xx	xx	xx	547	1315
2023	563	1937	106	134	71	78	176	246	67	112	111	122	36	40	100	300	1130	2969

Légende : P = patient unique ; V = venues sur site (N consultations ou soins)

An I : juillet 20 – juin 21 ; An II : juillet 21 – Juin 22 ; S2 2022 : 2nd semestre 2022 ; 2023 : année complète avec les nouveaux forfaits

4. Professionnels concernés dans la mise en œuvre de l'expérimentation

► Les professionnels de l'équipe HandiConsult34 :

1/ Fonctions de coordination, en lien avec l'ensemble des intervenants du milieu ordinaire (médecin, dentiste, sage-femme traitant, orthophonistes...) ou du secteur médico-social (médecins coordonnateurs, infirmiers de coordination...) :

— **Coordination médicale : médecine physique et réadaptation, 0,3 ETP**

— **Coordination paramédicale : Infirmier de coordination, correspondante HC34 : 2,5 ETP**

2/ Fonctions d'accompagnement des patients et d'assistance aux praticiens intervenants :

— **Aide-soignante** dédiée à l'accompagnement de l'ensemble des consultations dédiées : 1 ETP

— **Correspondantes en santé orale (CSO)** pour l'assistance spécifique des dentistes : Aides Médico-Psychologiques (AMP) ou Aides-soignants de la MAS formées, pour un équivalent de 0.6 ETP par semaine (correspondant à une activité de 6 vacations d'une demi-journée par semaine).

— **Les praticiens intervenants (consultants) :**

- Médecins spécialistes : 1 médecin ORL, 1 radiologue, plusieurs Ophtalmologistes, 1 médecin réanimateur et 1 généraliste spécifiquement formé sont impliqués.

- Sept sages-femmes interviennent en alternance pour la consultation de suivi gynécologique.

- Six chirurgiens-dentistes interviennent en alternance pour les soins bucco-dentaires, avec une organisation en binôme permettant de limiter le nombre de praticiens différents pour un même patient.

— **D'autres professionnels de santé** sont impliqués dans le cadre des partenariats (personnes ressources, formations, réorientation pour le parcours des patients notamment CHU de Montpellier...).

5. Terrain d'expérimentation

HandiConsult34 a, de par son cahier des charges, une **couverture territoriale départementale (Hérault)** d'où le choix naturel de cette territorialité pour l'expérimentation. Ce département présente également l'avantage d'une **géographie populationnelle diversifiée**, de l'Agglomération Montpellier Métropole jusqu'aux cantons ruraux isolés en passant par des villes moyennes (Béziers, Agde...) pour un total de 1,1 millions d'habitants en 2014, en constante progression.

L'absence actuelle de dispositifs équivalents non seulement dans le territoire héraultais, mais également dans les départements limitrophes, amène toutefois à inclure des personnes résidant dans les zones limitrophes notamment dans le Gard, la Lozère et l'est audois (narbonnais). Le début du déploiement de *HandiConsult34* et les nombreux contacts établis ont confirmés des **facteurs de succès** :

- Forte attente des acteurs des territoires, consultés dès 2015 et confirmée par le démarrage des consultations, notamment dentaires et gynécologique.
- Implication rapide et naturelle d'un grand nombre de partenaires professionnels et institutionnels dans le projet, concrétisée notamment par la constitution d'une commission de suivi plurielle, réunie deux fois par an.
- Implantation de *HandiConsult34* au sein de l'Agglomération princeps de Montpellier, et dans cette ville au sein du Parc Euromédecine dans la zone géographique des hôpitaux et facultés.
- ***HandiConsult34*** est membre fondateur du réseau formalisé des autres consultations dédiées sur le territoire métropolitain et ultramarin (SOFCODH, société française des consultations dédiées - handicaps).

6. Durée de l'expérimentation

L'expérimentation a démarré au 1^{er} juillet 2020 (date de la 1^{ère} inclusion) et court sur une période de 42 mois.

- **Nov. 2019 à mars 2020 : montage méthodologique** avec l'évaluateur missionné par le niveau national ;
- **2020** : Arrêté DG ARS du 12 mai 2020 autorisant l'expérimentation ; financement via le FIR de l'équipe d'ingénierie de projet pour l'adaptation du SI.
- **Juillet 2020 à décembre 2023 : expérimentation** (mise en place des modalités expérimentales de financement (forfaits FISS), recueil en continu des données d'analyse clinique et comptable).
- **Evaluation intermédiaire** : octobre 2022
- **Septembre 2023** : évaluation finale de l'expérimentation.

V. FINANCEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

1. MODELE DE FINANCEMENT

— Le modèle de financement envisagé est : un **financement forfaitaire pour une prise en charge coordonnée à la séquence de soins et une dotation annuelle des charges structurelles**. Ce financement relève du FISS.

— **En période intermédiaire : financement FIR pour** la montée en charge et la finalisation de l'essentiel de l'ingénierie de projet.

Il n'existe pas d'autres sources de financement de l'activité, notamment via des études ou recherches.

2. MODALITE DE FINANCEMENT DE LA PRISE EN CHARGE PROPOSEE

A compter du 1^{er} janvier 2023, le financement forfaitaire pour une séquence de soins d'un patient sera différencié selon 13 modalités (cf. annexe 3 sur la construction des forfaits) :

Prise en charge coordonnée	Forfaits	Montant des forfaits
Somatique	Bilan somatique complet	496€
Somatique	Bilan paraclinique	153€
Somatique	Suivi préventif	329€
Dentaire	Parcours prothétique	806€
Dentaire	Soins hors prothèse	579€
Dentaire	Suivi préventif	441€
Gynécologique	Forfait unique	269€
Ophtalmologique	Forfait unique	245€
ORL	Consultation ORL seule	206€
ORL	CS ORL + bilan déglutition	307€
Imagerie	Forfait unique	487€
Sédation vigile	Forfait unique	776€
Visites blanches d'habituación aux soins	Forfait unique optionnel	216€

La progression de l'activité pendant la phase d'expérimentation (tableau volumétrique ci-dessous) **induit une progressivité du financement** sur la durée de l'expérimentation, liée au nombre de patients.

Le calcul découle directement des éléments de construction du coût ci-dessus (F = Forfait) et est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Flux	Dentaire		ORL		Gynécologie		Ophtalmo)		Somatique		Echo-radio		Sédations		Vis. Blanches		Total	
	P	V	P	V	P	V	P	V	P	V	P	V	P	V	P	V	P	V
Réel An I	369	940	96	141	82	87	121	161	37	56	102	120	xx	xx	xx	xx	592	1505
Réel An II	489	1301	106	125	68	77	160	203	61	103	106	135	xx	xx	xx	xx	690	1951
S2 2022	282	969	53	67	36	39	88	123	34	56	56	61	xx	xx	xx	xx	547	1315
2023	563	1937	106	134	71	78	176	246	67	112	111	122	36	40	100	300	1130	2969
Légende : P = patient unique ; V = venues sur site (N consultations ou soins)																		
An I : juillet 20 – juin 21 ; An II : juillet 21 – Juin 22 ; S2 2022 : 2 nd semestre 2022 ; 2023 : année complète avec les nouveaux forfaits																		

Jusqu'à l'équilibre économique, soit un budget annuel de 402 900€ (budget prévisionnel 2019 reconduit sur l'année N), incluant la phase de construction de l'expérimentation (choix des indicateurs avec l'évaluateur et organisation de la mise en place), le **FIR est sollicité pour l'ingénierie de projet et pour un complément de subvention de fonctionnement à hauteur de 248 000 euros**. Ce montant couvre :

— **Le financement de l'ingénierie de projet** pour la mise en place de l'expérimentation sur l'année N, au prorata : **26 600 €**

Compétences	Médicale	Conduite de projet	Total	Fonctions support
Personnels	Médecin Co	Chef de projet		
ETP	0,10 (temps supplémentaire)	0,10	0,2	Mutualisé/ SSR porteur
Base chargé patronal	133 000	133 000		
Coût ingénierie année N	13 300	13 300	26 600	0

— **Les frais liés à la mise en place du système d'information** nécessaire pour le suivi de l'expérimentation, estimés à 14 jours de programmation (700 x 14 = 9 800€), la maintenance du SI et l'achat des matériels informatiques (notamment les lecteurs bi-fentes pour l'accès au DMP), soit un total arrondi à **13 000 €** pour :

- Intégration des indicateurs retenus dans le dossier informatisé du patient,
- Sécuriser en conformité avec le RGPD les éléments de transmission (fiche de liaison, comptes rendus) depuis le site Internet ou le DPI (messagerie sécurisée),
- Interfacer l'ensemble du DPI avec le DMP et les messageries sécurisées MSS et/ou Médimail,
- Interfacer le logiciel LOGOS spécifique (soins dentaires) avec le DPI et ces outils universels.

— **Le financement de l'activité pour les patients inclus avant la mise en application du forfait, pour les 6 premiers mois de l'année N, soit 194 500 €.**

— **Pour l'année N+1, un complément de subvention de fonctionnement** correspondant à la différence entre le FISS versé et le point d'équilibre économique basé sur le budget prévisionnel 2019 reconduit en 2020 : 402 900 – 389 000 = **13 900 €**. Le suivi de l'expérimentation permettra les ajustements y compris en cas d'excédent.

Au total, le FIR est sollicité à hauteur de **248.000 €**.

3. ESTIMATION DES COÛTS DE LA PRISE EN CHARGE ACTUELLE ET DES COÛTS ÉVITÉS / ÉCONOMIES POTENTIELLE

Le budget prévisionnel 2023 est reproduit dans le tableau ci-dessous.

	Ancien montant	Nouveau montant (hypothèse de +3%)	Nb de forfaits facturés estimés	Forfaits année supplémentaire	Dotation annuelle pour l'année supplémentaire	Totale prestations dérogatoires année supplémentaire (forfaits + dotation)
Somatique	Bilan somatique complet	353 €	496 €	44	21 824 €	
	Bilan paraclinique		153 €	22	3 366 €	
	Suivi préventifs		329 €	8	2 632 €	
Dentaire	Parcours prothétique	1 060 €	806 €	111	89 466 €	
	Soins hors prothèse		579 €	367	212 493 €	
	Suivi préventifs		441 €	28	12 348 €	
Gynéco	Forfait unique	589 €	269 €	76	20 444 €	
Ophtalmo	Forfait unique	625 €	245 €	164	40 180 €	
ORL	CS ORL seul	625 €	206 €	81	16 686 €	
	CS ORL + bilan déglutition		307 €	25	7 675 €	
Imagerie	Forfait unique	412 €	487 €	139	67 693 €	
Sédation	Forfait unique		776 €	36	27 936 €	
Vis. blanche	Forfait unique		216 €	71	15 336 €	
TOTAL				538 079 €	299 374 €	837 453 €

▪ Les coûts évités par la consultation dédiée sont liés à l'accès permis aux soins et à la prévention de personnes qui ne pouvaient en bénéficier jusque-là dans de bonnes conditions :

- Recours évités au plateau technique hospitalier et notamment au bloc opératoire pour les soins dentaires, accès à des soins conservateurs et préventifs ;
- Retards diagnostiques évités pour tout ce qui est dépistage (gynécologique / ORL / imagerie en particulier) et prises en charge précoces rendues possibles pour ces patients ;
- Meilleure adéquation des prises en charge thérapeutique avec l'état de santé des patients (ex : contraception) ;
- Traitement adapté de problèmes somatiques non diagnostiqués entraînant des troubles du comportement chez des personnes dyscommunicantes (autisme, démences, déficiences intellectuelles), entraînant eux-mêmes des prises en charges médicales et médico-sociales coûteuses et inadaptées.

4. BESOIN DE FINANCEMENT – SYNTHÈSE

BESOIN FINANCEMENT	Année 1*	Année 2**	S2 2022***	2023****	Total
Nb total de venues	1 505	1 951	1 315	2 969	
Nb total de forfaits facturés	894	965	738	1 172	
Nb total de patients distincts	592	690	547	1 130	2 959
Forfaits (FISS)	705 334 €	745 199 €	588 466 €	538 079 €	2 577 078 €
Dotation (FISS)				299 374 €	299 374 €
Total prestations dérogatoires (FISS)	705 334 €	745 199 €	588 466 €	837 453 €	2 876 452 €
Crédits d'amorçage	234 100 €				234 100 €
Crédits d'ingénierie	13 900 €				13 900 €
Total crédits d'amorçage et d'ingénierie (CAI) (FIR)	248 000 €				248 000 €
Total expérimentation (FISS+FIR)	953 334 €	745 199 €	588 466 €	837 453 €	3 124 452 €

* 01/07/2020-30/06/2021, réalisé

**01/07/2021-30/06/2022, réalisé

*** semestre 2 de 2022 : intègre le réalisé juillet à octobre et le prévisionnel novembre à décembre et constitue un financement complémentaire par rapport au budget initial de l'expérimentation.

**** intègre la prolongation de juillet à décembre 2023

VI. DÉROGATIONS NÉCESSAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION

1. Aux règles de financements de droit commun

Le mode de financement actuel n'est adapté ni dans sa forme ni dans son montant aux prises en charge coordonnées de soins courants pour des personnes en situation de handicap :

— Le coût n'est en rien comparable à celui d'une consultation externe, ni à une modalité de traitement et cure ;

— Le SSR porteur ne dispose pas d'une autorisation de consultation externe (s'il en disposait, le point précédent serait pleinement applicable) et ne peut donc facturer pour lui-même des actes réalisés alors qu'il en supporte intégralement le coût, les intervenants libéraux intervenants dans un "cabinet secondaire" libre de charges ;

— La succession d'intervenants différents (dentistes, sages-femmes) nécessaire à la pérennisation du dispositif (basé sur le volontariat de libéraux laissant, pour venir prendre en charge les patients vulnérables de *HandiConsult34*, une demi-journée d'activité de leur cabinet) fait que la facturation des actes d'une séquence de soins n'est pas possible pour ces intervenants ; par exemple, pour un programme de soins d'appareillage dentaire, un patient va revenir 4 ou 5 fois et, sauf à retarder de plusieurs mois ces soins, être soigné chaque semaine par un dentiste différent qui ne pourra pas facturer les soins de son collègue.

Il est donc nécessaire que la rémunération des praticiens soit assurée par le porteur et que celui-ci soit collecteur et re-distributeur de recettes. De façon à éviter ce qui pourrait apparaître comme une surenchère par rapport à une rémunération à l'acte en secteur de ville, y compris les modalités de consultations complexes, **un forfait à la capitation (au patient) paraît la solution la plus cohérente, d'autant qu'elle correspond au mode d'organisation et de fonctionnement d'une consultation dédiée :** prise en charge coordonnée d'un patient complexe avec une phase importante de préparation et un accompagnement humain et matériel hors de portée d'une pratique libérale même attentive.

Dans ce cadre, la rémunération des praticiens se fait à la vacation (demi-journée) et de façon forfaitaire,

même si la construction de son montant (cf. ci-dessus) permet de faire apparaître un calcul "au patient" convenu avec les ordres professionnels, mais sans aucune référence ni appui sur les actes réalisés lors des consultations ou des soins.

2. Aux règles d'organisation de l'offre de soins

Aucune

3. Aux règles de tarification et d'organisation applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Cf. Ci-dessus, l'établissement porteur (SSR pour *HandiConsult34*, centre hospitalier ou centre de santé pour d'autres unités de consultations dédiées) doit être collecteur et re-distributeur de recettes.

VII. IMPACTS ATTENDUS

1/ Impact en termes de service rendu aux patients :

cf. IV.1.3, [valeur ajoutée du projet](#).

2/ Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services

Organisation interne

Les unités de consultations dédiées telle que *HandiConsult34* forment par elles-mêmes un mode d'organisation inédit, c'est précisément cet élément qui a servi de base au cahier des charges national annexé à l'instruction interministérielle du 20 octobre 2015 :

- Unité de lieu et autant que possible de temps pour des consultations diverses de soins courants,
- Accueil des patients quel que soit leur âge ;
- Accueil des patients quel que soit leur handicap c'est-à-dire quelle que soit la pathologie invalidante (maladie, malformation, accident) à l'origine de ce handicap et quelle que soit la nature des déficiences et incapacités présentées par la personne sur les plans physique, sensoriel, cognitif ou psychique ;
- Coordination interne et externe (partenariale) forte pour une prise en soins préparée, adaptée (personnalisée), incluant les aidants, longue et sans attente ;
- Adaptation architecturale et matérielle optimale des locaux et installations pour tout type de handicap ;
- Le tout en respectant un reste à charge nul ou minimal pour les patients concernés.

Impact en termes d'efficience pour les dépenses de santé

Cf. Cf. V.4, besoin de financement et économies attendues.

VIII. MODALITES D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION PROPOSÉES

- ▶ L'évaluation de l'expérimentation sera réalisée sous le pilotage de la DREES et de la CNAM. Il n'est pas attendu du porteur de projet qu'il décrive la méthode d'évaluation. En revanche, dans cette section, le porteur peut être force de proposition.
- ▶ Il est attendu du porteur de projet qu'il donne son point de vue : comment rendrait-il compte de la réussite de son projet ?
 - Perception / expérience des patients et des aidants familiaux ou professionnels médico-sociaux
 - Réalité de l'accès aux soins et à la prévention pour les personnes sévèrement handicapées
 - Maîtrise des dépenses de l'assurance maladie par le choix d'un financement à la capitation pour une population délimitée, géographiquement et par des critères individuels (handicap) et environnementaux (échec de soins en milieu ordinaire).
 - Cf. Indicateurs proposés et questionnaire de satisfaction (annexes 5 à 8).

IX. INFORMATIONS RECUEILLIES SUR LES PATIENTS INCLUS DANS L'EXPÉRIMENTATION

Leur recueil se fait pour l'essentiel dans le DPI de l'établissement porteur, sécurisé. Les éléments de liaison et certains indicateurs supplémentaires liés à l'expérimentation doivent, à l'issue de la phase de construction, être intégrés dans ce périmètre sécurisé (c'est l'objet d'une partie de la demande de maintien du FIR pour l'ingénierie de projet restante).

Cette sécurisation concerne notamment les transmissions, en amont (fiche de liaison et autres informations) et en aval des consultations et soins (comptes rendus, résultats de prélèvements, etc.) avec les prescripteurs et les personnes concernées ou leurs représentants légaux.

Ces indicateurs comprennent notamment (Cf. supports et indicateurs communiqués : annexes 4 à 8) :

— **Typologie des handicaps** : au sens de la loi du 11 février 2005, mais également en fonction de l'impact en termes de besoin d'assistance et d'accompagnement pour les soins (c'est donc en cas de cumul le handicap ayant le plus fort impact qui sera coté en tant que "handicap principal"). Cette typologie (annexe 5) est inspirée de celle établie à Annecy de façon à permettre des comparaisons : H1 – Handicap cognitif (intellectuel), H2 – Handicap psychique et/ou troubles du comportement ou de la relation avec une sous-identification H2b : troubles neuropsychologiques acquis dans le cadre des lésions cérébrales ; H3 : handicaps moteurs ; H4 : Handicaps sensoriels ; H5 : Etats de conscience modifié (pour tenir compte des personnes en état pauci-relationnel ou végétatif chroniques (anciennes appellations) reçues à *HandiConsult34* ; H6 : autres au inclassables, notamment lorsque le handicap est justement à diagnostiquer ou dépister.

— **Motif de recours (échec / difficultés d'accès aux soins)** : Ce critère permet à la fois de vérifier l'éligibilité des patients à la consultation dédiée et de préciser ce qui a empêché des soins corrects et complets en milieu ordinaire : Accessibilité architecturale ; inadaptation des matériels d'examen ou de soins ; réalisation incomplète des soins entrepris (du fait du handicap) ; échec par expérience (renoncement) ; refus de soins par un professionnel ou un établissement ; autres. Là encore, similarité avec l'expérience et la typologie d'Annecy à des fins d'études comparatives.

— **Motifs de consultation, type de soins réalisés par consultation** : le motif inclus deux dimensions :

1/ l'étape du parcours coordonné de prise en charge (bilan initial, poursuite des soins pour le même patient, contrôle ou suivi programmé à distance) ;

2/ le type de soins qui motive la venue dont la typologie dépend de la spécialité médicale ou dentaire (cf. annexes 6).

— **Satisfaction des patients** : un questionnaire remis aux patients (et disponible en ligne) leur permet d'évaluer leur degré de satisfaction ou d'insatisfaction de chaque étape de la prise en charge coordonnée : accueil téléphonique et préparation en amont, accueil sur site, déroulement des soins, explications et suites données, etc. (cf. annexe 8).

X. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE SYSTÈME D'INFORMATION ET DE TRAITEMENT DE DONNÉES DE SANTÉ A CARACTÈRE PERSONNEL

Si le projet fait appel à des outils numériques, applications, plateformes, algorithmes, intelligence artificielle et comporte un volet « système d'information », il est nécessaire de respecter les obligations réglementaires (voir pages internet article 51 sur le site du Ministère de la Santé).

XI. LIENS D'INTERÊTS

Les conflits d'intérêts avec des établissements pharmaceutiques ou des entreprises fabriquant des matériels ou des dispositifs médicaux peuvent concerner, à la marge, la fabrication des appareillages dentaires (prothèses) et plus globalement l'achat de dispositifs médicaux et, exceptionnellement, de médicaments (MEOPA) pour le fonctionnement de l'unité de consultations.

Les professionnels devant réaliser une déclaration d'intérêt en ce sens sont les membres de l'équipe d'ingénierie de projet (médecin coordonnateur et infirmier de coordination) qui peuvent orienter le choix d'un fabricant et la direction de l'établissement porteur qui valide les commandes de matériels.

XII. ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES / EXPÉRIENCES ÉTRANGÈRES

— Code de la sécurité sociale, Art. L. 162-31-1 (article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018) ;

— Décret no 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale (NOR SSAS1736666D), JO 23 février 2018.

— Accès aux soins des personnes en situation de handicap – Rapport de la commission d'audition publique, HAS, octobre 2008.

— L'accès aux soins et à la santé des personnes handicapées, Rapport établi par Pascal JACOB, Juin 2013

— Zéro sans solution, Rapport établi par Denis PIVETEAU, conseiller d'Etat, juin 2014

— INSTRUCTION N° DGOS/R4/DGCS/3B/2015/313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs de consultations dédiés pour personnes en situation de handicap (NOR : AFSH1525008J)

- Actes de la 1er journée nationale « Handiconsult », CH Annecy – Genevois, 17 mai 2018
- L'accès aux droits et aux soins des personnes en situation de handicap et des personnes en situation de précarité. Rapport établi par Philippe DENORMANDIE et Marianne CORNU-PAUCHET, juillet 2018.
- *Accessible care : a dedicated consultation unit in a PMR center.* A. Gélis, M Delcey, L. Burgel, A. Witkowski, I. Laffont. Communication sous forme de poster au congrès international de médecine physique et réadaptation, Paris juillet 2018.
- *HandiConsult34 : des bilans de déglutition conjoints orthophoniste / ORL pour l'accès aux soins des personnes en situation de « grand handicap ».* M.Delcey, Priscilla Mardemootoo-Guilloud, Alexis Witkowski, Audrey Montalban, Rééducation orthophonique, n°280, Déc 2019, p 133-144.

ANNEXE1. COORDONNÉES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES IMPLIQUES DANS L'EXPERIMENTATION

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone
Porteur	CMN PROPARGA - Parc Euromédecine, 263 rue du Caducée, 34090 MONTPELLIER	Gaël BRUX, directeur général. (06) 64 94 15 34 direction@propara.fr
Partenaires	Conseil départemental de l'ordre des médecins (web) - 285, rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER	Dr Xavier DE BOISGELIN, président (04) 67 15 66 78 herault@34.medecin.fr
	Conseil départemental de l'ordre des Chirurgiens-Dentistes (web) - 285 rue Alfred Nobel, 34000 MONTPELLIER	Dr Olivier DAVRON, président (04) 67 69 75 23 herault@oncd.org
	Conseil départemental de l'ordre des Sages-Femmes (web) - 285 rue Alfred Nobel, 34000 MONTPELLIER	Carla CHARLOT-PISONI, membre du bureau (06) 30 20 24 44 - jacacobi.charlot@neuf.fr
	CHU de Montpellier (web) - Hôpital Lapeyronie - 371, avenue du Doyen Gaston Giraud, 34295 MONTPELLIER cedex 5	Pr Isabelle LAFFONT, référente partenariats 04 67 33 86 64 i-laffont@chu-montpellier.fr
	CclPh34 (web) - 603, avenue du Pont Trinquât, Parc des Aiguerelles, 34070 Montpellier	Jocelyne ROCHE, présidente 04 67 22 57 13 contact@clcph.fr
	APF France handicap (web) - 1620 rue de Saint-Priest, 34090 MONTPELLIER	Bernard FOULON, élu départemental (04)67928380 bernard.foulon34@free.fr

ANNEXE 2. CATEGORIES D'EXPÉRIMENTATIONS

MODALITÉS DE FINANCEMENT INNOVANT (Art. R. 162-50-1 -I-1°)	COCHER	SI OUI, PRÉCISER
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	x	Prise en charge coordonnée d'un patient, forfait à la capitation
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins		
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d'expérimentation d'expérimentations		
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné		

MODALITÉS D'ORGANISATION INNOVANTE (Art. R. 162-50-1 - I-2°)	COCHER	SI OUI, PRÉCISER
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	x	
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins		

ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social		
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations		

MODALITÉS D'AMÉLIORATION DE L'EFFICIENCE OU DE LA QUALITÉ DE LA PRISE EN CHARGE DES PRODUITS DE SANTÉ (Art. R. 162-50-1 – II°) ¹²	COCHER	SI OUI, PRÉCISER
1. Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle		
2. De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières		
3. Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.		

¹² Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

ANNEXE 3. COÛT PAR TYPE DE CONSULTATION

Coût par type de consultation :

Cout unitaire	Forfait	Rémunération praticien	Assistance (CSO, AS...)	Coordination (IDE)	Pharmacie (personnel + médicaments)	Consommable	Petit équipement	Laboratoire
Somatique	Bilan somatique complet	158	82	164	18	18	-	55
Somatique	Bilan paraclinique	-	-	62	18	18	-	55
Somatique	Suivi préventifs	158	82	82	6	0	-	-
Dentaire	Parcours prothétique	217	100	238	19	195	36	-
Dentaire	Soins hors prothèse	217	100	238	19	-	5	-
Dentaire	Suivi préventifs	163	76	179	19	-	5	-
Gynéco	Forfait unique	105	69	86	8	0	-	-
Ophthalmo	Forfait unique	86	45	109	6	-	0	-
ORL	CS ORL seul	69	36	79	15	6	-	-
ORL	CS ORL + bilan déglutition	174	35	78	15	6	-	-
Imagerie	Forfait unique	146	229	83	26	3	-	-
Sédation	Forfait unique	545	103	88	40	-	-	-
Vis. blanche hab S	Forfait unique	-	-	206	6	-	4	-

ANNEXE 4. FICHE DE LIAISON¹³ REMPLIE EN AMONT DE CHAQUE PREMIERE VENUE

<p>Identité</p> <p>Nom de naissance :</p> <p>Prénom :</p> <p>Date de naissance :</p>	<p>Consultation</p> <p><input type="checkbox"/> Dentaire → <input type="checkbox"/> Contrôle/détartrage ou <input type="checkbox"/> Soins ou <input type="checkbox"/> Prothèses</p> <p><input type="checkbox"/> Gynécologie</p> <p><input type="checkbox"/> Echographie – Radiologie</p> <p><input type="checkbox"/> O.R.L. (Page 3* à compléter par un médecin)</p> <p>Motif :</p> <p><input type="checkbox"/> Visite blanche (découverte des lieux, des visages, du matériel, sans les soins)</p>	<p>1/3</p>
<p>Lieu de vie (adresse)</p> <p><input type="checkbox"/> Domicile :</p> <p>.....</p> <p><input type="checkbox"/> Etablissement sanitaire :</p> <p>.....</p> <p><input type="checkbox"/> Etablissement médico-social :</p> <p>.....</p>	<p>La cause de votre handicap et les diagnostics associés</p> <p>.....</p> <p><input type="checkbox"/> Affection longue durée (ALD, prise en charge 100%) :</p> <p>.....</p> <p>Handicap (plusieurs réponses possibles) :</p> <p><input type="checkbox"/> Moteur : <input type="checkbox"/> Pathologie cardiaque <input type="checkbox"/> Epilepsie</p> <p><input type="checkbox"/> Polyhandicap <input type="checkbox"/> Troubles du spectre autistique (TSA)</p> <p><input type="checkbox"/> Psychique <input type="checkbox"/> Visuel <input type="checkbox"/> Auditif</p> <p><input type="checkbox"/> Etat de conscience modifié (EVC-EPR)</p> <p><input type="checkbox"/> Autres maladies chroniques :</p> <p><input type="checkbox"/> Diabète <input type="checkbox"/> Traitement anticoagulant</p> <p><input type="checkbox"/> Contraceptif :</p>	
<p>Statut juridique</p> <p><input type="checkbox"/> Pas de mesure de protection <input type="checkbox"/> Tutelle</p> <p><input type="checkbox"/> Curatelle simple <input type="checkbox"/> Curatelle renforcée</p> <p><input type="checkbox"/> Sauvegarde de justice <input type="checkbox"/> Mineur émancipé</p>	<p>Poids :</p> <p>Taille :</p> <p>Dernière consultation</p> <p><input type="checkbox"/> Il y a moins d'un an</p> <p><input type="checkbox"/> Entre 1 et 5 ans</p> <p><input type="checkbox"/> Entre 5 et 10 ans</p> <p><input type="checkbox"/> Plus de 10 ans</p> <p><input type="checkbox"/> Jamais</p> <p><input type="checkbox"/> Ne sait pas</p>	<p>Handi Consult 34</p> <p>Unité Mutualité Propara</p>
<p>Représentant légal</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Mail :</p>	<p>Appareillage</p> <p><input type="checkbox"/> Fauteuil roulant manuel <input type="checkbox"/> Fauteuil roulant électrique</p> <p><input type="checkbox"/> Mon fauteuil est réglable en hauteur</p> <p><input type="checkbox"/> Prothèse(s) : <input type="checkbox"/> Auditive <input type="checkbox"/> Dentaire <input type="checkbox"/> Autre</p> <p><input type="checkbox"/> Respirateur <input type="checkbox"/> Trachéotomie</p> <p><input type="checkbox"/> Sonde urinaire <input type="checkbox"/> Colostomie <input type="checkbox"/> Gastrostomie</p> <p><input type="checkbox"/> Autres :</p>	
<p>Allergies</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Communication</p> <p><input type="checkbox"/> Orale <input type="checkbox"/> Limitée <input type="checkbox"/> Code ou pictogramme</p> <p><input type="checkbox"/> Synthèse vocale</p> <p><input type="checkbox"/> Langue des signes</p> <p><input type="checkbox"/> Autres :</p> <p>Compréhension</p> <p><input type="checkbox"/> Normale</p> <p><input type="checkbox"/> Limitée <input type="checkbox"/> Non évaluable</p> <p><input type="checkbox"/> Nulle</p> <p>Désorientation</p> <p><input type="checkbox"/> Temporelle</p> <p><input type="checkbox"/> Spatiale</p> <p><input type="checkbox"/> Non évaluable</p>	

Merci de retourner ce document par mail à handiconsult34@propara.fr, si vous avez besoin d'aide pour compléter ce document, contacter le 0805 38 38 29 (numéro vert gratuit)

Votre régime alimentaire :

Texture solides : Normale Enrobée Hachée Mastiquée Mixée Moulinée Sans aliments à peau Sans dispersibles

Textures liquides : Normale Gélifiée Gazeux Froid Chaud

Ce que vous n'aimez pas :

Fausse route :

Personnalisation :

Ambiance sonore :

Ambiance lumineuse : Très lumineuse Modérée Tamisée

Vous apportez votre objet transitionnel (doudou...)

Prévoir sédation consciente (MEOPA)

Vos phobies :

Informations complémentaires : (Ecrivez ici les informations qui vous semble importantes et que vous souhaitez portez à notre connaissance)

.....

.....

<p>La personne qui vous accompagne le jour de votre consultation :</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Intervient en tant que :</p> <p>Structure :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Mail :</p>	<p>La personne qui a complété ce document :</p> <p>Date :</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Intervient en tant que :</p> <p>Structure :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Mail :</p>
--	---

Merci de retourner ce document par mail à handiconsult34@propara.fr, si vous avez besoin d'aide pour compléter ce document, contacter le 0805 38 38 29 (numéro vert gratuit)

¹³ Version initiale (début d'EXP), la fiche actualisée régulièrement est disponible sur www.handiconsult34.fr

3/3

*** ANNEXE A COMPLÉTER POUR UNE ORIENTATION ORL**
Médecin traitant de :
Nom de naissance :
Nom d'usage :
Prénom :
Date de naissance :/...../.....
Le/...../..... à

Cher confrère(e),

Permettez-moi de vous adresser le patient susnommé, pour une consultation spécialisée Oto-rhino-laryngologique ayant pour motif :
.....
.....
.....

Confraternellement
(Signature et tampon du médecin orienteur)

Statut infectieux du patient : BMR/ BHR

Partie à remplir pour tout patient devant subir un geste endoscopique invasif :

PATIENT NI SUSPECT, NI ATTEINT : Patient ne présentant pas de trouble neurologique, intellectuel ou psychiatrique sans diagnostic posé.

PATIENT SUSPECT OU ATTEINT : Patient présentant au moins un signe neurologique associé à des troubles intellectuels ou psychiatriques d'apparition récente, évoluant sans rémission et n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge (consultation, hospitalisation) neurologique, psychiatrique et/ou neurochirurgicale au cours de laquelle un diagnostic a été posé.

CONSULTATION NEUROLOGIQUE INDIQUÉE EN CAS DE DOUTE :

 Docteur Audrey GABELLE DELOUSTAL
Neurologue, CHU Montpellier, Pôle Neurosciences Tête et Cou
N° service : 04 67 33 73 63 ou 04 67 33 60 29
Mobile CHU : 06 65 84 94 14

Contactée le :/...../.....

Suspicion d'ESST : Confirmée / Infirmée

Annexe 5 : typologie des handicaps des patients reçus à HandiConsult34 :

Catégorie	Intitulé	Typologie générale	Exemples ou catégories incluses	Catégories exclues
H1	Handicap cognitif	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Dys communicant du fait d'atteintes cognitives, dont polyhandicap (= déf. intellectuelle sévère + hp moteur) ▣ Retard ou détérioration mentale ▣ Déficience cognitive (intellectuelle) prédominante 	<p>1/ Troubles du neurodéveloppement – retard mental etc. : Polyhandicap et "IMOC", Trisomie 21, Encéphalopathies...</p> <p>2/ Troubles acquis – détérioration : démences dont Alzheimer, certaines TC graves</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Exclut les tableaux dominés par les troubles du comportement ou de la relation = H2, même quand il y a aussi atteinte cognitive ▣ Un élément de séparation est la nécessité d'une visite blanche = H2 a priori
H2	Comportement problème : handicap psychique et/ou de la relation	<ul style="list-style-type: none"> ▣ Dyscommunicants ▣ Comportement problème sans lien avec des lésions cérébrales acquises 	<ul style="list-style-type: none"> ▣ TSA – autisme ▣ Déficiences intellectuelles et/ou psychoses avec troubles du comportement dominant, hallucinations, etc. ▣ Phobies et anxiétés sévères 	NB : H1 + H2 = H2
H2b	Comportement problème : Troubles neuropsychologiques	Lésions cérébrales acquises entraînant des difficultés relationnelles ou de comportement (ex : désinhibition, désorientation, agressivité), avec ou sans	Traumas crâniens, certains AVC, etc.	
H3	Handicap moteur	Handicap moteur prédominant (Il peut y avoir atteinte cognitive discrète, mais le sujet reste communicant et orienté)	Tétraplégies médullaires ou d'origine cérébrale, maladies neuromusculaires ou du motoneurone (SLA...)	
H4	Handicaps sensoriels	Visuel et/ou auditif	Handicap visuel et/ou auditif sévère (non voyant, non entendant)	Si dans le cadre polyhandicap (déf. Intellectuelle sévère + autres) : H1
H5	Etats de conscience modifié	▣ Non communicant (en pratique) – comas prolongés ou équivalents, cognition et psychisme non évaluables – patients alités	Etat dits pauci-relationnel Etats végétatifs	Patients sédatisés ou sous hypnose pour la consultation !
H6	Autres ou inclassables		y compris patients en cours de diagnostic (ex : PEA mélatonine)	

Annexe 6 : typologie des motifs de consultation ou type de soins réalisés pour les patients reçus à HandiConsult34, par type de consultation :

Dentaire		Gynéco	
3 Catégories de parcours	note	3 Catégories de suivi	note
Bilan initial	Première venue	Bilan initial	Première venue, reprise de suivi, etc.
Poursuite des soins	Episode de soins en cours	Poursuite des soins	Episode de soins en cours
Contrôle	Suivi programmé à 6 ou 12 mois	Contrôle	Suivi programmé (à 6, 12, 24 mois etc.)
Motifs de consultation	Choix multiple	Motifs de consultation	Choix multiple
Bilan diagnostique bucco-dentaire	pour bilan initial, sauf motif précisé	Bilan diagnostique gynécologique	Reprise de suivi, sans motif précisé
Douleur dentaire	La douleur est le motif de CS	Symptôme gy néco	Douleur, écoulement
Recherche cause somatique dentaire	Examen /douleur suspectée non localisée	Dépistage - prévention	Dont frotis
Soins courants	hors détartrage, extraction, prothèse	Implant	Pose ou retrait
Détartrage		Stérilet	Pose ou retrait
Appareillage prothèse	y compris cire, empreinte, inlay, couronne...	Contraception orale ou autre	hors implant et stérilet
Extraction	Extraction, avulsions	Suivi obstétrical	
Visite blanche		IVG médicamenteuse	
Autre ou non précisé	Item non renseigné, autres motifs	Visite blanche	
		Autre ou non précisé	Item non renseigné, autres motifs

ORL+E36D19:E36		Echo radio	
3 Catégories de suivi	note	3 Catégories de parcours	note
Bilan initial	Première venue	Première venue (en imagerie)	Dont panoramique / 1ère venue dentaire
Poursuite des soins	Episode de soins en cours	Poursuite des soins	
Contrôle	Suivi programmé (à 6, 12, 24 mois etc.)	Contrôle	
Motifs de consultation	Choix multiple	Motifs de consultation	Choix multiple
Evaluation audition	Hors PEA mélatonine	Panoramique dentaire	
PEA	Prémédication mélatonine	Autre radiographie	
Conduit auditif	Bouchon cérumen, otite, tympan	Echographie	
Oreille interne	Vertiges, nausées, acouphènes	Vidéoradio déglutition	
Rhino sinus		Ostéodensitométrie	
Déglutition ORL seule		Visite blanche	
Déglutition bilan conjoint	ORL + orthophoniste	Autre ou non précisé	Item non renseigné, autres motifs
Trachéotomie canule			
Phonatrie	Dysarthrie, examen cordes vocales		
Dépistage onco prélèvement	quelle que soit localisation		
Bilan ORL global	dont recherche cause de douleur, modif comportement		
Visite blanche			
Autre ou non précisé	Item non renseigné, autres motifs		

Annexe 7 : typologie des motifs de recours à HandiConsult34

Motif d'échec de soins ayant justifié le recours à HandiConsult34

Recueil réalisé par l'IDEC lors de l'entretien de préparation / première venue

Plusieurs choix possibles pour un même patient

Echec architectural (accès au lieu de soin)

Echec matériel (inadaptation des matériels d'examen ou de soins)

Echec des soins entrepris (réalisation incomplète)


Echec par expérience (ressenti, appréhension, renoncement aux soins)

Refus de prise en charge (par un praticien ou un établissement)

Autres motifs

Annexe 8 : questionnaire de satisfaction (remis aux patients et disponible en ligne)

Disponible en ligne ([lien](#))



QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION

« Votre avis compte »

Madame, Monsieur,
Dans un souci d'amélioration de nos prestations et de la qualité du service rendu, il est important pour nous de connaître votre avis suite à votre passage dans l'unité de consultation HandiConsult34. Pour cela, nous vous invitons à remplir ce questionnaire anonyme et à le déposer au secrétariat du service, ou à nous le renvoyer par voie postale ou courriel Handiconsult34@propara.fr. Vous pouvez le télécharger sur le site www.handiconsult34.fr.

Votre consultation

La personne qui remplit ce questionnaire est :

La personne venue en consultation
 La personne qui l'accompagnait lors de la consultation
 Une autre personne

Si vous n'êtes pas la personne venue elle-même en consultation, vous êtes :

Son représentant légal (parent, tuteur) Autre personne chargée de sa protection (curateur...)
 Un aidant familial ou un proche Aidant professionnel (AVS, AES, AMP, aide-soignant...)
 Un autre professionnel de santé Autre, préciser :

Vous êtes venu(e) le : ____/____/____

Vous venez : Pour la première fois Vous étiez déjà venu(e)

En consultation : Dentaire Ophtalmologie
 Gynécologie - obstétrique Radiologie / ostéodensitométrie
 ORL Echographie

Comment avez-vous connu HandiConsult34 :

Médecin traitant ou dentiste traitant ou sage-femme traitante
 Autre médecin ou dentiste ou sage-femme
 Un aidant familial ou un proche Lors d'une hospitalisation au centre PROPARA
 Par Internet Par un service / établissement médico-social
 Autre

Votre avis sur l'organisation de votre rendez-vous et l'accueil (cocher une case par ligne)

	😊	😐	😞	😡	⚡ Non concerné
La facilité pour nous joindre au téléphone					
Le délai de réponse ou de rappel au téléphone					
L'accueil téléphonique (amabilité, clarté...)					
Le délai de programmation de votre rendez-vous					
L'information sur les documents à apporter pour la consultation					

Handiconsult34@propara.fr - UM PROPARA, Parc Euromédecine, 263 rue du Caducée - 34090 Montpellier - www.handiconsult34.fr

😊 😐 😞 😡 ⚡ Ne se prononce pas

L'accès au Centre PROPARA et/ou à notre parking					
La signalisation pour l'accès à nos locaux depuis le parking					
La signalisation à l'intérieur de l'unité de consultation					
Votre accueil par le personnel du secrétariat					
Votre accueil par le personnel soignant de l'unité de consultation					
Votre accueil par les praticiens de l'unité de consultation					
Délais d'attente au secrétariat					
Délais d'attente avant votre consultation (en salle d'attente)					
Délais après la consultation (remise compte rendu, reprise de RDV)					
Si vous avez attendu, l'information sur le délai d'attente était :					

Le déroulement de votre consultation (cocher une case par ligne)

😊 😐 😞 😡 ⚡ Ne se prononce pas

L'identification du personnel et de son rôle					
Votre appréciation sur la prise en charge et les soins					
La prise en compte et le soulagement de votre douleur					
Le respect de votre confort et de votre intimité					
Le respect de vos attentes et besoins pendant la consultation					
La prise en compte des proches et aidants présents lors des soins					
La clarté des explications données lors de la consultation					
L'aménagement et la convivialité des lieux d'attente					
La propreté des lieux d'attente et de la salle de consultation					
L'aménagement et le confort de la salle de consultation					

Votre appréciation globale (cocher une case par ligne)

😊 😐 😞 😡 ⚡ Ne se prononce pas

Dans l'ensemble, votre degré de satisfaction pour cette consultation

--	--	--	--	--	--

Vous pouvez préciser ci-dessous vos réponses et nous faire part de vos commentaires, critiques, suggestions :

.....

.....

— L'équipe HandiConsult34 vous remercie pour le temps consacré à remplir ce questionnaire —

Handiconsult34@propara.fr - UM PROPARA, Parc Euromédecine, 263 rue du Caducée - 34090 Montpellier - www.handiconsult34.fr

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-20-00002

Arrêté portant autorisant Madame le Docteur
LACOLONGE Mina à exercer la pro-pharmacie au
cabinet médical sis à SAINT
ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE (48330) au
bénéfice des patients des communes suivantes :
SAINTETIENNE-VALLEE-FRANCAISE,
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE,
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE, LE POMPIDOU,
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE,
SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE,
GABRIAC, MOLEZON

ARRETE ARS-OC n°2022-6418

Autorisant Madame le Docteur LACOLONGE Mina à exercer la pro-pharmacie au cabinet médical sis à SAINT ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE (48330) au bénéfice des patients des communes suivantes : SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE, SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE, MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE, LE POMPIDOU, SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE, SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE, GABRIAC, MOLEZON.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-0754 du 10 mai 1993 portant extension de l'autorisation n° 31 pour la délivrance de médicaments par les médecins, accordée à Monsieur le Docteur MARECHAL Jean-Marc sur la commune de SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330) et étendue aux communes de SAINTE-CROIX VALLEE FRANCAISE, MOISSAC, LE POMPIDOU, SAINT-GERMAIN DE CALBERTE, SAINT-GERMAIN-DE LANSUSCLE, GABRIAC, MOLEZON ;

Vu le courriel adressé le 02 novembre 2022, et complété le 19 décembre 2022, par Madame le Docteur LACOLONGE Mina, par lequel cette dernière fait part de son projet d'installation en tant que médecin généraliste en activité libérale sur la commune de SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330) à compter du 09 janvier 2023, et de sa volonté d'exercer la pro-pharmacie en association avec son confrère le Docteur MARECHAL Jean-Marc qui bénéficie d'une autorisation de pro-pharmacie au sein du cabinet médical de ladite commune, en l'absence d'officine de pharmacie sur le secteur géographique concerné ;

Vu l'attestation en date du 14 décembre 2022 établie par le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Lozère certifiant que Madame le Docteur LACOLONGE Mina est régulièrement inscrite au tableau du Conseil départemental de la Lozère depuis le 13 décembre 2022, en vue d'exercer son activité professionnelle en qualité de spécialiste en médecine générale et peut à compter de cette date bénéficier des dispositions de l'article L 4112-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que Madame le Docteur LACOLONGE Mina exercera son activité de médecin généraliste en association avec le Docteur MARECHAL Jean-Marc, médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la pro-pharmacie dans le cabinet médical de la commune de SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330).

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame le Docteur LACOLONGE Mina, Docteur en médecine, s'établissant dans le même cabinet que le Docteur MARECHAL Jean-Marc, médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la pro-pharmacie, est autorisée à exercer la pro-pharmacie dans le cabinet médical situé à SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48330), pour délivrer les médicaments qu'elle prescrit aux personnes auxquelles elle dispense des soins, dans les communes suivantes : SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE, SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE, MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE,

LE POMPIDOU, SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE, SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE,
GABRIAC, MOLEZON ;

ARTICLE 2 : Le médecin propharmacien étant soumis à toutes les obligations réglementaires et législatives relatives à la pro-pharmacie et aux médicaments, conformément aux dispositions de l'article L.4211-3 du Code de la santé publique, il devra se conformer scrupuleusement à ces préconisations pour l'exercice de cette activité ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans une des communes mentionnées dans ladite autorisation ;

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-08-00011

Arrêté portant autorisation de transfert
intra-communal d une officine de pharmacie à
LE COLLET-DE-DEZE (Lozère) Pharmacie
SISTERON

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2022 – 6274

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à LE COLLET-DE-DÈZE (Lozère)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande adressée le 15 septembre 2022 par Monsieur SISTERON Matthieu au nom de la PHARMACIE DU COLLET (EURL), réceptionnée le 19 septembre 2022, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à LE COLLET-DE-DÈZE (48160) depuis le 1^{er} octobre 2013 sous la licence n° 48#000041, Rue principale (référence cadastrale section C n°2177), vers un nouveau local situé, Rue Principale (références cadastrales section C n°2318 et n°2319), dans la même commune.
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 13 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 30 novembre 2022 ;
- Vu** la saisine du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la commune de LE COLLET-DE-DÈZE compte une population municipale recensée de 691 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et 1 officine de pharmacie qui est celle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'officine actuelle se situe dans le village le long de la Rue Principale ; dans des locaux exigus, difficilement accessibles aux personnes à mobilité réduite et proposant des possibilités d'agrandissement et d'aménagement très limitées, ne permettant pas de répondre aux nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier d'origine délimité par les limites communales, à 60 mètres environ à pied de son emplacement d'origine et sur le même axe de circulation, toujours au cœur du village, et que l'officine du demandeur est la seule officine présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent :
« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment existant avec cour attenante, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la Rue Principale, et sera accessible à la fois par les piétons (trottoir) et par les véhicules motorisés (parking et places de stationnement à proximité), permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population de l'ensemble de la commune ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le Pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 22 septembre 2022, sous le n° 2022-48-0001, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur SISTERON Matthieu est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la PHARMACIE DU COLLET (EURL) sise Rue principale 48160 LE COLLET-DE-DÈZE (référence cadastrale section C n°2177), dans un nouveau local situé Rue Principale (références cadastrales section C n°2318 et n°2319) dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 48#000079.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 08/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-20-00003

Décision portant fusion alphabio biosantis

**Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie biologie
DOS-1122-11829-D**

DECISION
**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société
d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « ALPHABIO »
dont le siège social est situé 23 rue de Friedland 13006 Marseille**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°47 ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n°201-49 du 13 janvier 2010 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du Ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;



Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation prévue par l'article L. 6221-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 décembre 2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « ALPHABIO », agréée sous le n°27, dont le siège social est situé 23 rue de Friedland 13006 MARSEILLE (n° Finess EJ : 13 004 216 1) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 mars 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIO-SANTIS », dont le siège social est situé 206 avenue Victor Hugo 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (n° Finess EJ : 84 001 780 0) ;

Vu le courrier du 25 mai 2022 du département pharmacie et biologie actant de diverses modifications relatives à la SELAS « ALPHABIO » ;

Vu le courrier du 25 mai 2022 du département pharmacie et biologie actant diverses modifications relatives à la SELAS « BIO-SANTIS » ;

Vu le courrier du 5 décembre 2022 du département pharmacie et biologie actant la création d'un nouveau site sis 10 rond-point Claudie Darcy, 13004 Marseille ;

Vu le courrier du COFRAC du 2 octobre 2013 informant les responsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites « ALPHABIO » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu le courrier du COFRAC du 13 juin 2013 informant les responsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO-SANTIS » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu la demande transmise par courrier recommandé du 9 novembre 2022, reçu le 10 novembre 2022 au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, par Maîtres Valérie Liquard et Yaëlle Demri, avocates de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS « ALPHABIO » tendant à l'opération suivante ;

Vu la demande transmise par courriel du 28 octobre 2022 et complétée le 7 décembre 2022, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA, par Maîtres Valérie Liquard et Yaëlle Demri, avocates de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS « ALPHABIO » tendant à l'opération suivante :

- Fusion par absorption de la SELAS « BIO-SANTIS » par la SELAS « ALPHABIO » (Réalisation effective le 31 décembre 2022) ;

Vu le projet de Traité de fusion en date du 27 octobre 2022 ;

Vu la liste des biologistes médicaux en exercice à l'issue de l'opération ;

Vu le tableau de la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote à l'issue de l'opération ;

Considérant que cette opération d'acquisition entraîne la constitution d'un nouveau laboratoire de biologie médicale avec un périmètre géographique, issu de la transformation de deux laboratoires de biologie médicale

existants, en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° ;

Considérant que cette demande d'autorisation satisfait aux règles de territorialité antérieures à la publication de l'ordonnance pour les sites concernés, et au critère de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, dans la limite de trois départements limitrophes ou de la région Ile-de-France ;

Considérant que suite à l'opération projetée l'entrée de neuf nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6223-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit détenu par les biologistes en exercice ;

Considérant que l'entrée de quinze nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site ;

Considérant que l'entrée de quinze nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins une mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

DECIDE :

Article 1 : la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 décembre 2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « ALPHABIO », agréée sous le n° 27, dont le siège social est situé au 23 rue de Friedland 13006 MARSEILLE (n° Finess EJ : 13 004 216 1), est abrogée.

Article 2 : la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 mars 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIO-SANTIS », dont le siège social est situé au 206 avenue Victor Hugo 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (n° Finess EJ : 84 001 780 0), est abrogée.

Article 3 : l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « ALPHABIO » dont le siège social est situé au 23, rue de Friedland à MARSEILLE (13006), conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7 III 1°bis **est accordée**.

Article 4 : est enregistrée l'opération suivante :

- Fusion par absorption de la SELAS « BIO-SANTIS » par la SELAS « ALPHABIO » (Réalisation effective le 31 décembre 2022) ;

La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « ALPHABIO » est telle que présentée en Annexe n° 1

La liste des sites du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « ALPHABIO » est telle que mentionnée en Annexe n° 2

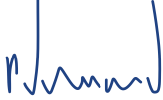

Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « ALPHABIO » sont tels que présentés en Annexe n° 3

Article 5 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « ALPHABIO » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7 : le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Paca et de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 20/12/2022

<p>Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur du Premier Recours,</p>  <p>Pascal Durand</p>	<p>Pour l'Agence Régionale de Santé PACA</p>  <p>Denis Robin</p>
---	--

Annexe n° 1

LBM multi-sites SELAS « ALPHABIO » N° Finess EJ : 13 004 216 1

Octobre 2022

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 599.943,03 Euros

	Associés	Nombre d'AO	Nombre d'ADP	Nombre d'actions et de droits de vote	Capital et droits de vote (%)
1	Philippe HALFON, Pharmacien,	1	320 196	320 197	13,58680%
2	Jean-Marc FERYN, Pharmacien,	1	320 197	320 198	13,58684%
3	Albert BERDUGO, Pharmacien,	1	62 892	62 893	2,66872%
4	Philippe TERRIOU, Médecin,	1	11 424	11 425	0,48479%
5	Laure-Anne BASTIDE, Médecin,	1	10 870	10 871	0,46129%
6	Gilles HALIMI, Médecin,	1	10 012	10 013	0,42488%
7	Jean-Louis FILLIT, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
8	Horace SCALICI, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
9	Sylvie JORDANA, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
10	Maryse MARECAL, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
11	Annie PASQUIER, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
12	Abdelmadjid HAFNI, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
13	Martine FABRIGOULE, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
14	Christian BOULANGER, Médecin,	1	0	1	0,00004%
15	Béatrice LELIEVRE, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
16	Arnold ZANNIER, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
17	Caroline ZARATZIAN, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
18	Sabine CAMIADE, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
19	Tarek ABOUBAKR ABDEL, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
20	Thomas ROMAIN, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
21	Gilles BONICELLI, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
22	Marion CARBONI, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
23	Vincent GARCIA, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
24	Marie Christine VERGNE, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
25	Sophie GURRIET BURIGNAT, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
26	Laurence ANAYA, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
27	Régine CASTAGNE, Pharmacien,	50	50	100	0,00424%
28	Eric ARROUAS, Médecin,	50	37 998	38 048	1,61448%
29	Pierre GIULIANI, Pharmacien,	50	37 998	38 048	1,61448%
30	Jean-Marc CHABAS, Pharmacien,	50	50	100	0,00424%
31	Wafa SOUBANE, Pharmacien,	50	37 998	38 048	1,61448%
32	Michelle COURCIER, Pharmacien,	50	62 487	62 537	2,65361

33	Armelle POUZOL, Pharmacien,	50	37 947	37 997	1,61231%
34	Géraldine GUELFY, Pharmacien,	50	0	50	0,00212%
35	Nadine TEYSSEIRE, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
36	Dominique SUZZONI, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
37	Patrick LETOQUART, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
38	Laurence CORBIERE, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
39	Patricia BRES, Pharmacien,	1	0	1	0,00004%
40	Farid MERSALI, Médecin,	1	0	1	0,00004%
41	Sahar FALLOUH épouse AL CHAHIN, Médecin,	1	0	1	0,00004%
42	Sylvie PINON, Médecin,	1	0	1	0,00004%
43	Raymond DAVID, Pharmacien,	0	134 204	134 204	5,69463%
44	Michel AYOUB, Pharmacien,	3	0	3	0,00013%
45	Martine BAUSSAN épouse LAROUSSE, Pharmacien,	0	3	3	0,00013%
46	Véronique BERIGAUD épouse GARCIN, Médecin,	3	93 914	93 917	3,98515%
47	Marie-Josée BURLE épouse CHAVANON, Pharmacien,	0	6	6	0,00025%
48	Catherine DESVILLES épouse GUERS, Pharmacien,	3	0	3	0,00013%
49	Pascale DIALMA, Pharmacien,	3	0	3	0,00013%
50	Audrey HUBER, Pharmacien,	3	0	3	0,00013%
51	Madame Stéphanie LAURENT épouse DEMOULIN, Pharmacien,	0	27	27	0,00115%
52	Alain MANGIN, Pharmacien,	3	0	3	0,00013%
53	Jean-Philippe OUSTRIN, Pharmacien,	0	3	3	0,00013%
54	Frédérique VIGNES épouse DE MONBRISON, Médecin,	0	3	3	0,00013%
55	Emmanuelle ROTH, Pharmacien,	0	3	3	0,00013%
56	Sophy LAIBE, Pharmacien,	0	3	3	0,00013%
57	Madame Elodie LESAGE, Pharmacien,	0	3	3	0,00013%
	Totaux API	453	1 178 288	1 178 741	50,02%
58	BIOESTEREL	1 177 886	50	1 177 936	49,98%
	Totaux APE	1 177 886	50	1 177 936	49,98%
	TOTAUX	1 178 339	1 178 338	2 356 677	100,00%

Annexe n° 2

LBM multi-sites SELAS « ALPHABIO » N° Finess EJ : 13 004 216 1

Octobre 2022

Liste des sites exploités

Bouches-du-Rhône				
1	Site « Marseille/Alphabio » 23, rue de Friedland	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 217 9
2	Site « Marseille/Beauregard » 12, impasse du Lido	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 218 7
3	Site « Marseille/Bioméditerranée » 49, avenue de Forbin	13002	Marseille	Finess ET : 13 004 219 5
4	Site « Marseille/PC Bio-PT » 2, boulevard Leï Roure devient un site non ouvert au public (Plateau technique)	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 220 3
5	Site « Marseille/Roure » 10, boulevard Leï Roure	13009	Marseille	Finess Et : 13 004 691 5
6	Site « Marseille/Giorgetti » 6, rue de Rocca	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 221 1
7	Site « Marseille/National » 254, boulevard National	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 223 7
8	Site « Marseille/Canebière » 73, boulevard de la Canebière	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 224 5
9	Site « Marseille/Guinot » 1, rue Melchior Guinot (Siège du lbm)	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 225 2
10	Site « Marseille/Bourelly » 121, chemin des Bourelly	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 235 1
11	Site « Marseille/Scalici » 82, boulevard Longchamp	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 236 9
12	Site « Marseille/Saint Bruno » 4, rue Saint Bruno	13004	Marseille	Finess ET : 13 004 510 7
13	Site « La Penne/Huveaune » 323, boulevard Voltaire	13821	La Penne-sur-Huveaune	Finess ET : 13 004 277 3
14	Site « Marseille/Bioparadis » 118, rue Jean Mermoz	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 309 4
15	Site « Marseille/République » 54, rue de la République	13002	Marseille	Finess ET : 13 004 310 2
16	Site « Marseille/Norbio » 216, boulevard Henri Barnier	13016	Marseille	Finess ET : 13 004 311 0
17	Site « Marseille/Sainte Marthe » 215, chemin de Sainte Marthe	13014	Marseille	Finess ET : 13 004 318 5
18	Site « Marseille/Biosud » 92, boulevard Paul Claudel	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 026 4
19	Site « Marseille/Michelet-Santé » 201, boulevard Michelet	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 027 2
20	Site « Marseille/Clinique Bouchard » 77, rue du Docteur Escat (Site non ouvert au public et autorisé uniquement AMP et spermologie)	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 509 9
21	Site « Marseille/Endoume » 124, rue d'Endoume	13007	Marseille	Finess ET : 13 004 491 0
22	Site « Marseille/Gibbes Santé » 3, rue Saint André	13014	Marseille	Finess ET : 13 004 358 1

23	Site « Sausset-Les-Pins » Le Grand Vallat Place de L'Horloge	13390	Sausset-Les-Pins	Finess ET : 13 004 015 7
24	Site « Marseille/Condorcet » 120, rue Condorcet	13016	Marseille	Finess ET : 13 004 016 5
25	Site « Miramas » Immeuble de la Gare	13140	Miramas	Finess ET : 13 004 357 3
26	Site « Escalet » 7A, boulevard Guérin	13600	La Ciotat	Finess ET : 130041056
27	Site « Mistral » 2, avenue Victor Hugo (Anciennement avenue Frédéric Mistral)	13600	La Ciotat	Finess ET : 130041080
28	Site « Roumagoua » Centre commercial le Sellon Quartier Roumagoua 1160, avenue Guillaume Dulac	13600	La Ciotat	Finess ET : 130041098
29	Site « Les Arcades » 33, chemin du Puits de Brunet	13600	La Ciotat	Finess ET : 130041072
30	Site « Les Caillols » Immeuble le Sully 97 avenue William Booth	13012	Marseille	Finess ET : 130044746
31	Site « Vitrolles/Sambourg » Place de la Mairie	13127	Vitrolles	Finess ET : 13 003 935 7
32	Site « Vitrolles Sud- Clinique de Vitrolles » Centre des spécialistes 11, rue Bel Air	13127	Vitrolles	Finess ET : 13 003 936 5
33	Site « Vitrolles Nord » Route de Rognac Quartier des Cadesteaux Bâtiment II	13127	Vitrolles	Finess ET : 13 005 197 2
34	Site « Vitrolles/La Tuilière » 26, rue Léopold Bérenger – résidence les Quatre Vents – ZAC La Tuilière	13127	Vitrolles	Finess ET : 13 005 224 4
35	Site « Aix-Jas de Bouffan » 8, rue Charloun Rieu	13090	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 003 937 3
36	Site « de Calas » Avenue du Commandant Héliou de Villeneuve	13480	Cabriès	Finess ET : 13 003 938 1
37	Site « Aix-Sud » 14, rue de la Fourane	13090	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 003 939 9
38	Site « Coudoux-Ventabren » Moulin du Pont Lieudit Font Pétuge	13111	Coudoux	Finess ET : 13 003 940 7
39	Site « Aix/La Duranne II » Les Hauts de l'Arbois 35, rue de la Déesse Hestia	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 005 049 5
Vaucluse				
40	Site « Entraigues » 206, avenue Victor Hugo	84230	Entraigues- sur-la Sorgue	Finess ET : 84 001 781 8
41	Site « Avignon/Semard » 93, rue Pierre Sémard	84000	Avignon	Finess ET : 84 001 972 3
42	Site « Cavaillon/Pont » 134, avenue du Pont	84300	Cavaillon	Finess ET : 84 001 823 8
43	Site « Le Pontet » 161, rue Jean Gassier	84130	Le Pontet	Finess ET : 84 001 786 7
44	Site « Le Thor » 103, cours Gambetta	84250	Le Thor	Finess ET : 84 001 784 2
45	Site « Montfavet » 714, cours Cardinal Bertrand	84140	Montfavet	Finess ET : 84 001 782 6
46	Site « Morières »	84130	Morières	Finess ET : 84 001 787 5

	370, avenue Jean Monnet			
47	Site « Pernes les Fontaines » 29, avenue Louis Chabran	84210	Pernes-les-Fontaines	Finess ET: 84 001 838 6
48	Site « Jonquerettes » Centre médical « Les Pélitènes » 63, avenue du Mont Ventoux	84450	Jonquerettes	Finess ET : 84 001 783 4
49	Site « Sarrians » 62, place Jean Jaurès	84260	Sarrians	Finess ET : 84 001 785 9
50	Site « Bollène » 170, avenue Jean Moulin	84500	Bollène	Finess ET : 84 002 002 8
51	Site « Sorgues » ZAC Sainte Anne-Lot n°3- Avenue Marcel Pagnol	84700	Sorgues	Finess ET : 84 002 007 7
52	Site « Avignon/Centre Médipôle » Centre médical Médipôle 3^{ème} étage 1139, chemin du Lavarin (Plateau technique et site de prélèvement)	84000	Avignon	Finess ET : 84 002 067 1
53	Site Marseille/Darcy 10 Rond-point Claudie Darcy	13004	Marseille	Finess ET: 13 005 339 0
Occitanie				
54	Site « Les Angles » Immeuble « La Pointe du Diamant » 920, avenue de la 2^{ème} D.B.	30133	Les Angles	Finess ET : 30 001 804 1

Annexe n° 3

LBM multi-sites SELAS « ALPHABIO » N° Finess EJ : 13 004 216 1

Octobre 2022

Liste des biologistes co-responsables et co-associés

1	Monsieur Philippe HALFON, Pharmacien, Directeur général,
2	Monsieur Jean-Marc FERYN, Pharmacien, Président de la société,
3	Monsieur Horace SCALICI, Pharmacien, Directeur général,
4	Madame Laure-Anne BASTIDE, Médecin, Directeur général,
5	Madame Anne PASQUIER, Pharmacien, Directeur général,
6	Madame Maryse MARECAL, Pharmacien, Directeur général,
7	Monsieur Abdelmadjid HAFNI, Pharmacien, Directeur général,
8	Monsieur Albert BERDUGO, Pharmacien, Directeur général,
9	Monsieur Christian BOULANGER, Pharmacien, Directeur général,
10	Monsieur Philippe TERRIOU, Médecin, Praticien agréé en AMP, associé,
11	Madame Martine FABRIGOULE, Médecin, associé,
12	Madame Sophie GURRIET BURIGNAT, Pharmacien, associé,
13	Madame Sabine CAMIADE, Pharmacien, associé,
14	Madame Sylvie JORDANA, Pharmacien, associé,
15	Madame Béatrice LELIEVRE, Pharmacien, associé,
16	Monsieur Arnold ZANNIER, Pharmacien, associé,
17	Madame Caroline ZARATZIAN épouse DEHARO, Pharmacien, associé,
18	Monsieur Tarek ABOUBAKR, Pharmacien, associé,
19	Monsieur Thomas ROMAIN, Pharmacien, associé,
20	Monsieur Gilles HALIMI, Médecin, Directeur général,
21	Madame Laurence ANAYA, Pharmacien, associé,
22	Monsieur Jean-Louis FILLIT, Pharmacien, associé,
23	Madame Marie-Christine VERGNE, Pharmacien, associé,
24	Madame Marion CARBONI, Pharmacien, associé,
25	Monsieur Gilles BONNICELLI, Pharmacien, associé,
26	Monsieur Vincent GARCIA, Pharmacien, associés,
27	Madame Régine CASTAGNE, Pharmacien, associé,
28	Monsieur Eric ARROUAS, Médecin, associé,
29	Monsieur Pierre GIULIANI, Pharmacien, associé,
30	Monsieur Jean-Marc CHABAS, Pharmacien, associé,
31	Madame Ouafaa SOUBANE, Pharmacien, associé,
32	Madame Michelle COURCIER, Pharmacien, associé,
33	Madame Armelle POUZOL, Pharmacien, associé,
34	Madame Géraldine GUELFY, Pharmacien, associé,
35	Madame Nadine TEYSSEIRE, Pharmacien, associé,
36	Madame Dominique SUZZONI, Pharmacien, associé,
37	Monsieur Patrick LETOQUART, Pharmacien, associé,
38	Madame Laurence CORBIERE, Pharmacien, associé,
39	Madame Patricia BRES, Pharmacien, associé,
40	Monsieur Farid MERSALI, Médecin, associé,
41	Madame Sahar FALLOUH épouse AL CHAHIN, Médecin, associé,
42	Madame Sylvie, PINON, Médecin, associé,
43	Madame Véronique BERIGAUD épouse GARCIN, Médecin, associé,
44	Monsieur Michel AYOUB, Pharmacien, associé,
45	Madame Martine BAUSSAN épouse LARROUSSE, Pharmacien, associé,
46	Madame Marie-Josée CHAVANON épouse BURLE, Pharmacien, associé,

47	Monsieur Raymond DAVID, Pharmacien, associé,
48	Madame Pascale DIALMA, Pharmacien, associé,
49	Madame Audrey Huber, Pharmacien, associé,
50	Madame Stéphanie LAURENT épouse DEMOULIN, Pharmacien, associé,
51	Monsieur Jean-Philippe OUSTRIN, Pharmacien, associé,
52	Madame Frédérique VIGNES épouse DE MONBRISON, Médecin, associé,
53	Madame Emmanuelle ROTH, Pharmacien, associés
54	Madame Sophy LAIBE, Pharmaciennne, associé,
55	Madame Elodie LESAGE, Pharmacien, associé,
56	Madame Catherine DESVILLES épouse GUERS, Pharmacien, associé,
57	Monsieur Alain MANGIN, Pharmacien, associé,

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-09-00004

Arrêté autorisant Monsieur DROUIN Arnaud, pharmacien titulaire de la PHARMACIE DROUIN (SELARL) sise, 2600 Avenue de l Europe à MONTPELLIER (34080), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2022 – 6295

Autorisant Monsieur DROUIN Arnaud, pharmacien titulaire de la PHARMACIE DROUIN (SELARL) sise, 2600 Avenue de l'Europe à MONTPELLIER (34080), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L 5125-41, L 5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision ARS-OC n° 2017 – 2454 en date du 03 août 2017 autorisant Monsieur BLANC Patrice, pharmacien titulaire de la SELARL « Pharmacie de l'Europe » sise, 2600 Avenue de l'Europe à MONTPELLIER (34080), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;
- Vu** le courrier en date du 02 décembre 2022, reçu le 07 décembre 2022, adressé par Monsieur DROUIN Arnaud, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, PHARMACIE DROUIN (SELARL) dénommée « Pharmacie de l'Europe », sise 2600 Avenue de l'Europe à MONTPELLIER (34080), qu'il exploite depuis le 1^{er} décembre 2022 sous la licence n° 34#000659, informant le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie de plusieurs modifications concernant le site internet rattaché à ladite pharmacie : du changement du pharmacien titulaire de l'officine et de l'adresse du site internet utilisé à des fins de commerce électronique de médicaments ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des précisions apportées dans le courrier susvisé que :

- Monsieur DROUIN Arnaud est titulaire de l'officine et inscrit sous le n° 10101380557 au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens ;
- L'URL du site internet : <https://pharmacie-europe.pharmavie.fr> est abandonnée au profit de la nouvelle URL : <https://pharmacie-europe.mesoigner.fr> ;
- Tous les autres éléments de l'autorisation restent inchangés depuis l'autorisation initiale, ARS-OC n° 2017 – 2454 en date du 03 août 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur DROUIN Arnaud, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, PHARMACIE DROUIN (SELARL) dénommée « Pharmacie de l'Europe » sise, 2600 Avenue de l'Europe à MONTPELLIER (34080), et exploitée sous la licence n° 34#000659, est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L.5125-33 et à l'article L.5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmacie-europe.mesoigner.fr>

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, le titulaire de l'autorisation en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour les intéressés et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Montpellier, le 09/12/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-20-00004

Arrêté portant rejet d autorisation de transfert
d une officine de pharmacie à MONTPELLIER
(Hérault)

ARRETE ARS-OC n° 2022-6416

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande adressée le 11 juillet 2022 par Madame BEDROSSIAN Laurie, au nom de la PHARMACIE AGORA (SELARL), réceptionnée le 13 juillet 2022, et complétée le 22 septembre 2022, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à MONTPELLIER (34000) depuis le 1^{er} avril 2021 sous la licence n° 34#000031 au 1, Boulevard Louis Blanc, vers un nouveau local situé 40, Rue François Coulet dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 24 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 07 novembre 2022 ;
- Vu** la saisine du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie en date du 30 septembre 2022;

CONSIDERANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de MONTPELLIER compte une population municipale recensée de 295.542 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et 98 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDERANT que selon le demandeur, le quartier d'origine est délimité de la manière suivante :

- Au Nord par la Rue Bernard Delicieux ;
- A l'Est par le Boulevard Bonnes Nouvelles et le Corum ;
- A l'Ouest par la Rue Francis Garnier et la Rue Bosquet ;
- Au Sud par le Boulevard Pasteur, la Rue des Ecoles Laiques, la Rue de l'Aiguillette et la Rue Girard ;

CONSIDERANT que selon l'Administration, l'officine du demandeur est actuellement située dans un quartier pouvant être délimité de la manière suivante :

- Au Nord par la Rue Proudhon et la Rue Bernard Delicieux ;
- A l'Est par la Rue de l'Aiguillerie et le Boulevard Bonnes Nouvelles ;
- A l'Ouest par la Rue Francis Garnier et le Boulevard Henri IV ;
- Au Sud par la Rue de l'Ecole de Médecine, la Rue d'Aigrefeuille et la Rue de Girone ;

CONSIDERANT que la desserte en médicaments de la population du quartier d'origine délimité par l'Administration continuera à être desservie en cas de transfert par la « PHARMACIE BERNON-MEHN », 5 Place Albert 1^{er}, la « PHARMACIE PALAMARA-SAM », 9 Rue du Pila Saint Gely, et la « PHARMACIE BOURBON – DEBERNARD », 11 Rue PROUDHON, situées respectivement à 280, 300 et 400 mètres à pied de la pharmacie du demandeur; ces pharmacies étant accessibles par les piétons, les véhicules motorisés (parkings Saint-Charles et Corum à proximité) et les transports en commun (tramways 1 et 4 - Arrêts Place Albert 1^{er} et Corum) ; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité se situe à environ 1,5 kilomètres à pied du local d'origine et qu'il s'effectue au sein d'un autre quartier délimité selon le demandeur comme suit :

- Au Nord par la Place Saint-Denis et la Rue du Grand Saint-Jean ;
- A l'Est par les rails du chemin de fer ;
- A l'Ouest par l'Avenue Georges Clémenceau ;
- Au Sud par le Boulevard Berthelot et le Boulevard Vieussens ;

CONSIDERANT que selon l'Administration le quartier d'accueil où le demandeur souhaite s'implanter peut être délimité comme suit :

- Au Nord par la Rue de l'Observatoire et la Rue de la République ;
- A l'Est par la voie ferrée ;
- A l'Ouest par l'Avenue Georges Clémenceau, la Place Saint-Denis et la Rue du Faubourg de la Saunerie ;
- Au Sud par le Boulevard Berthelot et le Boulevard Vieussens ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit visible et accessible (aménagements piétonniers, parking public et desserte par les transports en commun – Bus lignes n°11, 17 et 38 (Arrêt Rondelet) et Tramways lignes 2 et 4 (Arrêt Nouveau Saint-Roch) ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT en revanche, que le transfert ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier d'accueil délimité par l'Administration et du lieu d'implantation choisi par le demandeur ;

CONSIDERANT en effet que le quartier d'accueil délimité par l'Administration est pourvu de trois officines de pharmacie, la « PHARMACIE FRAISSE-MULERO », 18 Place Saint Denis, la « PHARMACIE RICHARD », 4 Place Alexandre Laissac et la « PHARMACIE SEGALAS – PLAT », 4 Boulevard de l'Observatoire, situées à 500 et 650 mètres à pied du projet de transfert de la PHARMACIE AGORA (SELARL) ; et qu'il existe une pharmacie en lisière de ce quartier, la « PHARMACIE HOUPIART DUPRE », 30 Avenue Georges Clémenceau, située à 650 mètres; que ces pharmacies sont visibles et facilement accessibles par les piétons résidents dans le quartier, les véhicules motorisés (parkings publics) et desservies par les transports en commun ; un transfert dans une telle zone n'est par conséquent pas de nature à remplir le critère de la réponse optimale aux besoins en médicaments du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT par ailleurs que les constructions mises en avant par le demandeur ou les populations nouvelles revendiquées, ne suffisent pas à justifier l'emplacement choisi ;

CONSIDERANT que les toutes les conditions exigées par les articles L 5125-3 et L 5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame BEDROSSIAN Laurie, au nom de la PHARMACIE AGORA (SELARL), enregistré à la date du 22 septembre 2022, sous le n°2022-34-0047, instruit par la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de transfert présentée par Madame BEDROSSIAN au nom de la PHARMACIE AGORA (SELARL), afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER (34000), 1 Boulevard Louis Blanc, dans un nouveau local situé 40 Rue François Coulet dans la même commune, est rejetée.

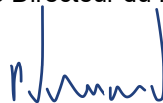
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-11-24-00012

Arrêté conjoint portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel a projet médico-social N° 2022-11-PH-01 pour la création de place de service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant un handicap psychique ou des troubles du spectre de l'autisme dans le département de l'Aude

**ARRETE CONJOINT PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2022-11-PH-01 POUR
LA CREATION DE PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES
EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) PRESENTANT UN HANDICAP PSYCHIQUE OU DES
TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA), DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint du 3 mars 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Aude pour les années 2022-2023 ;

VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de la compétence conjointe du Conseil départemental de l'Aude et de l'ARS Occitanie ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de l'Aude en date du 30 septembre 2022 relative à la désignation des représentants du Conseil départemental aux commissions réglementaires ;

1/4

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2022-11-PH-01 pour la création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) présentant un Handicap Psychique ou des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) dans le département de l'Aude, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date 22 juillet 2022 et du Département de l'Aude en date du 12 septembre 2022 ;

CONSIDERANT les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Aude, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Département de l'Aude ;

ARRENTENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Départemental de l'Aude et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est composée comme suit :

I. Au titre des membres permanents :

1) Membres permanents avec voix délibérative

a. la Présidente du Conseil départemental

Présidente titulaire :

Madame **Hélène SANDRAGNE**, Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

Son représentant désigné :

Madame **Séverine ROGER MATEILLE**, Vice-Présidente déléguée à l'autonomie et au handicap

b. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Directeur Général titulaire :

Monsieur **Didier JAFFRE**, Directeur Général

Sa représentante désignée :

Madame **Régine MARTINET**, Directrice adjointe de la Direction de l'Offre et de Soins et de l'Autonomie (DOSA) - Responsable du Pôle Médico-Social

c. Deux représentants du Conseil Départemental

Titulaires

Madame **Chloé DANILLON**, Vice-Présidente déléguée à l'enfance et à l'action sociale

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Département de l'Aude
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE CEDEX 9 - Tél: 04 68 11 68 11

www.aude.fr

2/4

Madame **Françoise NAVARRO ESTALLE**, Conseillère départementale déléguée au handicap

Suppléants

Madame **Marie-Ange LARRUY**, Conseillère départementale
Monsieur **Philippe RAPPENEAU**, Conseiller départemental

d. Deux représentants de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Titulaires

Monsieur **Xavier CRISNAIRE**, Directeur Départemental de l'Aude pour l'ARS Occitanie
Madame **Frédérique PELANGEON**, Responsable de l'unité politique du handicap - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Suppléants

Madame **Dominique MESTRE-PUJOL**, Directrice Départementale Adjointe de l'Aude pour l'ARS Occitanie
Madame **Cendrine BLAZY**, Responsable de l'unité politique du vieillissement - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

e. trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (sur proposition du CDCA)

Titulaires

Madame **Marie-Paule LABITTE** (UTR CFDT Aude)
Monsieur **BOISSON** (UTR CFDT Aude)
Madame **Rosy SAOULI SUCHAIL** (association au Fil des ans)

Suppléants

Suppléant à désigner
Suppléant à désigner
Suppléant à désigner

f. trois représentants d'associations de personnes handicapées (sur proposition du CDCA)

Titulaires

Madame **Catherine BAILLEAU** (EVA)
Madame **Isabelle DOUSSELAÏN** (USSAP)
Madame **Elodie VENGER** (ASEI)

Suppléants

Suppléant à désigner
Madame **Cécile SOUTEYRAND** (NEXEM)
Madame **Danièle RANGONI** (ARIEDA)

2) Membres permanents avec voix consultative

g. deux représentants d'Unions, Fédérations ou Groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Titulaires

Monsieur **Jean-Pierre PHILLIPS**, FEHAP Occitanie
Monsieur **Guillaume FRITSCHY**, URIOPSS Occitanie

Suppléants

Suppléant à désigner
Monsieur **Ludovic MARIOTTI**, URIOPSS Occitanie

II. Au titre des membres non permanents ayant voix consultative :

a. deux personnalités qualifiées

Professeur **Amaria BAGHDADLI**, CHU de Montpellier – Centre de Ressources Autisme LR
Madame **Catherine ROUMAGNAC**, Directrice de la MDPH

b. un représentant d'usagers spécialement concernés

Monsieur **Bernard SIDOBRE**, Président de la CDAPH - Représentant FNATH

c. deux représentants du personnel technique

Madame **Audrey COUDURIER**, Directrice générale de l'autonomie (Département de l'Aude)
Madame **Barbara SIBILLE**, Adjointe au Chef de service Etablissements (Département de l'Aude)

Dr **Céline GARRIGUES**, Médecin référent – Unité Politique du Handicap (DOSA – ARS Occitanie)
Madame **Carla DA COSTA FERREIRA** - Cadre référent autisme (DOSA – ARS Occitanie)

Article 2 : Cette commission est placée sous la co-présidence de la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude ou de son représentant et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou de sa représentante.

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans à compter du présent arrêté, et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission. Le mandat des membres désignés au II de l'article 1 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection relative à l'avis d'appel à projet n°2022-11-PH-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

4/4

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Département de l'Aude
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE CEDEX 9 - Tél: 04 68 11 68 11
www.aude.fr

Article 5 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services du Département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat et publié sur le site du Département de l'Aude.

Le 24 novembre 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

La Présidente du Département de l'Aude



Hélène SANDRAGNE

5/4

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

Département de l'Aude
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE CEDEX 9 - Tél: 04 68 11 68 11

www.aude.fr

DDT34

R76-2022-08-18-00005

ARDC-34221057-MESTRE-AUTORISATION-D-EXP
LOITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le **18 AOUT 2022**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 16/08/22 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-22-1057 de 42,8999 ha situés communes de MONTPELLIER et CASTELNAU-LE-LEZ.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/12/22.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

**Madame MESTRE Marie-Charlotte
SCA VERCHANT
1 chemin de Verchant
34170 CASTELNAU-LE-LEZ**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Direction Départementale des Territoires

R76-2022-12-08-00013

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
délivré à monsieur Pierre CARCENAC,
communes de CRESPIN et de MOULARES pour la
mise en valeur de 7.95 ha.



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DES GINESTES** (messieurs Olivier, Bertrand et Denis PUECH) aux "Ginestes" commune de CRESPIN (81350), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 13 juin 2022, sous le n°81222139, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **33,21 hectares**, parcelles sises communes de MOULARES (19,49 ha) et de CRESPIN (13,72 ha), appartenant à madame Jocelyne GARRIGUES;

Vu la demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter déposée par madame **Chloé DELAYE**, au « Vergnet » commune de MOULARES (81190), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 6 septembre 2022, sous le n°81222184, concernant la mise en valeur de **36,16 hectares**, communes de MOULARES (17,23 ha) et de CRESPIN (18,93 ha), dont 23,26 ha en concurrence partielle, communes de MOULARES (17,23 ha) et de CRESPIN (6,03 ha), appartenant à madame Jocelyne GARRIGUES;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente partielle déposée par monsieur **Pierre CARCENAC**, à la « Vayssière » commune de MOULARES (81190), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 1^{er} septembre 2022 sous le n°81222185, concernant la mise en valeur de **7,95 hectares**, communes de MOULARES (4,27 ha) et de CRESPIN (3,68 ha), dont 5,25 ha en concurrence partielle, communes de MOULARES (1,57 ha) et de CRESPIN (3,68 ha), appartenant à madame Jocelyne GARRIGUES;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 septembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES GINESTES (messieurs Olivier, Bertrand et Denis PUECH) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares (zone 3) sur les communes de MOULARES et de CRESPIN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA);

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur les communes de MOULARES et de CRESPIN;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concernant la mise en valeur de 33,21 hectares, déposée par le **GAEC DES GINESTES** (messieurs Olivier, Bertrand et Denis PUECH), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 248,55 hectares à 281,76 hectares après opération, soit 93,92 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie : *« autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif »*;

Considérant de plus que l'opération envisagée par le **GAEC DES GINESTES** (messieurs Olivier, Bertrand et Denis PUECH) permet d'opérer une **restructuration parcellaire** sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée, soit un agrandissement de 2,53 hectares représentant 4,86 % du seuil de contrôle, portant sur les **parcelles cadastrales n° AI57, AI58, AI59, AI70 (en partie), AI100 et AI101 (en partie)**, situées dans un rayon maximal de 200 m de bâtiments d'élevage fixes et fonctionnels, hébergeant des animaux et exploités par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le **GAEC DES GINESTES** (messieurs Olivier, Bertrand et Denis PUECH), portant sur les **parcelles cadastrales n° AI57, AI58, AI59, AI70 (en partie), AI100 et AI101 (en partie)**, correspond au rang de **priorité n°2-2** du SDREA d'Occitanie: *« Restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée, pour les demandes portant sur une plusieurs parcelles cadastrales proches d'un ou plusieurs bâtiments d'élevage exploités par le demandeur »*;

Considérant que la candidature non soumise à autorisation préalable d'exploiter 36,16 hectares déposée par madame **Chloë DELAYE**, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 15,24 hectares à 51,40 hectares après opération et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: *« autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif »*;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,95 hectares déposée par monsieur **Pierre CARCENAC**, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 57 hectares à 64,95 hectares après opération et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: *« autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif »*;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes;

Considérant que le *critère de la surface pondérée par associé exploitant après agrandissement la plus faible* peut permettre de départager les présentes demandes concurrentes en rang de priorité équivalent, la surface agricole utile pondérée par associé exploitant après agrandissement étant de 93,92 ha pour le GAEC DES GINESTES (messieurs Olivier, Bertrand et Denis PUECH), de 51,40 hectares pour madame Chloë DELAYE et de 64,95 hectares pour monsieur Pierre CARCENAC;

Considérant que le critère de structuration parcellaire, de distance la plus faible entre la ou les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée par le demandeur peut permettre de départager des demandes concurrentes en rang de priorité équivalent et que la candidature de monsieur Pierre CARCENAC remplit cette condition ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Pierre CARCENAC, à la « Vayssière » commune de MOULARES (81190), est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,95 hectares, parcelles n° AB8, AB9 et AB33 commune de CRESPIN (3,68 ha) et les parcelles n°B202, B775, B773, B768, B767, B774 et B221 commune de MOULARES (4,27 ha), appartenant à madame Jocelyne GARRIGUES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et à la propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **08 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	GAEC DES GINESTES	CARCENAC Pierre	DELAYE Chloé		
CRESPIN	AB	8	0,3873		X	X	X		
	AB	9	2,3920		X	X	X		
	AB	19	0,2568				X		
	AI	56	0,4160		X				
	AI	57	0,0012		X		X		
	AI	58	0,8695		X		X		
	AI	59	1,1715		X		X		
	AI	68	0,0010				X		
	AI	69	0,1714				X		
	AI	70	0,0800		X		X (0,341)		
	AI	96	0,1930				X		
	AI	100	0,1200		X		X		
	AI	101	0,2945		X		X		
	AI	102	0,0200		X		X (0,2925)		
	AI	203	1,5220				X		
	AI	32	1,6980		X				
	AI	39	5,5400		X				
	AI	40	0,0334		X				
	AB	33	0,7000		X	X (0,9054)	X (0,9054)		
	AB	37	0,0639				X		
	AB	131	0,1065				X		
	AI	32	1,6980				X		
	AI	39	6,5885				X		
	AI	40	0,0340				X		
	AI	51	0,3310				X		
	AI	52	0,7764				X		
	AI	53	0,0042				X		
	AI	56	0,4160				X		
	MOULARES	OB	247		0,6990	GARRIGUES Jocelyne	X		X
		B	202		1,5742		X	X	
B		198	0,3824	X			X		
B		199	0,2690	X			X		
B		200	0,2350	X			X (0,5370)		
B		186	0,2335	X			X		
B		185	0,9710	X			X (0,2120)		
B		187	1,1930	X			X (0,9540)		
B		184	0,0017	X			X		
B		183	0,2715	X			X		
B		189	0,8920	X			X		
B		188	0,1948	X			X		
B		197	0,4563	X			X		
B		196	0,7592	X			X		
B		194	0,1757	X			X		
B		193	0,0269	X			X		
B		190	1,7060	X			X		
B		180	0,4130	X			X		
B		179	0,1408	X			X		
B		166	0,7660	X			X		
B		167	0,2303	X			X		
B		168	1,6230	X			X		
B		169	0,0599	X			X		
B		170	0,0724	X			X		
B		178	0,1640	X			X		
B		191	0,1801	X			X		
B		192	0,4203	X			X		
B		177	1,4490	X			X		
B		195	1,1681	X			X		
B		176	0,8060	X			X		
B	175	0,6840	X		X				
B	174	0,6320	X		X				
B	676	0,6490	X		X				
B	775	1,2890			X				
B	773	0,7365			X				
B	768	0,5325			X				

4/5

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	GAEC DES GINESTES	CARCENAC Pierre	DELAYE Chloé
MOULARES	B	767	0,0965	GARRIGUES Jocelyne		X	
	B	774	0,0391			X	
	B	221	0,0035			X	

	GAEC DES GINESTES	33,2225 ha
	CARCENAC Pierre	7,9560 ha
	DELAYE Chloé	36,1665 ha

Concurrence partielle GAEC DES GINESTES Vs CARCENAC Pierre 5,2589 ha

Concurrence partielle DELAYE Chloé Vs CARCENAC Pierre 3,6847 ha

Direction Départementale des Territoires

R76-2022-12-13-00007

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
délivré au GAEC DU PONTEIL, commune de
MASSALS, pour la mise en valeur de 30.36 ha



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU PONTEIL (HUC Marion, Francis et Stéphane) au "Ponteil" commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES (81530), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 16 septembre 2022, sous le n°81222190, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,36 hectares, parcelles sises commune de MASSALS, appartenant à monsieur Michel DURAND;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC LANNES LA MARTINIE (LANNES Anne & Jean-Pierre) à la « Martinié » commune de LE-FRAYSSSE (81430), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 17 juin 2022 sous le n°81222142, concernant la mise en valeur de 58,26 hectares, commune de MASSALS, appartenant à monsieur Michel DURAND, dont 20,02 hectares en concurrence;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par monsieur Thierry MARQUES au "Cabane" commune de CURVALLE (81250), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 29 juin 2022, sous le n°81222148 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,10 hectares, parcelles sises communes de CURVALLE (1,71 ha) et de MASSALS (34,39 ha), appartenant à monsieur Michel DURAND, dont 9,54 hectares en concurrence;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 septembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LANNES LA MARTINIE (LANNES Anne & Jean-Pierre);

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 4 octobre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Thierry MARQUES;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares (zone 3) sur la commune de MASSALS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO);

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MASSALS;

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DU PONTEIL** (HUC Marion, Francis et Stéphane) de mise en valeur de 30,36 hectares, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 261,17 hectares à 291,53 hectares après opération, soit 97,17 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 58,26 hectares déposée par le **GAEC LANNES LA MARTINIE** (LANNES Anne & Jean-Pierre), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 79,84 hectares à 138,10 hectares après opération, soit 69,05 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concernant la mise en valeur de 36,10 hectares, déposée à titre individuel par monsieur **Thierry MARQUES**, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 120,49 hectares à 156,59 hectares après opération et correspond au rang de **priorité n°7** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes;

Considérant que le critère de vente directe et/ou en circuits courts d'une partie au moins des produits de l'exploitation, peut permettre de départager les demandes concurrentes en rang de priorité équivalent, la candidature GAEC LANNES LA MARTINIE remplissant cette condition;

Considérant que le critère de surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement peut permettre de départager les demandes concurrentes en rang de priorité équivalent, la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement étant de 97,17 hectares pour le GAEC DU PONTEIL (HUC Marion, Francis et Stéphane) et de 69,05 hectares pour le GAEC LANNES LA MARTINIE (LANNES Anne & Jean-Pierre);

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC DU PONTEIL (HUC Marion, Francis et Stéphane) au "Ponteil" commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES (81530), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,34 hectares, sises commune de MASSALS, appartenant à monsieur Michel DURAND.

L'autorisation n'est pas accordée pour la mise en valeur des parcelles n°AC76 , AC 77, AC78 (1,9320 ha), AC 80 (0,9020 ha), AC89, AC90, AD1, AY4, AY5, AB2, AB3, AB29, AB30, AB31 et AB65 situées sur la commune de MASSALS, d'une surface totale 20,02 hectares, propriété de monsieur Michel DURAND.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur/propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

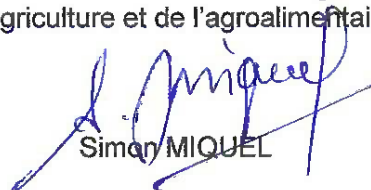
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **13 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


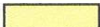


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	MARQUES Thierry	GAEC DU PONTEIL	
CURVALLE	AC	1436	1,7070	DURAND Michel	X		
	AC	76	0,4840			X	
AC	77	1,9245				X	
AC	78	5,6805				X (1,9320)	
AC	80	21,0680				X (0,9020)	
AC	89	0,4317				X	
AC	90	4,7448				X (4,3110)	
AD	1	1,0060				X	
AY	4	1,1185				X	
AY	5	1,1075				X	
AB	2	1,0585				X	
AB	3	0,4303				X	
AB	29	4,3700				X	
AB	30	0,3631				X	
AB	31	0,4553				X	
AB	65	0,1322				X	
MASSALS	AB	35	0,8290			X	X
	AB	38	0,4880			X	X
	AB	39	0,7515			X	X
	AB	47	10,5800			X (10,5800)	X (7,4750)
	AB	67	0,7976				X
	AB	11	11,0725			X	
	AB	12	0,2880			X	
	AB	16	0,0232			X	
	AB	40	2,1175			X	
	AB	42	1,2150			X	
	AB	43	0,4380			X	
	AB	44	0,4595			X	
	AB	46	0,8345			X	
	AB	48	1,4835			X	
	AB	45	3,0290			X	
	AB	63	0,7850			X	

	MARQUES Thierry	36,1012 ha
	GAEC DU PONTEIL	30,3677 ha

Concurrence sur 9,5435 ha

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC LANNES LA MARTINIE	GAEC DU PONTEIL
MASSALS	AC	57	0,9785	DURAND Michel	X	
	AC	58	1,3965		X	
	AC	59	0,6866		X	
	AC	61	0,3885		X	
	AC	68	0,3100		X	
	AC	69	6,0615		X	
	AC	71	0,1145		X	
	AC	72	0,0495		X	
	AC	73	0,1115		X	
	AC	74	0,1138		X	
	AC	76	0,4840		X	X
	AC	77	1,9245		X	X
	AC	78	5,6805		X	X (1,9320)
	AC	79	0,4945		X	
	AC	80	21,0680		X	X (0,9020)
	AC	81	0,5110		X	
	AC	84	0,2235		X	
	AC	87	2,2809		X	
	AC	89	0,4317		X	X
	AC	90	4,7448		X	X (4,3110)
	AD	1	1,0060		X	X
	AY	3	0,1718		X	
	AY	4	1,1185		X	X
	AY	5	1,1075		X	X
	AB	2	1,0585		X	X
	AB	3	0,4303		X	X
	AB	29	4,3700		X	X
	AB	30	0,3631		X	X
	AB	31	0,4553		X	X
	AB	65	0,1322		X	X
	AB	35	0,8290			X
	AB	38	0,4880			X
	AB	39	0,7515			X
AB	47	7,4750		X		
AB	67	0,7976		X		

	GAEC LANNES LA MARTINIE	58,2675 ha
	GAEC DU PONTEIL	30,3677

Concurrence sur 20,0266 ha

Direction Départementale des Territoires

R76-2022-12-13-00005

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
délivré au GAEC LANNES LA MARTINIE,
commune de MASSALS, pour la mise en valeur
de 58.26 ha



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC LANNES LA MARTINIE (LANNES Anne & Jean-Pierre) à la « Martinié » commune de LE-FRAYSSE (81430), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 17 juin 2022 sous le n°81222142, concernant la mise en valeur de 58,26 hectares, commune de MASSALS, appartenant à monsieur Michel DURAND;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU PONTEIL (HUC Marion, Francis et Stéphane) au "Ponteil" commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES (81530), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 16 septembre 2022, sous le n°81222190, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,36 hectares, parcelles sises commune de MASSALS, appartenant à monsieur Michel DURAND, dont 20,02 hectares en concurrence partielle;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 septembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LANNES LA MARTINIE (LANNES Anne & Jean-Pierre);

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares (zone 3) sur la commune de MASSALS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO);

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MASSALS;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 58,26 hectares déposée par le **GAEC LANNES LA MARTINIE** (LANNES Anne & Jean-Pierre), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 79,84 hectares à 138,10 hectares après opération, soit 69,05 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 30,36 hectares déposée par le **GAEC DU PONTEIL** (HUC Marion, Francis et Stéphane), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 261,17 hectares à 291,53 hectares après opération, soit 97,17 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes;

Considérant que le critère de vente directe et/ou en circuits courts d'une partie au moins des produits de l'exploitation, peut permettre de départager les demandes concurrentes en rang de priorité équivalent, la candidature GAEC LANNES LA MARTINIE remplissant cette condition;

Considérant que le critère de surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement peut permettre de départager les demandes concurrentes en rang de priorité équivalent, la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement étant de 97,17 hectares pour le GAEC DU PONTEIL (HUC Marion, Francis et Stéphane) et de 69,05 hectares pour le GAEC LANNES LA MARTINIE (LANNES Anne & Jean-Pierre);

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC LANNES LA MARTINIE (LANNES Anne & Jean-Pierre) à la « Martinié » commune de LE-FRAYSSSE **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 58,26 hectares, commune de MASSALS, appartenant à monsieur Michel DURAND.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 13 DEC. 2022

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC LANNES LA MARTINIE	GAEC DU PONTEIL
MASSALS	AC	57	0,9785	DURAND Michel	X	
	AC	58	1,3965		X	
	AC	59	0,6866		X	
	AC	61	0,3885		X	
	AC	68	0,3100		X	
	AC	69	6,0615		X	
	AC	71	0,1145		X	
	AC	72	0,0495		X	
	AC	73	0,1115		X	
	AC	74	0,1138		X	
	AC	76	0,4840		X	X
	AC	77	1,9245		X	X
	AC	78	5,6805		X	X (1,9320)
	AC	79	0,4945		X	
	AC	80	21,0680		X	X (0,9020)
	AC	81	0,5110		X	
	AC	84	0,2235		X	
	AC	87	2,2809		X	
	AC	89	0,4317		X	X
	AC	90	4,7448		X	X (4,3110)
	AD	1	1,0060		X	X
	AY	3	0,1718		X	
	AY	4	1,1185		X	X
	AY	5	1,1075		X	X
	AB	2	1,0585		X	X
	AB	3	0,4303		X	X
	AB	29	4,3700		X	X
	AB	30	0,3631		X	X
	AB	31	0,4553		X	X
	AB	65	0,1322		X	X
	AB	35	0,8290			X
	AB	38	0,4880			X
AB	39	0,7515		X		
AB	47	7,4750		X		
AB	67	0,7976		X		

	GAEC LANNES LA MARTINIE	58,2675 ha
---	-------------------------	------------

	GAEC DU PONTEIL	30,3677
---	-----------------	---------

Concurrence sur 20,0266 ha

Direction Départementale des Territoires

R76-2022-12-13-00006

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter partielle délivré à monsieur Thierry MARQUES, communes de MASSALS et de CURVALLE, pour la mise en valeur de 36.10 ha



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par monsieur Thierry MARQUES au "Cabane" commune de CURVALLE (81250), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 29 juin 2022, sous le n°81222148 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,10 hectares, parcelles sises communes de CURVALLE (1,71 ha) et de MASSALS (34,39 ha), appartenant à monsieur Michel DURAND;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU PONTEIL (HUC Marion, Francis et Stéphane) au "Ponteil" commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES (81530), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 16 septembre 2022, sous le n°81222190, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,36 hectares, parcelles sises commune de MASSALS, appartenant à monsieur Michel DURAND, dont 9,54 hectares en concurrence partielle;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 4 octobre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Thierry MARQUES;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares (zone 3) sur les communes de MASSALS et de CURVALLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO);

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur les communes de MASSALS et de CURVALLE;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concernant la mise en valeur de 36,10 hectares, déposée à titre individuel par monsieur **Thierry MARQUES**, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 120,49 hectares à 156,59 hectares après opération et correspond au rang de **priorité n°7** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DU PONTEIL** (HUC Marion, Francis et Stéphane) de mise en valeur de 30,36 hectares, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 261,17 hectares à 291,53 hectares après opération, soit 97,17 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Thierry MARQUES au "Cabane" commune de CURVALLE (81250), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 26,56 hectares, sises communes de MASSALS et de CURVALLE, appartenant à monsieur Michel DURAND.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n°AB35, AB38, AB39 et AB47 (en partie : 7,47 ha) commune de MASSALS d'une surface totale 9,54 hectares, propriété de monsieur Michel DURAND.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur/propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

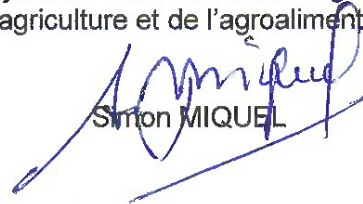
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **13 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	MARQUES Thierry	GAEC DU PONTEIL	
CURVALLE	AC	1436	1,7070	DURAND Michel	X		
	AC	76	0,4840			X	
AC	77	1,9245				X	
AC	78	5,6805				X (1,9320)	
AC	80	21,0680				X (0,9020)	
AC	89	0,4317				X	
AC	90	4,7448				X (4,3110)	
AD	1	1,0060				X	
AY	4	1,1185				X	
AY	5	1,1075				X	
AB	2	1,0585				X	
AB	3	0,4303				X	
AB	29	4,3700				X	
AB	30	0,3631				X	
AB	31	0,4553				X	
AB	65	0,1322				X	
MASSALS	AB	35	0,8290			X	X
	AB	38	0,4880			X	X
	AB	39	0,7515			X	X
	AB	47	10,5800			X (10,5800)	X (7,4750)
	AB	67	0,7976				X
	AB	11	11,0725			X	
	AB	12	0,2880			X	
	AB	16	0,0232			X	
	AB	40	2,1175			X	
	AB	42	1,2150			X	
	AB	43	0,4380			X	
	AB	44	0,4595			X	
	AB	46	0,8345			X	
	AB	48	1,4835			X	
	AB	45	3,0290			X	
	AB	63	0,7850			X	

	MARQUES Thierry	36,1012 ha
	GAEC DU PONTEIL	30,3677 ha

Concurrence sur 9,5435 ha

Direction Départementale des Territoires

R76-2022-12-08-00012

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
partielle délivré au GAEC DES GINESTES,
communes de CRESPIEN et de MOULARES pour la
mise en valeur de 33.21 ha.



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC DES GINESTES** (messieurs Olivier, Bertrand et Denis PUECH) aux "Ginestes" commune de CRESPIEN (81350), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 13 juin 2022, sous le n°81222139, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **33,21 hectares**, parcelles sises communes de MOULARES (19,49 ha) et de CRESPIEN (13,72 ha), appartenant à madame Jocelyne GARRIGUES;

Vu la demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter déposée par madame **Chloë DELAYE**, au « Vergnet » commune de MOULARES (81190), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 6 septembre 2022, sous le n°81222184, concernant la mise en valeur de **36,16 hectares**, communes de MOULARES (17,23 ha) et de CRESPIEN (18,93 ha), dont 23,26 ha en concurrence partielle, communes de MOULARES (17,23 ha) et de CRESPIEN (6,03 ha), appartenant à madame Jocelyne GARRIGUES;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente partielle déposée par monsieur **Pierre CARCENAC**, à la « Vayssière » commune de MOULARES (81190), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 1^{er} septembre 2022 sous le n°81222185, concernant la mise en valeur de **7,95 hectares**, communes de MOULARES (4,27 ha) et de CRESPIEN (3,68 ha), dont 5,25 ha en concurrence partielle, communes de MOULARES (1,57 ha) et de CRESPIEN (3,68 ha), appartenant à madame Jocelyne GARRIGUES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 septembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES GINESTES (messieurs Olivier, Bertrand et Denis PUECH) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares (zone 3) sur les communes de MOULARES et de CRESPIEN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur les communes de MOULARES et de CRESPIEN ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concernant la mise en valeur de 33,21 hectares, déposée par le **GAEC DES GINESTES** (messieurs Olivier, Bertrand et Denis PUECH), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 248,55 hectares à 281,76 hectares après opération, soit 93,92 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie : *« autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif »* ;

Considérant de plus que l'opération envisagée par le **GAEC DES GINESTES** (messieurs Olivier, Bertrand et Denis PUECH) permet d'opérer une **restructuration parcellaire** sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée, soit un agrandissement de 2,53 hectares représentant 4,86 % du seuil de contrôle, portant sur les **parcelles cadastrales n° AI57, AI58, AI59, AI70 (en partie), AI100 et AI101 (en partie)**, situées dans un rayon maximal de 200 m de bâtiments d'élevage fixes et fonctionnels, hébergeant des animaux et exploités par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le **GAEC DES GINESTES** (messieurs Olivier, Bertrand et Denis PUECH), portant sur les **parcelles cadastrales n° AI57, AI58, AI59, AI70 (en partie), AI100 et AI101 (en partie)**, correspond au rang de **priorité n°2-2** du SDREA d'Occitanie: *« Restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée, pour les demandes portant sur une plusieurs parcelles cadastrales proches d'un ou plusieurs bâtiments d'élevage exploités par le demandeur »* ;

Considérant que la candidature non soumise à autorisation préalable d'exploiter 36,16 hectares déposée par madame **Chloé DELAYE**, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 15,24 hectares à 51,40 hectares après opération et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: *« autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif »* ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,95 hectares déposée par monsieur **Pierre CARCENAC**, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 57 hectares à 64,95 hectares après opération et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: *« autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif »* ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le *critère de la surface pondérée par associé exploitant après agrandissement la plus faible* peut permettre de départager les présentes demandes concurrentes en rang de priorité équivalent, la surface agricole utile pondérée par associé exploitant après agrandissement étant de 93,92 ha pour le GAEC DES GINESTES (messieurs Olivier, Bertrand et Denis PUECH), de 51,40 hectares pour madame Chloé DELAYE et de 64,95 hectares pour monsieur Pierre CARCENAC ;

Considérant que le *critère de structuration parcellaire, de distance la plus faible entre la ou les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée par le demandeur* peut permettre de départager des demandes concurrentes en rang de priorité équivalent et que la candidature de monsieur Pierre CARCENAC remplit cette condition ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le **GAEC DES GINESTES** (messieurs Olivier, Bertrand et Denis PUECH) aux "Ginestes" commune de CRESPIN, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de **7,23 hectares**, sises commune de CRESPIN, appartenant à madame Jocelyne GARRIGUES.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n°AB8, AB9, AI102 et AB33 commune de CRESPIN et n°OB247, B202, B198, B199, B200, B186, B185, B187, B184, B183, B189, B188, B197, B196, B194, B193, B190, B180, B179, B166, B167, B168, B169, B170, B178, B191, B192, B177, B195, B176, B175, B174, et B676 commune de MOULARES d'une surface totale **25,98 hectares**, propriété de madame Jocelyne GARRIGUES.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

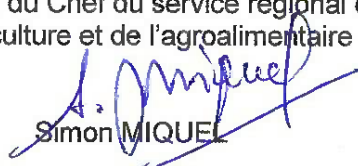
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **08 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	GAEC DES GINESTES	CARCENAC Pierre	DELAYE Chloë		
CRESPIN	AB	8	0,3873		X	X	X		
	AB	9	2,3920		X	X	X		
	AB	19	0,2568				X		
	AI	56	0,4160		X				
	AI	57	0,0012		X		X		
	AI	58	0,8695		X		X		
	AI	59	1,1715		X		X		
	AI	68	0,0010				X		
	AI	69	0,1714				X		
	AI	70	0,0800		X		X (0,341)		
	AI	96	0,1930				X		
	AI	100	0,1200		X		X		
	AI	101	0,2945		X		X		
	AI	102	0,0200		X		X (0,2925)		
	AI	203	1,5220				X		
	AI	32	1,6980		X				
	AI	39	5,5400		X				
	AI	40	0,0334		X				
	AB	33	0,7000		X	X (0,9054)	X (0,9054)		
	AB	37	0,0639				X		
	AB	131	0,1065				X		
	AI	32	1,6980				X		
	AI	39	6,5885				X		
	AI	40	0,0340				X		
	AI	51	0,3310				X		
	AI	52	0,7764				X		
	AI	53	0,0042				X		
	AI	56	0,4160				X		
	MOULARES	OB	247		0,6990	GARRIGUES Jocelyne	X		X
		B	202		1,5742		X	X	
B		198	0,3824	X			X		
B		199	0,2690	X			X		
B		200	0,2350	X			X (0,5370)		
B		186	0,2335	X			X		
B		185	0,9710	X			X (0,2120)		
B		187	1,1930	X			X (0,9540)		
B		184	0,0017	X			X		
B		183	0,2715	X			X		
B		189	0,8920	X			X		
B		188	0,1948	X			X		
B		197	0,4563	X			X		
B		196	0,7592	X			X		
B		194	0,1757	X			X		
B		193	0,0269	X			X		
B		190	1,7060	X			X		
B		180	0,4130	X			X		
B		179	0,1408	X			X		
B		166	0,7660	X			X		
B		167	0,2303	X			X		
B		168	1,6230	X			X		
B		169	0,0599	X			X		
B		170	0,0724	X			X		
B		178	0,1640	X			X		
B		191	0,1801	X			X		
B		192	0,4203	X			X		
B		177	1,4490	X			X		
B		195	1,1681	X			X		
B		176	0,8060	X			X		
B		175	0,6840	X			X		
B		174	0,6320	X			X		
B		676	0,6490	X			X		
B	775	1,2890							
B	773	0,7365			X				
B	768	0,5325			X				

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	GAEC DES GINESTES	CARCENAC Pierre	DELAYE Chloé
MOULARES	B	767	0,0965	GARRIGUES Jocelyne		X	
	B	774	0,0391			X	
	B	221	0,0035			X	

	GAEC DES GINESTES	33,2225 ha
	CARCENAC Pierre	7,9560 ha
	DELAYE Chloé	36,1665 ha

Concurrence partielle GAEC DES GINESTES Vs CARCENAC Pierre **5,2589 ha**
3,6847 ha à CRESPIN et 1,5742 à MOULARES

Concurrence partielle GAEC DES GINESTES Vs DELAYE Chloé **23,2649 ha**
6,0360 ha à CRESPIN et 17,2289 à MOULARES

Concurrence partielle DELAYE Chloé Vs CARCENAC Pierre **3,6847 ha**

Direction Départementale des Territoires

R76-2022-12-08-00014

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
partielle délivrée à la SCEA TROUCHE,
communes de MONTAURIOL et de MOULARES
pour la mise en valeur de 8.18 ha.



AGRI N°R76-2022-504

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la SCEA TROUCHE (monsieur TROUCHE Christophe), au "Frayssinet" commune de MOULARES (81190), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 16 juin 2022, sous le n°81222140, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,18 hectares, parcelles sises communes de MOULARES (7,06 ha) et de MONTAURIOL (1,12 ha), appartenant à madame Jocelyne GARRIGUES;

Vu la demande en concurrence partielle non soumise à autorisation préalable d'exploiter déposée par monsieur Thierry CUQ, au « Frayssinet » commune de MOULARES (81190), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 19 août 2022, sous le n°81222173, concernant la mise en valeur de 5,44 hectares, communes de MOULARES (4,33 ha) et de MONTAURIOL (1,11 ha), appartenant à madame Jocelyne GARRIGUES;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par monsieur Pierre CARCENAC, à la « Vayssière » commune de MOULARES (81190), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 1^{er} septembre 2022 sous le n°81222185, concernant la mise en valeur de 7,95 hectares, communes de MOULARES (4,27 ha) et de CRESPIN (3,68 ha), dont 2,69 ha en concurrence partielle, communes de MOULARES, appartenant à madame Jocelyne GARRIGUES;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente partielle déposée par madame Laëticia CUQ, au « Frayssinet » commune de MOULARES (81190), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 15 septembre 2022 sous le n°81222189, concernant la mise en valeur de 6,89 hectares, commune de MOULARES, appartenant à madame Jocelyne GARRIGUES;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 septembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA TROUCHE (monsieur TROUCHE Christophe);

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares (zone 3) sur les communes de MOULARES et de CRESPIN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur les communes de MOULARES et de CRESPIN ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concernant la mise en valeur de 8,18 hectares, déposée par la SCEA TROUCHE (monsieur TROUCHE Christophe), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 118,67 hectares à 126,85 hectares après opération et correspond au rang de priorité n°7 du SDREA d'Occitanie: « *Autre agrandissement, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que la candidature non soumise à autorisation préalable d'exploiter 5,44 hectares déposée par monsieur Thierry CUQ, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 23,49 hectares à 28,93 hectares après opération et correspond au rang de priorité n°3-2 du SDREA d'Occitanie: « *Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,95 hectares déposée par monsieur Pierre CARCENAC, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 57 hectares à 64,95 hectares après opération et correspond au rang de priorité n°6 du SDREA d'Occitanie : « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,89 hectares déposée par madame Laëticia CUQ porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 29,69 hectares à 36,58 hectares après opération et correspond au rang de priorité n°6 du SDREA d'Occitanie : « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA TROUCHE (monsieur TROUCHE Christophe), au "Frayssinet" commune de MOULARES, **est autorisée** à exploiter la parcelle n°B140 de 0,040 hectare, sise commune de MONTAURIOL, appartenant à madame Jocelyne GARRIGUES.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n°B107, B108, B111, B221, B767, B768, B773, B774 et B775 commune de MOULARES et pour les parcelles n°C12, C13 et C14 commune de MONTAURIOL, d'une surface totale de 8,14 hectares, propriété de madame Jocelyne GARRIGUES.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa

notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.


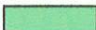


Fait à Montpellier, le 08 DEC. 2022

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	SCEA TROUCHE	CUQ Thierry	CARCENAC Pierre	CUQ Laétitia
MOULARES	B	107	0,3440	GARRIGUES Jocelyne	X	X		X
	B	108	0,3550		X	X		X
	B	111	3,6315		X	X		X
	B	221	0,0035		X		X	
	B	767	0,0965		X		X	
	B	768	0,5325		X		X	X
	B	773	0,7365		X		X	X
	B	774	0,0391		X		X	
	B	775	1,2890		X		X	X
MONTAURIOL	C	12	0,1758		X	X		
	C	13	0,7510		X	X		
	C	14	0,1922		X	X		
	B	140	0,0400		X			
CRESPIN	AB	8	0,3873			X		
	AB	9	2,3920			X		
	AB	33	0,9054			X		
Priorités SDREA					7	3-2	6	6
 SCEA TROUCHE					8,1866			
 CUQ Thierry					5,4495 ha			
 CARCENAC Pierre					7,9560 ha			
 CUQ Laétitia					6,8885 ha			

Concurrence SCEA TROUCHE Vs CUQ Thierry sur **5,4495**

Concurrence SCEA TROUCHE Vs CARCENAC Pierre sur **2,6971**

Concurrence SCEA TROUCHE Vs CUQ Laétitia sur **6,8885**

Direction Départementale des Territoires

R76-2022-12-08-00015

Arrêté préfectoral de refus d'autorisation
d'exploiter délivré à madame Laétitia CUQ,
commune de MOULARES pour la mise en valeur
de 6.89 ha.

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par madame Laétitia CUQ, au « Frayssinet » commune de MOULARES (81190), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 15 septembre 2022 sous le n°81222189, concernant la mise en valeur de 6,89 hectares, commune de MOULARES, appartenant à madame Jocelyne GARRIGUES;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la SCEA TROUCHE (monsieur TROUCHE Christophe) au "Frayssinet" commune de MOULARES (81190), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 16 juin 2022, sous le n°81222140, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,18 hectares, parcelles sises communes de MOULARES (7,06 ha) et de MONTAURIOL (1,12 ha), dont 6,89 en concurrence;

Vu la demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter déposée par monsieur Thierry CUQ, au « Frayssinet » commune de MOULARES (81190), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 19 août 2022, sous le n°81222173, concernant la mise en valeur de 5,44 hectares, communes de MOULARES (4,33 ha) et de MONTAURIOL (1,11 ha), dont 4,33 hectares en concurrence partielle;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par monsieur Pierre CARCENAC, à la « Vayssière » commune de MOULARES (81190), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 1^{er} septembre 2022 sous le n°81222185, concernant la mise en valeur de 7,95 hectares, communes de MOULARES (4,27 ha) et de CRESPIN (3,68 ha), dont 2,55 hectares en concurrence partielle avec la SCEA TROUCHE et en concurrence partielle avec Laétitia CUQ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 septembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA TROUCHE (monsieur TROUCHE Christophe);

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares (zone 3) sur la commune de MOULARES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA);

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MOULARES;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,89 hectares déposée par madame Laétitia CUQ porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 29,69 hectares à 36,58 hectares après opération et correspond au rang de priorité n°6 du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concernant la mise en valeur de 8,18 hectares, déposée par la SCEA TROUCHE (monsieur TROUCHE Christophe), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 118,67 hectares à 126,85 hectares après opération et correspond au rang de priorité n°7 du SDREA d'Occitanie: « *Autre agrandissement, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que la candidature non soumise à autorisation préalable d'exploiter 5,44 hectares déposée par monsieur Thierry CUQ, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 23,49 hectares à 28,93 hectares après opération et correspond au rang de priorité n°3-2 du SDREA d'Occitanie: « *Aggrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,95 hectares déposée par monsieur Pierre CARCENAC, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 57 hectares à 64,95 hectares après opération et correspond au rang de priorité n°6 du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes;

Considérant que le critère de structuration parcellaire, de distance la plus faible entre la ou les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée par le demandeur peut permettre de départager des demandes concurrentes en rang de priorité équivalent, la candidature de monsieur Pierre CARCENAC remplissant cette condition;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame Laétitia CUQ au « Frayssinet » commune de MOULARES, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles n°B107, B108, B111, B768, B773 et B775, d'une surface totale de 6,89 hectares, commune de MOULARES, appartenant à madame Jocelyne GARRIGUES.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

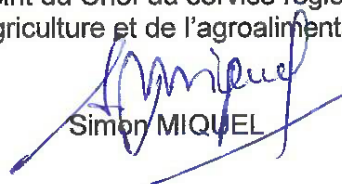
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **08 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	SCEA TROUCHE	CUQ Thierry	CARCENAC Pierre	CUQ Laétitia
MOULARES	B	107	0,3440	GARRIGUES Jocelyne	X	X		X
	B	108	0,3550		X	X		X
	B	111	3,6315		X	X		X
	B	768	0,5325		X		X	X
	B	773	0,7365		X		X	X
	B	775	1,2890		X		X	X
Priorités SDREA					7	3-2	6	6

Concurrence SCEA TROUCHE Vs CUQ Laétitia sur **6,89 ha**

Concurrence CUQ Thierry Vs CUQ Laétitia sur **4,33 ha**

Concurrence CARCENAC Pierre Vs CUQ Laétitia sur **2,55 ha**

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-16-00011

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DOUZIECH Pierre, enregistré sous le n°12230063 d une superficie de 11,48 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES BASSETS (Madame, Monsieur VAYSSADE Simone & Claude), demeurant à Les Bassets 12210 CURIERES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2022 sous le numéro 12211010, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,48 hectares sis sur la commune de COLOMBIES et propriété de Monsieur BRAS Gabriel ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 novembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES BASSETS (Madame, Monsieur VAYSSADE Simone & Claude) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur DOUZIECH Pierre, demeurant à La Lande - Lardeyrolles 12240 CASTANET auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 novembre 2022, sous le n° 12230063, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,48 hectares sis sur la commune de COLOMBIES et propriété de Monsieur BRAS Gabriel ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de COLOMBIES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CURIERES et à 104 hectares par associé exploitant sur la commune de CASTANET ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CURIERES et à 36 hectares sur la commune de CASTANET ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES BASSETS (Madame, Monsieur VAYSSADE Simone & Claude), permet de porter la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 82,31 hectares à 93,79 hectares après opération, soit 46,90 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES BASSETS (Madame, Monsieur VAYSSADE Simone & Claude) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,48 hectares, déposée par Monsieur DOUZIECH Pierre porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 106,58 hectares à 118,06 hectares après opération, soit 118,06 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur DOUZIECH Pierre s'est installé avec la Dotation Jeune Agriculteur en date du 07 mai 2020 ;

Considérant que la surface demandée ne constitue pas une modification substantielle à la surface indiquée dans le Plan d'Entreprise d'origine ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur DOUZIECH Pierre correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur DOUZIECH Pierre dont le siège d'exploitation est situé à La Lande- Lardeyrolles 12240 CASTANET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 11,48 hectares, sis sur la commune de COLOMBIES appartenant à Monsieur BRAS Gabriel.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

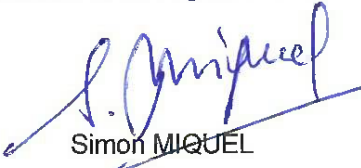
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 16 DEC. 2022

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-20-00007

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA PITELLE, enregistré sous le n°31/22/421, d une superficie de 19,4326 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SARRE CLARE**, demeurant au lieu-dit « Sarrat de la Lie » – 31160 MONTASTRUC-DE-SALIES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 1^{er} septembre 2022 sous le numéro 31/22/317, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **16,9581 hectares** sis sur la commune de MONTASTRUC-DE-SALIES et dont les propriétaires sont identifiés en annexe n°1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **modificative**, déposée par le **GAEC SARRE CLARE**, enregistrée le 14 décembre 2022, ramenant la superficie des parcelles demandées à **8,6579 hectares** sis sur la commune de MONTASTRUC-DE-SALIES et dont les propriétaires et les parcelles retirées sont identifiés en annexe n°1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **concurrente** déposée par la **SCEA PITELLE**, demeurant au lieu-dit « Quartier Lannes » – 31160 MONTASTRUC-DE-SALIES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 07 novembre 2022 sous le numéro 31/22/343, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **16,6391 hectares** sis sur la commune de MONTASTRUC-DE-SALIES et dont les propriétaires sont identifiés en annexe n°1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **non concurrente** déposée par la **SCEA PITELLE**, demeurant au lieu-dit « Quartier Lannes » – 31160 MONTASTRUC-DE-SALIES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 07 novembre 2022 sous le numéro 31/22/421, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **2,7935 hectares** sis sur la commune de MONTASTRUC-DE-SALIES et dont les propriétaires sont identifiés en annexe n°1 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de MONTASTRUC-DE-SALIES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 52 hectares sur la commune de MONTASTRUC-DE-SALIES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concernant 8,3002 hectares, déposée par le GAEC SARRE CLARE comprenant deux associés exploitants, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 94,49 hectares à 102,7902 hectares après opération, soit 51,3951 ha par associé ;

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC SARRE CLARE** correspond au rang de **priorité 3** du SDREA Occitanie : Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que la première demande d'autorisation d'exploiter 16,6391 hectares et la seconde demande de 2,7935 hectares, déposée par la SCEA PITELLE comprenant deux associés exploitants, portent la surface agricole pondérée de l'exploitation de 66,66 hectares, à 86,0926 hectares après opération, soit 43,0463 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par la **SCEA PITELLE** correspond au rang de **priorité 3** du SDREA Occitanie : Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que les **opérations envisagées par le GAEC SARRE CLARE et la SCEA PITELLE sont équivalentes** en raison du faible écart de surface ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA PITELLE dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « Quartier Lannes » – 31160 MONTASTRUC-DE-SALIES est **autorisée** à exploiter :

- le bien foncier agricole d'une superficie de **16,6391 hectares** sis sur la commune de MONTASTRUC-DE-SALIES et dont les propriétaires sont identifiés en annexe n°1.

- le bien foncier agricole d'une superficie de **2,7935 hectares** sis sur la commune de MONTASTRUC-DE-SALIES et dont les propriétaires sont identifiés en annexe n°1.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

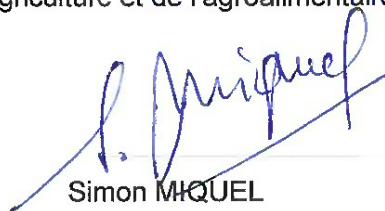
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **20 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

Annexe

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées			
					Demande réduite	Retirées	Demande 1	Demande 2
MONTASTRUC DE SALIES	D	228	0,2210	CAZENEUVE Janine	0,2210		0,2210	
	D	229	0,2060		0,2060		0,2060	
	D	230	0,0620			0,0620	0,0620	
	D	275	0,2860			0,2860	0,2860	
	D	276	0,1340			0,1340	0,1340	
	D	277	0,4050			0,4050	0,4050	
MONTASTRUC DE SALIES	D	273	0,2770	DALAS André				0,2770
D	698	0,6400					0,6400	
MONTASTRUC DE SALIES	D	174	0,2380	DALAS Marie-Helene	0,2380			
D	236	0,3109			0,3109	0,3109		
MONTASTRUC DE SALIES	D	240	0,3160	DALAS Marie-Helene MONTEGUT Michel MONTEGUT Jacques MONTEGUT Annie		0,3160	0,3160	
	D	278	0,3310			0,3310	0,3310	
	D	279	1,7560			1,7560	1,7560	
	D	493	0,5300			0,5300	0,5300	
	D	782	0,2255		0,2255		0,2255	
	D	828	0,0220		0,0220			
	D	831	2,8900		2,8900			2,8900
MONTASTRUC DE SALIES	D	227	0,1620	FERRAN Jean-Luc		0,1620	0,1620	
MONTASTRUC DE SALIES	D	274	0,2390	FOS Andrée		0,2390	0,2390	
	D	498	0,5810			0,5810	0,5810	
MONTASTRUC DE SALIES	D	155	0,2771	MONTEGUT Jacques MONTEGUT Annie MONTEGUT Michel DALAS Marie-Helene	0,2771		0,2771	
	D	156	0,0540		0,0540		0,0540	
	D	157	0,2269		0,2269		0,2269	
	D	158	0,4792		0,4792		0,4792	
	D	159	0,1498		0,1498		0,1498	
	D	235	0,1630			0,1630	0,1630	
	D	237	0,0650			0,0650	0,0650	
	D	238	0,0590		0,0590			
	D	239	0,0620			0,0620	0,0620	
	D	243	0,5290			0,5290	0,5290	
MONTASTRUC DE SALIES	D	246	0,6356		0,6356	0,6356		
	D	266	0,2860		0,2860	0,2860		
	D	270	0,2930		0,2930	0,2930		
	B	1042	0,2366				0,2366	
	B	1048	0,2250				0,2250	
	D	222	0,2480	MONTEGUT René	0,2480		0,2480	
	D	241	0,0840		0,0840		0,0840	
	D	242	0,2070		0,2070		0,2070	
	D	264	0,1420		0,1420		0,1420	
	D	265	0,1290		0,1290		0,1290	
D	161	0,3120			0,3120	0,3120		
D	162	0,2550	0,2550		0,2550			
MONTASTRUC DE SALIES	D	165	0,6280		0,6280	0,6280		
	D	166	0,2150		0,2150	0,2150		
	D	224	0,4700		0,4700	0,4700		
	D	225	0,2740		0,2740	0,2740		
	D	231	0,0870		0,0870	0,0870		
	D	232	0,0730	0,0730		0,0730		
	D	233	0,0840	0,0840		0,0840		
	D	234	0,4281	0,4281		0,4281		
	D	259	0,1430		0,1430	0,1430		
	D	271	0,0950		0,0950	0,0950		
	D	272	0,1370		0,1370	0,1370		
	D	829	0,2000		0,2000	0,2000		
	D	830	0,0220		0,0220	0,0220		
	B	828	0,1426				0,1426	
	B	1039	0,5133				0,5133	
	B	1049	0,2210				0,2210	
	B	1197	0,1740				0,1740	
	B	1198	0,1740				0,1740	
D	98	0,1900				0,1900		
MONTASTRUC DE SALIES	D	163	0,3870	RAMPON Marie	0,3870		0,3870	
MONTASTRUC DE SALIES	D	160	0,1430	YERLE Philippe		0,1430	0,1430	
		Total	19,7516		8,3002	8,6579	16,6391	2,7935

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-21-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL FOULQUIER JF (Monsieur FOULQUIER Laurent), enregistré sous le n°C2216458, d une superficie de 7,12 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'EARL FOULQUIER JF (Monsieur FOULQUIER Laurent) auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée 19 septembre 2022 sous le n°C2216458, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,12 hectares appartenant à Monsieur LAGRIFFOUL Sébastien sis sur la commune de BOZOULS.

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation de L'EARL FOULQUIER JF (Monsieur FOULQUIER Laurent) dont le siège social est situé à La Planhe 12340 BOZOULS qui exploite actuellement 212,85 hectares ;

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL FOULQUIER JF (Monsieur FOULQUIER Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à La Planhe 12340 BOZOULS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,12 hectares appartenant à Monsieur LAGRIFFOUL Sébastien sis sur la commune de BOZOULS, conformément à la demande susvisée.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

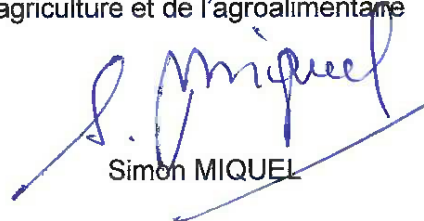
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **21 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-21-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MARTIN Valéry, enregistré sous le n°48 22 40, d'une superficie de 7ha 72a 70ca



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande déposée par Monsieur MARTIN Valéry demeurant à : Paulhac 48140 Le MALZIEU VILLE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère enregistrée le 4 juillet 2022 sous le n° 48 22 40 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7ha 72a 70ca appartenant à Monsieur MAMET Jean-Marie sis sur la commune de Paulhac en Margeride ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC « FLEURS DES CIMES » auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 4 juillet 2022 sous le n°48 22 39, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 75a 88ca appartenant à Monsieur MAMET Jean-Marie sis sur la commune de Paulhac en Margeride ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC du PIGEONNIER auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 5 septembre 2022 sous le n°48 22 49, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12 ha 48a 58ca appartenant à Monsieur MAMET Jean-Marie sis sur la commune de Paulhac en Margeride ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 septembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MARTIN Valéry ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares par demandeur sur la commune de Paulhac en Margeride par le Schéma Directeur pour le département de la Lozère ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant sur la commune de Paulhac en Margeride par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur MARTIN Valéry entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande du GAEC du PIGEONNIER correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande de Monsieur MARTIN Valéry correspond à la priorité 6 du SDREA : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande du GAEC « FLEURS DES CIMES » correspond à la priorité 4 : Suppression de petites parcelles isolées, de taille totale inférieure à 5 % du seuil de contrôle, pour les parcelles : A203 – C375 – C376 – C377 - C378, commune de Paulhac en Margeride ;

Considérant que la demande du GAEC « FLEURS DES CIMES » correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif) pour le reste des parcelles demandées : cadastrées A287 - A374 – C481 - C482, commune de Paulhac en Margeride ;

Considérant l'avis de la CDOA sur les éléments apportés par les demandeurs ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager ces demandes ;

Considérant que le critère 1 permet de départager le GAEC FLEURS DES CIMES et le GAEC DU PIGEONNIER, le GAEC FLEURS DES CIMES exploiterait une surface pondérée par associé exploitant après agrandissement, plus faible que le GAEC DU PIGEONNIER ;

Considérant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie ne permettent pas de départager les demandes d'autorisation d'exploiter du GAEC DU PIGEONNIER et de Monsieur MARTIN Valéry ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur MARTIN Valéry dont le siège d'exploitation est situé à Paulhac 48140 PAULHAC EN MARGERIDE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7ha 72a 70ca appartenant à Monsieur MAMET Jean-Marie sis sur la commune de Paulhac en Margeride. L'autorisation est accordée pour les parcelles section A : 200-223, section C : 6-7-32J32K-71-72-73-76-78J78K79-80-81-87.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. - La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre

d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5 - Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires *(et de la mer)* [nom du département] sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

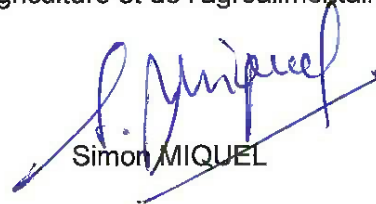
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le **21 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE : Répartition des parcelles demandées

Commune PAULHAC EN MARGERIDE propriété MAMET Jean- Marie	Superficie des parcelles	DEMANDE APE : GAEC FLEURS DES CIMES	DEMANDE APE : MARTIN Valéry	DEMANDE APE : GAEC DU PIGEONNIER	CDOA 24/11/2022 :	
					Avis Favorable	Refus
Section C :						
375	0,1568	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
376	0,0430	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
377	0,1200	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
378	0,1230	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
481	1,4480	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
482	0,3490	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
Section A :						
203	0,7150	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
287	1,5770	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
374	0,2270	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
Section A :						
200	0,3710		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
223	0,4470		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
Section C :						
6	0,2600		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
7	0,9000		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
32J	0,6350		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
32K	0,6350		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
71	0,8040		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
72	0,3960		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
73	0,1670		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
76	0,1400		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
78J	0,2635		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
78K	0,2635		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
79	0,6660		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
80	0,6540		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
81	0,6180		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
87	0,5070		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
Total hectares demandés		4ha 75a 88 ca	7ha 72a 70ca	12 ha 48a 58 ca		

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-21-00005

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à RAYNAL Jean-Pierre, enregistré sous le n°C2216457, d une superficie de 10,14 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur RAYNAL Jean-Pierre auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée 15 septembre 2022 sous le n°C2216457, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,14 hectares appartenant à Monsieur LAGRIFFOUL Sébastien sis sur la commune de BOZOULS.

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation de Monsieur RAYNAL Jean-Pierre dont le siège social est situé à Le Bruel 12340 BOZOULS qui exploite actuellement 118,13 hectares ;

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur RAYNAL Jean-Pierre dont le siège d'exploitation est situé à Le Bruel 12340 BOZOULS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,14 hectares appartenant à Monsieur LAGRIFFOUL Sébastien sis sur la commune de BOZOULS, conformément à la demande susvisée.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

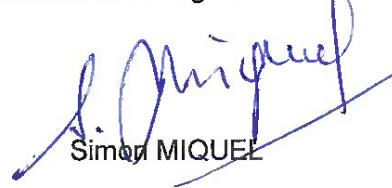
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **21 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-16-00012

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CABES (AUGE Fabien et Joëlle) enregistré sous le n°81222161 d une superficie de 27,77 hectares



AGRI N°R76-2022-523

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE CABES (AUGE Fabien et Joëlle), au "Cabes" commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (81330), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 22 juillet 2022, sous le n°81222161, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,77 hectares, parcelles sises communes de MONTREDON-LABESSONNIE (20,10 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (19,67 ha), appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (12,88 ha) et à monsieur André JOULIE (26,89 ha);

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente déposée par le GAEC ROUX (ROUX Elodie et Benoît), à la « Bessière – 329, Chemin de la Guillonnié » commune de MONTREDON-LABESSONNIE (81360), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 12 octobre 2022 sous le n°81222215, concernant la mise en valeur de 12 hectares, commune de MASSALS, appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (0,52 ha) et à monsieur André JOULIE (8,71 ha);

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MONT SAINT-PIERRE (CALAS Carole et MOULIS Daniel), à la « Métairie Neuve » commune de LACAUNE (81230), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 20 octobre 2022 sous le n°81222220, concernant la mise en valeur de 9,23 hectares, commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (0,52 ha) et à monsieur André JOULIE (8,71 ha), dont 5,44 hectares en concurrence partielle, commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (0,52 ha) et à monsieur André JOULIE (4,92 ha) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 octobre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CABES (AUGE Fabien et Joëlle);

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares (zone 3) sur les communes de MONTREDON-LABESSONNIE et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA);

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur les communes de MONTREDON-LABESSONNIE et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY;

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE CABES** (AUGE Fabien et Joëlle) porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 67,14 hectares à 106,91 hectares après opération, soit 53,45 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12 hectares déposée par le **GAEC ROUX** (ROUX Elodie et Benoît), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 93,48 hectares à 105,48 hectares après opération, soit 52,74 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,23 hectares déposée par le **GAEC MONT SAINT-PIERRE** (CALAS Carole et MOULIS Daniel), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 106,42 hectares à 115,65 hectares après opération, soit 57,82 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes;

Considérant que le critère de structuration parcellaire, de distance la plus faible entre la ou les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée par le demandeur peut permettre de départager des demandes concurrentes en rang de priorité équivalent, les candidatures du GAEC DE CABES pour la mise en valeur de 5,44 hectares et du GAEC ROUX pour 12 hectares remplissant cette condition ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE CABES (AUGE Fabien et Joëlle) au "Cabes" commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (81330), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 27,77 hectares, sises communes de MONTREDON-LABESSONNIE (8,10 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (19,67 ha), appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE.

L'autorisation n'est pas accordée pour la mise en valeur des parcelles n°BX89, BX88, BW43, BW42, BW37 et BW36 situées sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, d'une surface totale 12 hectares, propriété de monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (3,23 ha) et de monsieur André JOULIE (8,77 ha).

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitante antérieure, aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

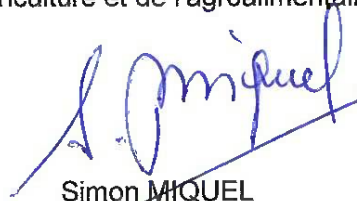
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **16 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

COMMUNES	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE CABES	GAEC MONT SAINT-PIERRE	GAEC ROUX
SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	AD	236	0,2315	JOULIE André	X	X	
	AD	237	0,1063		X	X	
	AD	239	0,4435		X	X	
	AD	43	0,7990	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	45	0,0600		X		
	AD	46	0,1197		X		
	AD	47	0,6285		X		
	AD	48	0,7955		X		
	AD	50	0,0139		X		
	AD	51	0,2885		X		
	AD	52	2,1419		X		
	AD	182	0,1295		X		
	AD	183	0,0516		X		
	AD	184	0,4820		X		
	AD	185	0,1657		X		
	AD	186	0,2460		JOULIE André	X	
	AD	187	0,4365	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	197	0,2455	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	243	1,9145	JOULIE André	X		
	AD	245	0,6145	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	192	0,5475	JOULIE André	X		
	AD	155	0,3195	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	156	0,3495		X		
	AD	145	0,5915		X		
	AD	194	0,4885	JOULIE André	X		
	AD	195/205	0,4850		X		
	AD	199	0,1570		X		
	AD	200	1,1040		X		
	AD	73	0,0008	JOULIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	74	1,0487		X		
	AD	42	0,5229		X	X	
	AD	284	3,6281	JOULIE André	X	X	
AD	288	0,3509	X		X		
AD	234	0,1620	X		X		
AD	293	0,2563			X		
AD	295	0,6974			X		
AD	243	1,9145			X		
AD	286	0,9201			X		

COMMUNES	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE CABES	GAEC MONT SAINT-PIERRE	GAEC ROUX
MONTREDON-LABESSONNIE	BX	89	2,4370	JOLIE André	X		X
	BX	88	0,1626		X		X
	BW	43	3,1676		X		X
	BW	42	3,2354	JOLIE André et Marie-Josiane	X		X
	BW	37	2,7008	JOLIE André	X		X
	BW	36	0,2978		X		X
	BW	20	3,3537		X		
	BW	21	0,0585		X		
	BW	22	0,0537		X		
	BW	17	0,1353		X		
	BW	18	0,8793		X		
	BW	19	1,0684		X		
	BW	24	0,8060		X		
	BW	25	0,5053		X		
	BW	26	0,0933		X		
	BW	35	0,3606		X		
	BX	94	0,6412		X		
	BX	93	0,1405		X		

GAEC DE CABES = **39,7670 ha**

GAEC MONT SAINT-PIERRE = **9,2335 ha**

GAEC ROUX = **12,0012 ha**

Concurrences partielles :

GAEC DE CABES Vs GAEC MONT-SAINT-PIERRE = **5,4452 ha**

GAEC DE CABES Vs GAEC ROUX = **12,0012 ha**

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-21-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CEDALS (Monsieur VIEILLESZAZES Philippe, Mesdames THERON Céline & FONVIEILLE Maëlys), enregistré sous le n°C2216459, d'une superficie de 45,35 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA ELEVAGE DU BRUEL (Monsieur CABROLIER Cédric), demeurant à le Bruel 12340 BOZOULS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juin 2022 sous le numéro 12210897, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45,71 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriété de Monsieur LAGRIFFOUL Sébastien ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter modificative, déposée par la SCEA ELEVAGE DU BRUEL (Monsieur CABROLIER Cédric) déposée le 20 septembre 2022 sollicitant le retrait de 17,63 hectares et ramenant la demande d'autorisation d'exploiter à 28,08 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriété de Monsieur LAGRIFFOUL Sébastien ;

Vu l'accord tacite obtenu le 28 octobre 2022 par la SCEA ELEVAGE DU BRUEL (Monsieur CABROLIER Cédric) à l'issue du délai de 4 mois prévu à l'article R331-6 du Code Rural ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur RAYNAL Jean-Pierre, demeurant à le Bruel 12340 BOZOULS, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 15 septembre 2022 sous le numéro C2216457, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,14 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriété de Monsieur LAGRIFFOUL Sébastien ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL FOULQUIER JF (Monsieur FOULQUIER Laurent), demeurant à La Planhe 12340 BOZOULS, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 19 septembre 2022 sous le numéro C2216458, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,12 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriété de Monsieur LAGRIFFOUL Sébastien ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **successive** déposée par le GAEC DE CEDALS (Monsieur VIEILLESZAZES Philippe, Mesdames THERON Céline & FONVIEILLE Maëlys), demeurant à Cédals 12340 BOZOULS, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 26 septembre 2022, en dehors du délai réglementaire de la publicité, sous le numéro C2216459, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45,35 hectares sis sur la commune de BOZOULS et propriété de Monsieur LAGRIFFOUL Sébastien ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de BOZOULS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BOZOULS ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 69 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BOZOULS ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA ELEVAGE DU BRUEL (Monsieur CABROLIER Cédric) permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 16,69 hectares de Surface Agricole Pondérée (SAUP) à 44,77 hectares SAUP, par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par la **SCEA ELEVAGE DU BRUEL** (Monsieur CABROLIER Cédric) ayant obtenu l'autorisation tacite d'exploiter correspond à la **priorité n° 3** : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité », du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,14 hectares, déposée par Monsieur RAYNAL Jean-Pierre, porte la surface agricole de l'exploitation de 118,13 hectares de Surface Agricole Pondérée (SAUP) à 128,27 hectares SAUP après opération, soit 128,27 hectares SAUP par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur **RAYNAL Jean-Pierre**, correspond à la **priorité 6** « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,12 hectares, déposée par l'EARL FOULQUIER JF (Monsieur FOULQUIER Laurent) porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation après opération à 219,83 hectares, soit 219,83 hectares par associé exploitant, constitue un agrandissement excessif en application du SDREA Occitanie ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL FOULQUIER JF, correspond à la **priorité 7** « autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération projetée par le GAEC DE CEDALS (Monsieur VIEILLESZAZES Philippe Mesdames THERON Céline & FONVIEILLE Maëlys) s'inscrit dans le cadre de l'installation de Madame FONVIEILLE Maëlys ;

Considérant la situation de Madame FONVIEILLE Maëlys associée du GAEC DE CEDALS qui s'installe dans des conditions de viabilité économique (fourniture d'un business plan) et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime résultant du diplôme ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le **GAEC DE CEDALS** (Monsieur VIEILLESZAZES Philippe Mesdames THERON Céline & FONVIEILLE Maëlys), correspond à la **priorité n° 3** : Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique », du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE CEDALS (Monsieur VIEILLESZAZES Philippe, Mesdames THERON Céline & FONVIEILLE Maëlys) dont le siège d'exploitation est situé à Cédals 12340 BOZOULS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 45,35 hectares, sis sur la commune de BOZOULS appartenant à Monsieur LAGRIFFOUL Sébastien.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

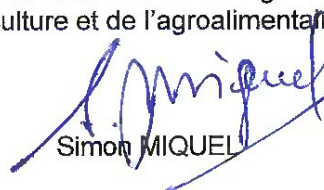
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **21 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents demandeurs

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	SCEA DU BRUEL CABROLIER	RAYNAL Jean-Pierre	EARL FOULQUIER JF	GAEC DE CEDALS
BOZOULS	N868	0,3060	LAGRIFFOUL SEBASTIEN			0,3060	0,3060
	N869	0,2940				0,2940	0,2940
	N870	0,2590				0,2590	0,2590
	N871	0,3080				0,3080	0,3080
	N875	1,1890				1,1890	1,1890
	N876	0,3260				0,3260	0,3260
	N881	0,1410				0,1410	0,1410
	N893	2,5420				2,5420	2,5420
	O482	1,6140				1,6140	1,6140
	O483	0,6420				0,6420	0,6420
	O484	1,2975				1,2975	1,2975
	O485	0,1775				0,1775	0,1775
	O493	0,6940				0,6940	0,6940
	O498	1,7140				1,7140	1,7140
	O499	0,9230				0,9230	0,9230
	O502	0,7320				0,7320	0,7320
	O506	0,1585				0,1585	0,1585
	O507	0,4010				0,4010	0,4010
	O510	0,3130				0,3130	0,3130
	O511	2,2755				2,2755	2,2755
	O515	3,1385				3,1385	3,1385
	O534	0,4100				0,4100	0,4100
	O537	0,4405				0,4405	0,4405
	O538	0,9550				0,9550	0,9550
	O550	0,4065				0,4065	0,4065
	O553	0,5055				0,5055	0,5055
	O581	0,8710				0,8710	0,8710
	O614	1,5170				1,5170	1,5170
	O616	1,3310				1,3310	1,3310
	O619	0,6600				0,6600	0,6600
	O621	1,1170				1,1170	1,1170
	O641	0,6580				0,6580	0,6580
	O642	0,0875				0,0875	0,0875
	O643	1,1880				1,1880	1,1880
	O644	1,5970				1,5970	1,5970
	O648	0,3115				0,3115	0,3115
	O659	0,8440				0,8440	0,8440
	O665	1,8695				1,8695	1,8695
	O690	0,5750				0,5750	0,5750
	O691	0,2940				0,2940	0,2940
	O700	1,8810				1,8810	1,8810
O702	0,6235			0,6235	0,6235		
O927	0,4185			0,4185	0,4185		
O928	0,4320			0,4320	0,4320		
O934	1,1990			1,1990	1,1990		
O1040	0,8273			0,8273	0,8273		
O1119	0,1068			0,1068	0,1068		
O1121	0,3582			0,3582	0,3582		
O1123	0,8890			0,8890	0,8890		
ZB16	0,3926				0,3926	0,3926	
ZB17	1,3663				1,3663	1,3663	
ZC4	1,7714			1,7714		1,7714	
TOTAL		45,3491		28,0812	10,1440	7,1239	45,3491
			Priorités SDREA	3	6	7	3

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-20-00005

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES DEUX CHATEAUX (Madame, Monsieur LAURENT Gwennaëlle, LECOMTE Gaëtan), enregistré sous le n°12210956 d une superficie de 77,5372 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES 2 CHATEAUX** (Madame, Monsieur LAURENT Gwennaëlle, LECOMTE Gaëtan) auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 30 août 2022 sous le n° 12210956, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **78,09 hectares** appartenant à Messieurs POUGET Christian, CAMPREDON Claude, BIARGUES Louis, BONY Gabriel & COSTES Michel sis sur la commune de PRUINES, à Monsieur CAMPREDON Claude sis sur la commune de MOURET, à Madame COSTES Jocelyne sis sur la commune de NAUVIALE, à Messieurs COSTES Michel, BEDOS Julien et Madame COSTES Jocelyne sis sur la commune de SAINT CHRISTOPHE VALLON ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter modificative, réduite à 77,5372 hectares, suite à la demande du GAEC DES 2 CHATEAUX (Madame, Monsieur LAURENT Gwennaëlle, LECOMTE Gaëtan) en date du 05 décembre 2022 indiquant le retrait de parcelles propriétés de Monsieur CAMPREDON Claude sises commune de MOURET pour une superficie de 0,55 hectares ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée dans le cadre de l'installation d'un membre du GAEC DES 2 CHATEAUX ;

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES 2 CHATEAUX (Madame, Monsieur LAURENT Gwennaëlle, LECOMTE Gaëtan) dont le siège d'exploitation est situé à LE PRADAL 12330 MOURET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 77,5372 hectares appartenant à Messieurs POUGET Christian, CAMPREDON Claude, BIARGUES Louis, BONY Gabriel & COSTES Michel sis sur la commune de PRUINES, à Monsieur CAMPREDON Claude sis sur la commune de MOURET, à Madame COSTES Jocelyne sis sur la commune de NAUVIALE, à Messieurs COSTES Michel, BEDOS Julien et Madame COSTES Jocelyne sis sur la commune de SAINT CHRISTOPHE VALLON, conformément à la demande susvisée.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – *Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.*

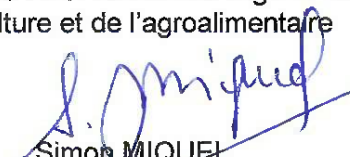
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **20 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-16-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC MONT SAINT-PIERRE (CALAS Carole et MOULIS Daniel), enregistré sous le n°81222220, d'une superficie de 3,79 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MONT SAINT-PIERRE (CALAS Carole et MOULIS Daniel) à la « Métairie Neuve » commune de LACAUNE (81230), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 20 octobre 2022 sous le n°81222220, concernant la mise en valeur de 9,23 hectares, commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (0,52 ha) et à monsieur André JOULIE (8,71 ha),

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE CABES (AUGE Fabien et Joëlle) au "Cabes" commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (81330), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 22 juillet 2022, sous le n°81222161, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,77 hectares, parcelles sises communes de MONTREDON-LABESSONNIE (20,10 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (19,67 ha), appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (12,88 ha) et à monsieur André JOULIE (26,89 ha), dont 5,44 hectares en concurrence partielle, commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (0,52 ha) et à monsieur André JOULIE (4,92 ha) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 octobre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CABES (AUGE Fabien et Joëlle);

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares (zone 3) sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO);

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,23 hectares déposée par le **GAEC MONT SAINT-PIERRE** (CALAS Carole et MOULIS Daniel), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 106,42 hectares à 115,65 hectares après opération, soit 57,82 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE CABES** (AUGE Fabien et Joëlle) au "Cabes" commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 67,14 hectares à 106,91 hectares après opération, soit 53,45 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes;

Considérant que le critère de structuration parcellaire, de distance la plus faible entre la ou les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée par le demandeur peut permettre de départager des demandes concurrentes en rang de priorité équivalent, la candidature du GAEC DE CABES remplissant cette condition ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC MONT SAINT-PIERRE (CALAS Carole et MOULIS Daniel) à la « Métairie Neuve » commune de LACAUNE (81230), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,79 hectares, sises commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, appartenant à monsieur André JOULIE.

L'autorisation n'est pas accordée pour la mise en valeur des parcelles n°AD236, AD237, AD239, AD42, AD284, AD288 et AD234 situées sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, d'une surface totale de 5,44 hectares, propriété de monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (0,52 ha) et de monsieur André JOULIE (4,92 ha).

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitante antérieure, aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

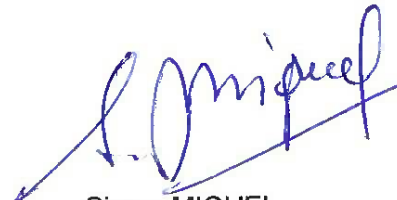
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **16 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Miquel', written over a horizontal line.

Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

COMMUNES	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE CABES	GAEC MONT SAINT-PIERRE
SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	AD	236	0,2315	JOULIE André	X	X
	AD	237	0,1063		X	X
	AD	239	0,4435		X	X
	AD	43	0,7990	JOULIE André et Marie-Josiane	X	
	AD	45	0,0600		X	
	AD	46	0,1197		X	
	AD	47	0,6285		X	
	AD	48	0,7955		X	
	AD	50	0,0139		X	
	AD	51	0,2885		X	
	AD	52	2,1419		X	
	AD	182	0,1295		X	
	AD	183	0,0516		X	
	AD	184	0,4820	X		
	AD	185	0,1657	JOULIE André	X	
	AD	186	0,2460	JOULIE André	X	
	AD	187	0,4365	JOULIE André et Marie-Josiane	X	
	AD	197	0,2455	JOULIE André et Marie-Josiane	X	
	AD	243	1,9145	JOULIE André	X	
	AD	245	0,6145	JOULIE André et Marie-Josiane	X	
	AD	192	0,5475	JOULIE André	X	
	AD	155	0,3195	JOULIE André et Marie-Josiane	X	
	AD	156	0,3495		X	
	AD	145	0,5915		X	
	AD	194	0,4885	JOULIE André	X	
	AD	195/205	0,4850		X	
	AD	199	0,1570		X	
	AD	200	1,1040		X	
	AD	73	0,0008	JOULIE André et Marie-Josiane	X	
	AD	74	1,0487		X	
AD	42	0,5229	X		X	
AD	284	3,6281	JOULIE André	X	X	
AD	288	0,3509		X	X	
AD	234	0,1620		X	X	
AD	293	0,2563			X	
AD	295	0,6974			X	
AD	243	1,9145			X	
AD	286	0,9201			X	

COMMUNES	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE CABES	GAEC MONT SAINT-PIERRE
MONTREDON-LABESSONNIE	BX	89	2,4370	JOULIE André	x	
	BX	88	0,1626		x	
	BW	43	3,1676		x	
	BW	42	3,2354	JOULIE André et Marie-Josiane	x	
	BW	37	2,7008	JOULIE André	x	
	BW	36	0,2978		x	
	BW	20	3,3537		x	
	BW	21	0,0585		x	
	BW	22	0,0537		x	
	BW	17	0,1353		x	
	BW	18	0,8793		x	
	BW	19	1,0684		x	
	BW	24	0,8060		x	
	BW	25	0,5053		x	
	BW	26	0,0933		x	
	BW	35	0,3606		x	
	BX	94	0,6412		x	
	BX	93	0,1405		x	

GAEC DE CABES = **39,7670 ha**

GAEC MONT SAINT-PIERRE = **9,2335 ha**

Concurrences partielles :

GAEC DE CABES Vs GAEC MONT-SAINT-PIERRE = **5,4452 ha**

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-16-00013

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ROUX (ROUX Élodie et Benoît), enregistré sous le n°81222215, d une superficie de 12 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC ROUX (ROUX Elodie et Benoît), à "la Bessière – 329, Chemin de la Guillonnie" commune de MONTREDON-LABESSONNIE (81360), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 12 octobre 2022, sous le n°81222215, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12 hectares, parcelles sises commune de MONTREDON-LABESSONNIE, appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (3,23 ha) et à monsieur André JOULIE (8,77 ha);

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE CABES (AUGE Fabien et Joëlle) au "Cabes" commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (81330), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 22 juillet 2022, sous le n°81222161, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,77 hectares, parcelles sises communes de MONTREDON-LABESSONNIE (20,10 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (19,67 ha), appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (12,88 ha) et à monsieur André JOULIE (26,89 ha), dont 12 hectares en concurrence;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 26 octobre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CABES (AUGE Fabien et Joëlle);

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares (zone 3) sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA);

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12 hectares déposée par le **GAEC ROUX** (ROUX Elodie et Benoît), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 93,48 hectares à 105,48 hectares après opération, soit 52,74 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie : « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 39,77 hectares par le **GAEC DE CABES** (AUGE Fabien et Joëlle), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de 67,14 hectares à 106,91 hectares après opération, soit 53,45 hectares par associé exploitant et correspond au rang de **priorité n°6** du SDREA d'Occitanie: « *autre agrandissement atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes;

Considérant que le critère de structuration parcellaire, de distance la plus faible entre la ou les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée par le demandeur peut permettre de départager des demandes concurrentes en rang de priorité équivalent, la candidature du GAEC ROUX remplissant cette condition ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC ROUX (ROUX Elodie et Benoît) à "la Bessière – 329, Chemin de la Guillonnié" commune de MONTREDON-LABESSONNIE (81360) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12 hectares, parcelles n°BX89, BX88, BW43, BW42, BW37 et BW36 sises commune de MONTREDON-LABESSONNIE, appartenant à monsieur et madame André et Marie-Josiane JOULIE (3,23 ha) et à monsieur André JOULIE (8,77 ha).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitante antérieure et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 6 DEC. 2022

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

COMMUNES	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE CABES	GAEC ROUX	
SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	AD	236	0,2315	JOLIE André	X		
	AD	237	0,1063		X		
	AD	239	0,4435		X		
	AD	43	0,7990	JOLIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	45	0,0600		X		
	AD	46	0,1197		X		
	AD	47	0,6285		X		
	AD	48	0,7955		X		
	AD	50	0,0139		X		
	AD	51	0,2885		X		
	AD	52	2,1419		X		
	AD	182	0,1295		X		
	AD	183	0,0516		X		
	AD	184	0,4820		X		
	AD	185	0,1657		JOLIE André	X	
	AD	186	0,2460			X	
	AD	187	0,4365		JOLIE André et Marie-Josiane	X	
	AD	197	0,2455	JOLIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	243	1,9145	JOLIE André	X		
	AD	245	0,6145	JOLIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	192	0,5475	JOLIE André	X		
	AD	155	0,3195	JOLIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	156	0,3495		X		
	AD	145	0,5915		X		
	AD	194	0,4885	JOLIE André	X		
	AD	195/205	0,4850		X		
	AD	199	0,1570		X		
	AD	200	1,1040		X		
	AD	73	0,0008	JOLIE André et Marie-Josiane	X		
	AD	74	1,0487		X		
AD	42	0,5229	X				
AD	284	3,6281	JOLIE André	X			
AD	288	0,3509		X			
AD	234	0,1620		X			
AD	293	0,2563					
AD	295	0,6974					
AD	243	1,9145					
AD	286	0,9201					

COMMUNES	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE CABES	GAEC ROUX
MONTREDON-LABESSONNIE	BX	89	2,4370	JOULIE André	x	x
	BX	88	0,1626		x	x
	BW	43	3,1676		x	x
	BW	42	3,2354	JOULIE André et Marie-Josiane	x	x
	BW	37	2,7008	JOULIE André	x	x
	BW	36	0,2978		x	x
	BW	20	3,3537		x	
	BW	21	0,0585		x	
	BW	22	0,0537		x	
	BW	17	0,1353		x	
	BW	18	0,8793		x	
	BW	19	1,0684		x	
	BW	24	0,8060		x	
	BW	25	0,5053		x	
	BW	26	0,0933		x	
	BW	35	0,3606		x	
	BX	94	0,6412		x	
	BX	93	0,1405		x	

GAEC DE CABES = 39,7670 ha

GAEC ROUX = 12,0012 ha

Concurrence partielle :

GAEC DE CABES Vs GAEC ROUX = 12,0012 ha

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-21-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), enregistré sous le n°12230064, d'une superficie de 7,62 hectares



AGRI N°R76-2022-544

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand), demeurant à Le Belnom 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 30 Août 2022 sous le numéro 12210971, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 novembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge), demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 04 novembre 2022 sous le numéro 12230062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 10 novembre 2022 sous le numéro 12230064, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Maxime, demeurant à 4315 route des Monts d'Aubrac - Born 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 15 novembre 2022 sous le numéro 12230076, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PRADES D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,62 hectares, déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 156,87 hectares à 169,49 hectares après opération, soit 82,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le **GAEC DU BELNOM** (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand), correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,62 hectares, déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,02 hectares à 127,64 hectares après opération, soit 63,82 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le **GAEC ARTIS DE BORN** (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,62 hectares, déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 107,31 hectares à 114,93 hectares après opération, soit 57,47 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le **GAEC SABRIE DE BORN** (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,62 hectares, déposée par Monsieur VIDAL Maxime, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 72,86 hectares à 80,48 hectares après opération, soit 80,48 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur **VIDAL Maxime**, correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 82,25 hectares pour le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand) ; de 63,82 hectares pour le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge) ; de 57,47 hectares pour le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), et de 80,48 hectares pour Monsieur VIDAL Maxime ;

Considérant que la parcelle cadastrale numéro : BO 085 (partie) d'une superficie de 7,62 hectares, objet de la demande est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : BO 085 (îlots 25 et 14 de la déclaration PAC) déjà exploitée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain) dont le siège d'exploitation est situé à Born - 12740 PRADES D'AUBRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares, sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **21 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-20-00006

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC SARRE CLARE, enregistré sous le n°31/22/317 d une superficie de 8,3002 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SARRE CLARE**, demeurant au lieu-dit « Sarrat de la Lie » – 31160 MONTASTRUC-DE-SALIES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 1^{er} septembre 2022 sous le numéro 31/22/317, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **16,9581 hectares** sis sur la commune de MONTASTRUC-DE-SALIES et dont les propriétaires sont identifiés en annexe n°1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **modificative**, déposée par le **GAEC SARRE CLARE**, enregistrée le 14 décembre 2022, ramenant la superficie des parcelles demandées à **8,3002 hectares** sis sur la commune de MONTASTRUC-DE-SALIES et dont les propriétaires et les parcelles retirées sont identifiés en annexe n°1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **concurrente** déposée par la **SCEA PITELLE**, demeurant au lieu-dit « Quartier Lannes » – 31160 MONTASTRUC-DE-SALIES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 07 novembre 2022 sous le numéro 31/22/343, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **16,6391 hectares** sis sur la commune de MONTASTRUC-DE-SALIES et dont les propriétaires sont identifiés en annexe n°1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter **non concurrente** déposée par la **SCEA PITELLE**, demeurant au lieu-dit « Quartier Lannes » – 31160 MONTASTRUC-DE-SALIES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 07 novembre 2022 sous le numéro 31/22/421, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **2,7935 hectares** sis sur la commune de MONTASTRUC-DE-SALIES et dont les propriétaires sont identifiés en annexe n°1 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de MONTASTRUC-DE-SALIES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 52 hectares sur la commune de MONTASTRUC-DE-SALIES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concernant 8,3002 hectares, déposée par le GAEC SARRE CLARE comprenant deux associés exploitants, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 94,49 hectares à 102,79 02 hectares après opération, soit 51,3951 ha par associé ;

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC SARRE CLARE** correspond au rang de **priorité 3** du SDREA Occitanie : Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que la première demande d'autorisation d'exploiter 16,6391 hectares et la seconde demande de 2,7935 hectares, déposée par la SCEA PITELLE comprenant deux associés exploitants, portent la surface agricole pondérée de l'exploitation de 66,66 hectares, à 86,0926 hectares après opération, soit 43,0463 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par la **SCEA PITELLE** correspond au rang de **priorité 3** du SDREA Occitanie : Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que les **opérations envisagées par le GAEC SARRE CLARE et la SCEA PITELLE sont équivalentes** en raison du faible écart de surface ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC SARRE CLARE dont le siège d'exploitation est situé lieu-dit « Sarrat de la Lie » – 31160 MONTASTRUC-DE-SALIES est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de **8,3002 hectares** sis sur la commune de MONTASTRUC-DE-SALIES et dont les propriétaires sont identifiés en annexe n°1.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

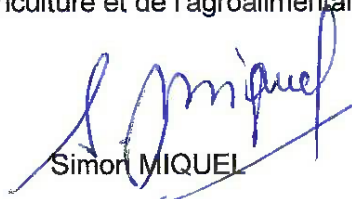
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **20 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

Annexe

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées			
					Demande réduite	Retirées	Demande 1	Demande 2
MONTASTRUC DE SALIES	D	228	0,2210	CAZENEUVE Janine	0,2210		0,2210	
	D	229	0,2060		0,2060		0,2060	
	D	230	0,0620			0,0620	0,0620	
	D	275	0,2860			0,2860	0,2860	
	D	276	0,1340			0,1340	0,1340	
	D	277	0,4050			0,4050	0,4050	
MONTASTRUC DE SALIES	D	273	0,2770	DALAS André				0,2770
	D	698	0,6400					0,6400
MONTASTRUC DE SALIES	D	174	0,2380	DALAS Marie-Helene	0,2380			
	D	236	0,3109			0,3109	0,3109	
MONTASTRUC DE SALIES	D	240	0,3160	DALAS Marie-Helene MONTEGUT Michel MONTEGUT Jacques MONTEGUT Annie		0,3160	0,3160	
	D	278	0,3310			0,3310	0,3310	
	D	279	1,7560			1,7560	1,7560	
	D	493	0,5300			0,5300	0,5300	
	D	782	0,2255			0,2255	0,2255	
	D	828	0,0220			0,0220		
MONTASTRUC DE SALIES	D	831	2,8900		2,8900		2,8900	
	D	227	0,1620	FERRAN Jean-Luc		0,1620	0,1620	
MONTASTRUC DE SALIES	D	274	0,2390	FOS Andrée		0,2390	0,2390	
	D	498	0,5810			0,5810	0,5810	
MONTASTRUC DE SALIES	D	155	0,2771	MONTEGUT Jacques MONTEGUT Annie MONTEGUT Michel DALAS Marie-Helene	0,2771		0,2771	
	D	156	0,0540		0,0540		0,0540	
	D	157	0,2269		0,2269		0,2269	
	D	158	0,4792		0,4792		0,4792	
	D	159	0,1498		0,1498		0,1498	
	D	235	0,1630			0,1630	0,1630	
	D	237	0,0650			0,0650	0,0650	
	D	238	0,0590		0,0590			
	D	239	0,0620			0,0620	0,0620	
	D	243	0,5290			0,5290	0,5290	
	D	246	0,6356		0,6356		0,6356	
	D	266	0,2860		0,2860		0,2860	
	D	270	0,2930		0,2930		0,2930	
MONTASTRUC DE SALIES	B	1042	0,2366	MONTEGUT René				0,2366
	B	1048	0,2250					0,2250
	D	222	0,2480		0,2480		0,2480	
	D	241	0,0840		0,0840		0,0840	
	D	242	0,2070		0,2070		0,2070	
	D	264	0,1420		0,1420		0,1420	
MONTASTRUC DE SALIES	D	265	0,1290		0,1290	0,1290		
	D	161	0,3120		0,3120	0,3120		
	D	162	0,2550	0,2550		0,2550		
	D	165	0,6280		0,6280	0,6280		
	D	166	0,2150		0,2150	0,2150		
	D	224	0,4700		0,4700	0,4700		
	D	225	0,2740		0,2740	0,2740		
	D	231	0,0870		0,0870	0,0870		
	D	232	0,0730	0,0730		0,0730		
	D	233	0,0840	0,0840		0,0840		
	D	234	0,4281	0,4281		0,4281		
	D	259	0,1430		0,1430	0,1430		
	D	271	0,0950		0,0950	0,0950		
	D	272	0,1370		0,1370	0,1370		
	D	829	0,2000		0,2000	0,2000		
	D	830	0,0220		0,0220	0,0220		
	MONTASTRUC DE SALIES	B	828	0,1426				0,1426
B		1039	0,5133				0,5133	
B		1049	0,2210				0,2210	
B		1197	0,1740				0,1740	
B		1198	0,1740				0,1740	
D		98	0,1900				0,1900	
MONTASTRUC DE SALIES	D	163	0,3870	RAMPON Marie	0,3870		0,3870	
MONTASTRUC DE SALIES	D	160	0,1430	YERLE Philippe		0,1430	0,1430	
		Total	19,7516		8,3002	8,6579	16,6391	2,7935

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-21-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC « FLEURS DES CIMES », enregistré sous le n°48 22 39, d'une superficie de 4 ha 75a 88 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande déposée par Monsieur MARTIN Valéry demeurant à : Paulhac 48140 Le MALZIEU VILLE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère enregistrée le 4 juillet 2022 sous le n° 48 22 40 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7ha 72a 70ca appartenant à Monsieur MAMET Jean-Marie sis sur la commune de Paulhac en Margeride ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC « FLEURS DES CIMES » auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 4 juillet 2022 sous le n°48 22 39, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 75a 88 ca appartenant à Monsieur MAMET Jean-Marie sis sur la commune de Paulhac en Margeride ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC du PIGEONNIER auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 5 septembre 2022 sous le n°48 22 49, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12 ha 48a 58 ca appartenant à Monsieur MAMET Jean-Marie sis sur la commune de Paulhac en Margeride ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 septembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MARTIN Valéry ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares par demandeur sur la commune de Paulhac en Margeride par le Schéma Directeur pour le département de la Lozère ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant sur la commune de Paulhac en Margeride par le SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC « FLEURS DES CIMES » entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande du GAEC du PIGEONNIER correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande de Monsieur MARTIN Valéry correspond à la priorité 6 du SDREA : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande du GAEC « FLEURS DES CIMES » correspond à la priorité 4 : Suppression de petites parcelles isolées, de taille totale inférieure à 5 % du seuil de contrôle, pour les parcelles : A203 – C375 – C376 – C377 - C378, commune de Paulhac en Margeride ;

Considérant que la demande du GAEC « FLEURS DES CIMES » correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif) pour le reste des parcelles demandées : cadastrées A287 - A374 – C481 - C482, commune de Paulhac en Margeride ;

Considérant l'avis de la CDOA sur les éléments apportés par les demandeurs ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager ces demandes ;

Considérant que le critère 1 permet de départager le GAEC FLEURS DES CIMES et le GAEC DU PIGEONNIER, le GAEC FLEURS DES CIMES exploiterait une surface pondérée par associé exploitant après agrandissement, plus faible que le GAEC DU PIGEONNIER ;

Considérant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie ne permettent pas de départager les demandes d'autorisation d'exploiter du GAEC DU PIGEONNIER et de Monsieur MARTIN Valéry ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC « FLEURS DES CIMES » dont le siège d'exploitation est situé LE BOURG 48140 PAULHAC EN MARGERIDE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 75a 88 ca appartenant à Monsieur MAMET Jean-Marie sis sur la commune de Paulhac en Margeride sur les parcelles A203-A287-A374-C375-C376-C377-C378-C481-C482 (précisées dans le tableau en annexe du présent arrêté).

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires (et de la mer) [nom du département] sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

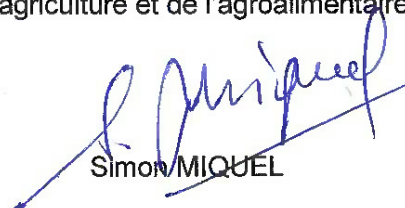
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le **21 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE : Répartition des parcelles demandées

Commune PAULHAC EN MARGERIDE propriété MAMET Jean- Marie	Superficie des parcelles	DEMANDE APE : GAEC FLEURS DES CIMES	DEMANDE APE : MARTIN Valéry	DEMANDE APE : GAEC DU PIGEONNIER	CDOA 24/11/2022 : Avis Favorable	CDOA 24/11/2022 : Refus
Section C :						
375	0,1568	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
376	0,0430	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
377	0,1200	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
378	0,1230	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
481	1,4480	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
482	0,3490	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
Section A :						
203	0,7150	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
287	1,5770	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
374	0,2270	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
Section A :						
200	0,3710		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
223	0,4470		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
Section C :						
6	0,2600		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
7	0,9000		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
32J	0,6350		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
32K	0,6350		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
71	0,8040		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
72	0,3960		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
73	0,1670		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
76	0,1400		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
78J	0,2635		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
78K	0,2635		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
79	0,6660		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
80	0,6540		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
81	0,6180		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
87	0,5070		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
Total hectares demandés		4ha 75a 88 ca	7ha 72a 70ca	12 ha 48a 58 ca		

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-21-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures au GAEC DU PIGEONNIER, enregistré
sous le n°48 22 49, d'une superficie de 7ha 72a
70ca



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n°R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande déposée par Monsieur MARTIN Valéry demeurant à : Paulhac 48140 Le MALZIEU VILLE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère enregistrée le 4 juillet 2022 sous le n° 48 22 40 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7ha 72a 70ca appartenant à Monsieur MAMET Jean-Marie sis sur la commune de Paulhac en Margeride ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC « FLEURS DES CIMES » auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 4 juillet 2022 sous le n°48 22 39, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 75a 88ca appartenant à Monsieur MAMET Jean-Marie sis sur la commune de Paulhac en Margeride ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC du PIGEONNIER auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 5 septembre 2022 sous le n°48 22 49, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12 ha 48a 58ca appartenant à Monsieur MAMET Jean-Marie sis sur la commune de Paulhac en Margeride ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 septembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MARTIN Valéry ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares par demandeur sur la commune de Paulhac en Margeride par le Schéma Directeur pour le département de la Lozère ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant sur la commune de Paulhac en Margeride par le SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC du PIGEONNIER entre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande du GAEC du PIGEONNIER correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande de Monsieur MARTIN Valéry correspond à la priorité 6 du SDREA : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande du GAEC « FLEURS DES CIMES » correspond à la priorité 4 : Suppression de petites parcelles isolées, de taille totale inférieure à 5 % du seuil de contrôle, pour les parcelles : A203 – C375 – C376 – C377 - C378, commune de Paulhac en Margeride ;

Considérant que la demande du GAEC « FLEURS DES CIMES » correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif) pour le reste des parcelles demandées : cadastrées A287 - A374 – C481 - C482, commune de Paulhac en Margeride ;

Considérant l'avis de la CDOA sur les éléments apportés par les demandeurs ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager ces demandes ;

Considérant que le critère 1 permet de départager le GAEC FLEURS DES CIMES et le GAEC DU PIGEONNIER, le GAEC FLEURS DES CIMES exploiterait une surface pondérée par associé exploitant après agrandissement, plus faible que le GAEC DU PIGEONNIER ;

Considérant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie ne permettent pas de départager les demandes d'autorisation d'exploiter du GAEC DU PIGEONNIER et de Monsieur MARTIN Valéry ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU PIGEONNIER dont le siège d'exploitation est situé PAULHAC 48140 PAULHAC EN MARGERIDE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7ha 72a 70ca appartenant à Monsieur MAMET Jean-Marie sis sur la commune de Paulhac en Margeride. L'autorisation est accordée pour les parcelles :

Section A : 200-223, section C : 6-7-32J-32K-71-72-73-76-78J-78K-79-80-81-87.

– Le GAEC DU PIGEONNIER n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 75a 88ca appartenant à Monsieur MAMET Jean-Marie sis sur la commune de Paulhac en Margeride :

Section C : 375-376-377-378-481-482 ; Section A : 203-287-374

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en

place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires *(et de la mer)* [nom du département] sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

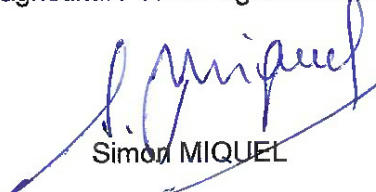
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le **21 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE : Répartition des parcelles demandées

Commune PAULHAC EN MARGERIDE propriété MAMET Jean- Marie	Superficie des parcelles	DEMANDE APE : GAEC FLEURS DES CIMES	DEMANDE APE : MARTIN Valéry	DEMANDE APE : GAEC DU PIGEONNIER	CDOA 24/11/2022 : Avis Favorable	CDOA 24/11/2022 : Refus
Section C :						
375	0,1568	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
376	0,0430	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
377	0,1200	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
378	0,1230	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
481	1,4480	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
482	0,3490	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
Section A :						
203	0,7150	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
287	1,5770	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
374	0,2270	oui		oui	GAEC « FLEURS DES CIMES	GAEC du PIGEONNIER
Section A :						
200	0,3710		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
223	0,4470		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
Section C :						
6	0,2600		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
7	0,9000		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
32J	0,6350		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
32K	0,6350		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
71	0,8040		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
72	0,3960		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
73	0,1670		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
76	0,1400		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
78J	0,2635		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
78K	0,2635		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
79	0,6660		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
80	0,6540		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
81	0,6180		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
87	0,5070		oui	oui	Martin V. /GAEC DU PIGEONNIER	aucun
Total hectares demandés		4ha 75a 88 ca	7ha 72a 70ca	12 ha 48a 58 ca		

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-21-00007

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à GAUBERT
Marie-Pierre, enregistré sous le n°12210777 d une
superficie de 1,83 hectares



AGRI N°R76-2022-541

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et d'administration notamment les articles L121-1 et L242-1 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame GAUBERT Marie-Pierre demeurant à les Piboulets 12450 CALMONT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 avril 2022 sous le numéro 12210777, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,0979 hectares sis sur la commune de CALMONT, section E n°E171 et E172, propriétés de Monsieur GAUBERT Marcel;

Vu le courrier transmis par Monsieur Florent GAUBERT associé au GAEC DE LA MOULINERIE domicilié à La Moulinerie 12120 SALMIECH, indiquant que la cession de ces parcelles remet en cause la viabilité de son exploitation;

Vu l'accord tacite intervenu le 29 août 2022 concernant la demande formulée par Madame GAUBERT Marie-Pierre ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 28 novembre 2022 adressée à Madame GAUBERT Marie-Pierre l'informant du retrait d'accord tacite ;

Vu le courrier transmis par Madame Marie-Pierre GAUBERT indiquant que la superficie reprise est de 1,83 hectares et non de 2,0979 hectares concernant les parcelles cadastrales sises commune de CALMONT section E n°171 et E172 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de CALMONT et SALMIECH par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CALMONT et SALMIECH ;

Considérant que le GAEC DE LA MOULINERIE (Madame, Monsieur GAUBERT Solange et Florent) demeurant à La Moulinerie 12120 SALMIECH est toujours le preneur en place ;

Considérant que la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) du GAEC DE LA MOULINERIE (Madame, Monsieur GAUBERT Solange et Florent) est de 50,80 hectares soit 25,40 hectares par associé exploitant soit en dessous du seuil de viabilité ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame GAUBERT Marie-Pierre est de nature à compromettre la viabilité du preneur en place ;

Arrête :

Art. 1.- L'autorisation d'exploiter tacite accordée le 29 août 2022 à Madame GAUBERT Marie-Pierre est retirée.

Art. 2. – Madame GAUBERT Marie-Pierre domiciliée à Les Piboulets 12450 CALMONT, n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,83 hectares, sis sur la commune de CALMONT.

Art. 3. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de L'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

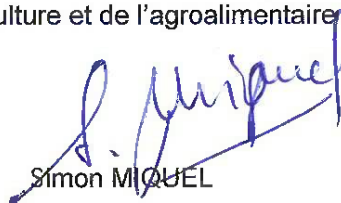
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **21 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du chef de service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-21-00011

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à VIDAL
Maxime, enregistré sous le n°12230076 d une
superficie de 7,62 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand), demeurant à Le Belnom 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 30 Août 2022 sous le numéro 12210971, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 novembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge), demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 04 novembre 2022 sous le numéro 12230062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 10 novembre 2022 sous le numéro 12230064, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Maxime, demeurant à 4315 route des Monts d'Aubrac - Born 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 15 novembre 2022 sous le numéro 12230076, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PRADES D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,62 hectares, déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 156,87 hectares à 169,49 hectares après opération, soit 82,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,62 hectares, déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,02 hectares à 127,64 hectares après opération, soit 63,82 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,62 hectares, déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 107,31 hectares à 114,93 hectares après opération, soit 57,47 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,62 hectares, déposée par Monsieur VIDAL Maxime, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 72,86 hectares à 80,48 hectares après opération, soit 80,48 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Maxime, correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 82,25 hectares pour le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand) ; de 63,82 hectares pour le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge) ; de 57,47 hectares pour le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), et de 80,48 hectares pour Monsieur VIDAL Maxime ;

Considérant que la parcelle cadastrale numéro : BO 085 (partie) d'une superficie de 7,62 hectares, objet de la demande est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : BO 085 (îlots 25 et 14 de la déclaration PAC) déjà exploitée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur VIDAL Maxime dont le siège d'exploitation est situé à 4315 route des Monts d'Aubrac – Born 12470 PRADES D'AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares, sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

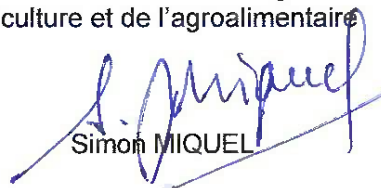
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **21 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-21-00009

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC
ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS
Marie-France & Serge), enregistré sous le
n°12230062 d une superficie de 7,62 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand), demeurant à Le Belnom 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 30 Août 2022 sous le numéro 12210971, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 novembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge), demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 04 novembre 2022 sous le numéro 12230062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 10 novembre 2022 sous le numéro 12230064, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Maxime, demeurant à 4315 route des Monts d'Aubrac - Born 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 15 novembre 2022 sous le numéro 12230076, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PRADES D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,62 hectares, déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 156,87 hectares à 169,49 hectares après opération, soit 82,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand), correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,62 hectares, déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,02 hectares à 127,64 hectares après opération, soit 63,82 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,62 hectares, déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 107,31 hectares à 114,93 hectares après opération, soit 57,47 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,62 hectares, déposée par Monsieur VIDAL Maxime, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 72,86 hectares à 80,48 hectares après opération, soit 80,48 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Maxime, correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 82,25 hectares pour le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand) ; de 63,82 hectares pour le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge) ; de 57,47 hectares pour le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), et de 80,48 hectares pour Monsieur VIDAL Maxime ;

Considérant que la parcelle cadastrale numéro : BO 085(partie) d'une superficie de 7,62 hectares, objet de la demande est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : BO 085 (îlots 25 et 14 de la déclaration PAC) déjà exploitée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge) dont le siège d'exploitation est situé à Born 12470 PRADES D'AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares, sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

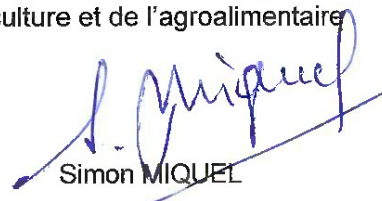
Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **21 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-16-00010

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES BASSETS (Madame, Monsieur VAYSSADE Simone & Claude), , enregistré sous le n°12211010, d une superficie de 11,48 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES BASSETS (Madame, Monsieur VAYSSADE Simone & Claude), demeurant à Les Bassets 12210 CURIERES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2022 sous le numéro 12211010, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,48 hectares sis sur la commune de COLOMBIES et propriété de Monsieur BRAS Gabriel;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 novembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES BASSETS (Madame, Monsieur VAYSSADE Simone & Claude) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur DOUZIECH Pierre, demeurant à La Lande - Lardeyrolles 12240 CASTANET auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 novembre 2022, sous le n° 12230063 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,48 hectares sis sur la commune de COLOMBIES et propriété de Monsieur BRAS Gabriel;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de COLOMBIES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CURIERES et à 104 hectares par associé exploitant sur la commune de CASTANET ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CURIERES et à 36 hectares sur la commune de CASTANET ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES BASSETS (Madame, Monsieur VAYSSADE Simone & Claude), permet de porter la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 82,31 hectares à 93,79 hectares après opération, soit 46,90 hectares par associé exploitant soit au dessous du seuil de viabilité;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DES BASSETS (Madame, Monsieur VAYSSADE Simone & Claude) correspond à la **priorité n° 3** : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité », du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,48 hectares, déposée par Monsieur DOUZIECH Pierre porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 106,58 hectares à 118,06 hectares après opération, soit 118,06 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur DOUZIECH Pierre s'est installé avec la Dotation Jeune Agriculteur en date du 07 mai 2020 ;

Considérant que la surface demandée ne constitue pas une modification substantielle à la surface indiquée dans le Plan d'Entreprise d'origine ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur DOUZIECH Pierre correspond à la **priorité n°2** : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, du SDREA Occitanie;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES BASSETS (Madame, Monsieur VAYSSADE Simone & Claude), dont le siège d'exploitation est situé à Les Bassets 12210 CURIERES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 11,48 hectares, sis sur la commune de COLOMBIES appartenant à Monsieur BRAS Gabriel.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

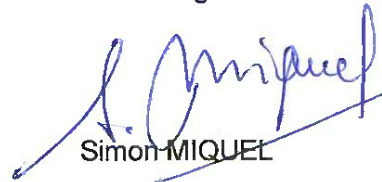
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **16 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-12-21-00008

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DU
BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET
Stéphanie & Bertrand), enregistré sous le
n°12210971 d une superficie de 7,62 hectares



AGRI N°R76-2022-542

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 n° R76-2022-07-11-00007/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand), demeurant à Le Belnom 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 30 Août 2022 sous le numéro 12210971, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 novembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge), demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 04 novembre 2022 sous le numéro 12230062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), demeurant à Born 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 10 novembre 2022 sous le numéro 12230064, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur VIDAL Maxime, demeurant à 4315 route des Monts d'Aubrac - Born 12470 PRADES D'AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 15 novembre 2022 sous le numéro 12230076, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de PRADES D'AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de PRADES D'AUBRAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,62 hectares, déposée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 156,87 hectares à 169,49 hectares après opération, soit 82,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand), correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,62 hectares, déposée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,02 hectares à 127,64 hectares après opération, soit 63,82 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,62 hectares, déposée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 107,31 hectares à 114,93 hectares après opération, soit 57,47 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,62 hectares, déposée par Monsieur VIDAL Maxime, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 72,86 hectares à 80,48 hectares après opération, soit 80,48 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Maxime, correspond à la **priorité 6** « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 82,25 hectares pour le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand) ; de 63,82 hectares pour le GAEC ARTIS DE BORN (Madame, Monsieur ARTIS Marie-France & Serge) ; de 57,47 hectares pour le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain), et de 80,48 hectares pour Monsieur VIDAL Maxime ;

Considérant que la parcelle cadastrale numéro : BO 085(partie) d'une superficie de 7,62 hectares, objet de la demande est contiguë de la parcelle cadastrale numéro : BO 085 (îlots 25 et 14 de la déclaration PAC) déjà exploitée par le GAEC SABRIE DE BORN (Madame, Monsieur SABRIE Valérie & Alain) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU BELNOM (Madame, Monsieur VILLARET Stéphanie & Bertrand) dont le siège d'exploitation est situé à Le Belnom 12470 PRADES D'AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,62 hectares, sis sur la commune de PRADES D'AUBRAC.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

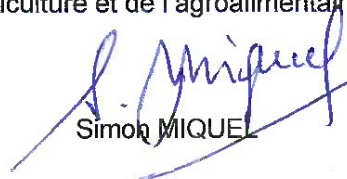
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.
-

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **21 DEC. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

RECTORAT

R76-2022-12-19-00005

Arrêté de la Région académique de la jeunesse
de l'engagement aux sports information Jeunesse
BRAM



Direction de Région Académique
Jeunesse Engagement et Sport

Montpellier, le 19/12/22

Arrêté N°

LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE D'OCCITANIE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté de délégation de Madame la rectrice à Pascal Etienne, DRAJES, actualisé le 13 juillet 2021

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU la Décision du 17 mai 2021 de la rectrice de région académique d'Occitanie relative à la composition de la commission régionale de labellisation du réseau Information Jeunesse en Occitanie

VU l'avis formulé par la Commission régionale de labellisation des structures Information Jeunesse réunie le 16/12/22

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

STRUCTURE D'INFORMATION JEUNESSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE PIEGE LAURAGAIS MALEPERE

Située : **62 rue Bonrepos 11150 BRAM**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

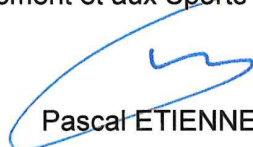
Fait à Montpellier, Le 19/12/22

Pour la rectrice de région académique,

Par délégation,

Le Directeur Régional académique à la Jeunesse,

à l'engagement et aux Sports en Occitanie.


Pascal ETIENNE

RECTORAT

R76-2022-12-19-00006

Arrêté de la Région académique
Occitanie_JES_ARRETE labellisation information
Jeunesse FRONTIGNAN



Direction de Région Académique
Jeunesse Engagement et Sport

Montpellier, le 19/12/22

Arrêté N°

LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE D'OCCITANIE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté de délégation de Madame la rectrice à Pascal Etienne, DRAJES, actualisé le 13 juillet 2021

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU la Décision du 17 mai 2021 de la rectrice de région académique d'Occitanie relative à la composition de la commission régionale de labellisation du réseau Information Jeunesse en Occitanie

VU l'avis formulé par la Commission régionale de labellisation des structures Information Jeunesse réunie le 16/12/22

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

SERVICE JEUNESSE - INFO JEUNES FRONTIGNAN

Située : **Boulevard Victor Hugo – Parc Victor Hugo 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

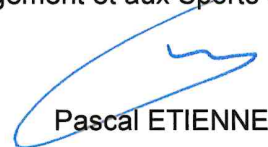
Fait à Montpellier, Le 19/12/22

Pour la rectrice de région académique,

Par délégation,

Le Directeur Régional académique à la Jeunesse,

à l'engagement et aux Sports en Occitanie.


Pascal ETIENNE

RECTORAT

R76-2022-12-15-00019

Arrêté du 15 décembre 2022 relatif à la
désignation des membres et représentants de la
CCMA



**Division des Etablissements
d'Enseignement Privés**

Arrêté du 15 décembre 2022 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier.

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 relatif au nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat siégeant à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier

Vu le procès-verbal en date du 8 décembre 2022 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier organisée du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu la proposition des représentants de l'association RELAI en date du 9 décembre 2022; du SNCEEL en date du 12 décembre 2022, de l'UNETP en date du 13 décembre 2022 et du SYNADIC en date du 15 décembre 2022

ARRETE

Article 1^{er} :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Mme LOPES Alma	Secrétaire générale adjointe – directrice des ressources humaines Rectorat
Mme VRINAT Agnès	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale de lettres
M. DUCLERC Thierry	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'histoire et géographie - Doyen des inspecteurs pédagogiques régionaux
M. CADILHAC Frédéric	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'Anglais
Mme CHEUTIN Béatrice	Inspectrice de l'éducation nationale enseignement général - enseignement technique - Information et Orientation - Doyenne des IEN ET-EG-IO
Mme HERAIL Anne	Chef de la division des établissements d'enseignement privés - Rectorat

b) Représentants suppléants

M. BELLAMY François	Adjoint à la chef de la division des établissements d'enseignement privés, Chef du bureau DEEP1 - Rectorat
Mme LAVAUD CHARRONDIERE Déborah	Chef du service de prévention et de suivi des Personnels
Mme ORWAT Sophie	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale d'économie-gestion
Mme ROUVEIROL Corinne	Division des établissements d'enseignement privés - Chef du bureau DEEP2 second degré - Rectorat
Mme GARCIA Jeannette	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale d'espagnol
M. FUNDONE Alexandre	Inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique enseignement général - SBSSA

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

M. MARTIGNOLES Romain	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, lycée privé Notre Dame de Bon Secours, Perpignan – 66 - SNEC - CFTC
M. LIAGRE Yann	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, lycée privé Saint Louis, Carcassonne-11 - SNEC - CFTC
Mme COLLIER Astrid	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, collège privé Saint Stanislas, Nîmes-30 - SNEC - CFTC
M. GARDE Laurent	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, SEP du lycée privé Sainte Louise de Marillac, Perpignan – 66 - SPELC
Mme TABARIE-ESPADA Cécile	Contractuelle, échelle de professeur certifié, lycée privé Beauséjour, Narbonne- 11- SEP-CFDT
Mme AUSSILLOU-NAVARRO Muriel	Contractuelle, échelle de rémunération professeur d'éducation physique et sportive, collège privé Saint François d'Assise, Montpellier – 34 – CGT-EP

b) Représentants suppléants

M. SIMON Sébastien	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, collège privé Notre Dame, Agde – 34 – SNEC - CFTC
Mme ROLDOS Patricia	Contractuelle, échelle de rémunération professeur certifié, lycée privé Beauséjour, Narbonne-11 - SNEC - CFTC
M. SAVAJOLS Vincent	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, collège privé Saint Privat, Mende – 48 – SNEC-CFTC
M. BERGOGNE Regis	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, LP privé Cévenol, Alès- 30 - SPELC
M. HARIATI Hakim	Contractuel, échelle de rémunération professeur de lycée professionnel, lycée privé Turgot, Montpellier-34- SEP-CFDT
M. PSAUME Bertrand	Contractuel, échelle de rémunération professeur certifié, collège privé Valsainte-Nîmes-30- CGT-EP

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

M. PAGES Jean-Luc	Chef d'établissement des collèges Sainte Madeleine et Fénelon, Béziers, 34 - SYNADIC
M. TAXI Philippe	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Lunel, 34 - SNCEEL
M. BONHOMME Jean-Marie	Chef d'établissement du lycée Notre Dame, Mende, 48 - UNETP
M. MICHEL Bernard	Chef d'établissement, lycée privé de la CCI de Nîmes - 30, Président de l'association RELAI

b) Représentants suppléants

FIGUIERE Pascal	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Frontignan, 34 - SYNADIC
M. BERNON Pascal	Chef d'établissement, collège / lycée Saint Joseph Pierre Rouge, Montferrier sur Lez, 34 - SNCEEL
M. COULOMB Marie Christine	Chef d'établissement de la SEP De La Salle, Alès, 30 - UNETP
M.PEREZ Bernard	Chef d'établissement, lycée privé François Rabelais à Montpellier- 34, Vice-Président de l'association RELAI

Article 3 :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Alma LOPES

RECTORAT

R76-2022-12-16-00009

Arrêté du 16 décembre 2022 relatif à la
désignation des membres et représentants de la
CCMI

**Division des Etablissements
d'Enseignement Privés**

Arrêté du 16 décembre 2022 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier.

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 relatif au nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat siégeant à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier.

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier

Vu le procès-verbal en date du 8 décembre 2022 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier organisée du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu la proposition des représentants du SNCEEL en date 12 décembre 2022, du SYNADEC en date du 13 décembre 2022, de la CFTC en date du 14 décembre 2022 et du SPELC en date du 16 décembre 2022

ARRETE

Article 1er :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Mme BÉJEAN Sophie	Rectrice de la région académique Occitanie Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités
Mme LOPES Alma	Secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines Rectorat
Mme PEREZ Isabel	Inspectrice de l'Éducation nationale
Mme TESSUTO Lucie	Division des établissements d'enseignement privés – Chef du bureau DEEP3 - premier degré - Rectorat
Mme HERAIL Anne	Chef de la division des établissements d'enseignement privés

b) Représentants suppléants

Mme LAVAUD - CHARRONDIERE Déborah	Chef du service de prévention et de suivi des Personnels
Mme ROUVEIROL Corinne	Division des établissements d'enseignement privés - Chef du bureau DEEP2 second degré - Rectorat
M. BELLAMY François	Division des établissements d'enseignement privés – Adjoint au Chef de Division – Chef de bureau DEEP1- Rectorat
Mme POUJADE Brigitte	Inspectrice de l'Education nationale
M. BOST Olivier	Inspecteur de l'Education nationale Adjoint au DASEN de l'Hérault

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

M. MEISSONNIER Alexandre	Contractuel, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Saint Joseph - Mende - 48
Mme FLAMENT Soizic	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Sainte Thérèse - Perpignan - 66
Mme POMAREDE Delphine	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Saint François d'Assise - Montpellier -34
Mme MAUZAC-SANCHEZ Aude	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, Institution Sévigné - Narbonne - 11
Mme LEUFRANCOIS Caroline	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Sainte Thérèse La Salle - Frontignan - 34

b) Représentants suppléants

Mme BERANI Sabine	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Saint François d'Assise - Montpellier -34
Mme SCHELLINO Sylvie	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Sainte Odile - Montpellier - 34
Mme SALMON Geneviève	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Sainte Jeanne d'Arc - Carcassonne -11
M. SUDRAUD Laurent	Contractuel, échelle de rémunération professeur des écoles, école privée Assomption Sainte Thérèse - Montpellier 34
Mme DURAND Caroline	Contractuelle, échelle de rémunération professeur des écoles, école primaire privée Calandreta La Cardonilha - Mèze - 34

Article 2:

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

M. CHAUVET Christophe	Chef d'établissement, école Li Cigalou, Saint Gilles – 30 SNEC-CFTC
Mme BUISSIERE Marie	Chef d'établissement, école sainte Geneviève, Montpellier – 34 SPELC
M. CHOUZENOUX Sylvain	Chef d'établissement, école Saint Jean-Baptiste de la Salle, Nîmes – 30 SYNADEC
Mme BRISSAC Magalie	Chef d'établissement, école les jonquilles, Montpellier –34 SNCEEL

b) Représentants suppléants

Siège vacant	SNEC-CFTC
M. DE LA PAZ Arnaud	Chef d'établissement, école Saint Guilhem, Clermont l'Hérault, et Notre Dame de la Grace, Gignac – 34 SPELC
Mme REGEN Graziella	Déléguée académique, Chef d'établissement, école Sancta Maria, Villeneuve les Avignon – 30 SYNADEC
Mme GARZON NERIN Marie Josée	Chef d'établissement, école Saint Jean, Perpignan – 66, SNCEEL

Article 3 :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Alma LOPES

RECTORAT

R76-2022-12-19-00004

ARRETE labellisation information Jeunesse
AUSSILLON



Direction de Région Académique
Jeunesse Engagement et Sport

Montpellier, le 19/12/22

Arrêté N°

LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE D'OCCITANIE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté de délégation de Madame la rectrice à Pascal Etienne, DRAJES, actualisé le 13 juillet 2021

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU la Décision du 17 mai 2021 de la rectrice de région académique d'Occitanie relative à la composition de la commission régionale de labellisation du réseau Information Jeunesse en Occitanie

VU l'avis formulé par la Commission régionale de labellisation des structures Information Jeunesse réunie le 16/12/22

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

MAIRIE AUSSILLON SERVICE INFO JEUNES

Située : **1 Ter Boulevard de la mairie 81200 AUSSILLON**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

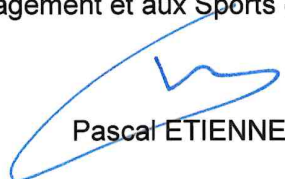
Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Montpellier, Le 19/12/22

Pour la rectrice de région académique,

Par délégation,

Le Directeur Régional académique à la Jeunesse,
à l'engagement et aux Sports en Occitanie.


Pascal ETIENNE

RECTORAT

R76-2022-12-19-00007

ARRETE labellisation information Jeunesse
GRAULHET



Direction de Région Académique
Jeunesse Engagement et Sport

Montpellier, le 19/12/22

Arrêté N°

LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE D'OCCITANIE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté de délégation de Madame la rectrice à Pascal Etienne, DRAJES, actualisé le 13 juillet 2021

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU la Décision du 17 mai 2021 de la rectrice de région académique d'Occitanie relative à la composition de la commission régionale de labellisation du réseau Information Jeunesse en Occitanie

VU l'avis formulé par la Commission régionale de labellisation des structures Information Jeunesse réunie le 16/12/22

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE GRAULHET

Située : **Rond point Rhin et Danube 81300 GRAULHET**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

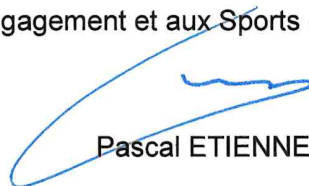
Fait à Montpellier, Le 19/12/22

Pour la rectrice de région académique,

Par délégation,

Le Directeur Régional académique à la Jeunesse,

à l'engagement et aux Sports en Occitanie.



Pascal ETIENNE

RECTORAT

R76-2022-12-19-00008

ARRETE labellisation information Jeunesse
LECTOURE



Direction de Région Académique
Jeunesse Engagement et Sport

Montpellier, le 19/12/22

Arrêté N°

LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE D'OCCITANIE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté de délégation de Madame la rectrice à Pascal Etienne, DRAJES, actualisé le 13 juillet 2021

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU la Décision du 17 mai 2021 de la rectrice de région académique d'Occitanie relative à la composition de la commission régionale de labellisation du réseau Information Jeunesse en Occitanie

VU l'avis formulé par la Commission régionale de labellisation des structures Information Jeunesse réunie le 16/12/22

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

SERVICE INFO JEUNES DE LECTOURE

Située : **Mairie de Lectoure place du Général de Gaulle 32700 LECTOURE**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Montpellier, Le 19/12/22

Pour la rectrice de région académique,

Par délégation,

Le Directeur Régional académique à la Jeunesse,

à l'engagement et aux Sports en Occitanie.


Pascal ETIENNE

RECTORAT

R76-2022-12-19-00009

ARRETE labellisation information Jeunesse
LOURDES



Direction de Région Académique
Jeunesse Engagement et Sport

Montpellier, le 19/12/22

Arrêté N°

LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE D'OCCITANIE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté de délégation de Madame la rectrice à Pascal Etienne, DRAJES, actualisé le 13 juillet 2021

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU la Décision du 17 mai 2021 de la rectrice de région académique d'Occitanie relative à la composition de la commission régionale de labellisation du réseau Information Jeunesse en Occitanie

VU l'avis formulé par la Commission régionale de labellisation des structures Information Jeunesse réunie le 16/12/22

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

INFO JEUNES LOURDES

Située : **Service vie citoyenne jeunesse Mairie de Lourdes 2 Place de l'hôtel de ville 65100 LOURDES**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Montpellier, Le 19/12/22

Pour la rectrice de région académique,

Par délégation,

Le Directeur Régional académique à la Jeunesse,

à l'engagement et aux Sports en Occitanie.


Pascal ETIENNE

RECTORAT

R76-2022-12-19-00010

ARRETE labellisation information Jeunesse
SICOVAL



Direction de Région Académique
Jeunesse Engagement et Sport

Montpellier, le 19/12/22

**Arrêté N°
LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE D'OCCITANIE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté de délégation de Madame la rectrice à Pascal Etienne, DRAJES, actualisé le 13 juillet 2021

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU la Décision du 17 mai 2021 de la rectrice de région académique d'Occitanie relative à la composition de la commission régionale de labellisation du réseau Information Jeunesse en Occitanie

VU l'avis formulé par la Commission régionale de labellisation des structures Information Jeunesse réunie le 16/12/22

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL

Située : **110 Rue Marco Polo 31670 LABEGE**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Montpellier, Le 19/12/22

Pour la rectrice de région académique,

Par délégation,

Le Directeur Régional académique à la Jeunesse,

à l'engagement et aux Sports en Occitanie.


Pascal ETIENNE

RECTORAT

R76-2022-12-19-00003

Arrêté portant labellisation information Jeunesse
AGDE



Direction de Région Académique
Jeunesse Engagement et Sport

Montpellier, le 19/12/22

Arrêté N°

LE DIRECTEUR DE REGION ACADEMIQUE de la JEUNESSE de l'ENGAGEMENT aux SPORTS

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE D'OCCITANIE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté de délégation de Madame la rectrice à Pascal Etienne, DRAJES, actualisé le 13 juillet 2021

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU la Décision du 17 mai 2021 de la rectrice de région académique d'Occitanie relative à la composition de la commission régionale de labellisation du réseau Information Jeunesse en Occitanie

VU l'avis formulé par la Commission régionale de labellisation des structures Information Jeunesse réunie le 16/12/22

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

INFO JEUNES AGDE / MAIRIE D'AGDE

Située : **Mairie d'Agde- Direction jeunesse et cohésion sociale CS20 007 34306 Agde cedex**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Montpellier, Le 19/12/22

Pour la rectrice de région académique,

Par délégation,

Le Directeur Régional académique à la Jeunesse,
à l'engagement et aux Sports en Occitanie.


Pascal ETIENNE